



2024

**Document d'orientation de l'IDA sur la
présentation de rapports aux mécanismes
des droits de l'homme des Nations unies**

Remerciements

Auteurs:

Juan Ignacio Pérez Bello, conseiller principal en droits de l'homme à l'Alliance internationale des personnes handicapées
Miriam Nthenge, chargée principale des droits de l'homme à l'Alliance internationale des personnes handicapées.
Isis Alves, coordinatrice du réseau TB-Net.

Les auteurs sont particulièrement reconnaissants pour le soutien et les contributions de Janina Arsenjeva, membre du personnel d'International Disability Alliance

Traduction faite par Halifax Consulting



Forum africain des personnes handicapées, Organisation arabe des personnes handicapées, Forum des personnes handicapées de l'ANASE, Down Syndrome International, Forum européen des personnes handicapées, Inclusion International, Fédération internationale des malentendants, Fédération internationale pour le spina-bifida et l'hydrocéphalie, Réseau latino-américain d'organisations non gouvernementales de personnes handicapées et de leurs familles, Forum des personnes handicapées du Pacifique, Union mondiale des aveugles, Fédération mondiale des sourds, Fédération mondiale des sourds-aveugles, Réseau mondial des usagers et des survivants de la psychiatrie.

L'Alliance internationale des personnes handicapées souhaite également remercier l' Organisation de personnes handicapées du Danemark (OPHD) et ses partenaires au Ghana, au Népal et au Rwanda, respectivement la Fédération ghanéenne des organisations de personnes handicapées (GFD), la Fédération nationale des personnes handicapées du Népal (NFD-N) et l'Union nationale des organisations de personnes handicapées du Rwanda (NUDOR), pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux versions préliminaires de ce document.

En outre, l'Alliance internationale des personnes handicapées souhaite remercier ses partenaires du *TB-Net - une coalition d'ONG sur les organes de traités des Nations unies*, pour leurs contributions aux cinq documents qui accompagnent le présent document principal.

Ce document d'orientation a été préparé avec le soutien financier de l'Organisation des personnes handicapées du Danemark (OPHD).



Cette note d'orientation ne peut être utilisée et reproduite qu'à des fins non commerciales. La source doit être citée en cas d'utilisation.

Droits d'auteurs © 2024 International Disability Alliance

Contenu

Objectif : pourquoi les OPH doivent-elles lire ce document et ce qu'il couvre ?

vii

Section I - Aperçu du système universel des droits de l'homme: Mécanismes clés pour les droits des personnes handicapées

10

- 1. Les organes fondés sur la Charte des Nations unies 11
- 2. Les organes de traités de l'ONU 12

Section II - Vue d'ensemble de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et du Comité CDPH

14

- 1. Un aperçu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 15
- 2. Le Comité des Nations unies sur les droits des personnes handicapées 17
 - 2.1. Qui sont les membres de la CDPH ? 17
 - Les membres du comité sont des "experts indépendants". 17
 - Les membres du Comité sont élus par les États parties lors de la COSP 19
 - 2.2. Quelles sont les principales fonctions du comité CDPH ? 20
 - 2.3. Quand et où le comité se réunit-il ? 21
 - 2.4. Comment suivre les sessions du Comité ? 22

Section III - Le processus d'examen des États par le Comité CDPH: Pas à pas et opportunités pour les OPH

23

- 1. Quelle est la procédure d'examen par l'État ? 24
- 2. Quel est le rôle des OPH et pourquoi ce processus est-il important ? 24
- 3. Relier l'examen de votre pays par le Comité CDPH à vos efforts de plaidoyer aux niveaux national et régional 26
 - 3.1. Unir le mouvement des personnes handicapées 26
 - 3.2. Unir la société civile nationale autour des questions du handicap 26
 - 3.3. Un point d'accès aux mécanismes des droits de l'homme des Nations unies 28
 - 3.4. Les rapports alternatifs et le processus de révision en tant qu'outil de sensibilisation 28

4. Contactez l'IDA! Toujours prête à soutenir les OPH nationales !	29
4.1. Quel soutien l'IDA apporte-t-elle aux OPH ?	29
4.2. Quand contacter IDA ?	29
4.3. Où trouver des informations sur les pays à examiner ? Votre pays arrive-t-il bientôt ?	29
4.4. Coordonnées du secrétariat de l'IDA	29
5. Comment se déroule la procédure d'examen par l'état ?	30
6. La procédure standard de rapport - étape par étape	30
6.1. Rapport initial/périodique de l'état	32
6.2. Pré-session et adoption de la Liste de points concernant le rapport (LoI)	41
6.3. Réponses de l'état à la Liste de points concernant le rapport (LoI)	45
6.4. "Dialogue constructive" entre le Comité CDPH et l'état pendant la session	47
6.5. Observations finales du comité CDPH	51
6.6. Suivi à court terme	52
6.7. Récapitulation de la procédure standard de signalement et des possibilités des OPH	54
7. La procédure de rapport simplifiée	55
7.1. Récapitulation de la procédure de rapport simplifiée et des possibilités offertes par les OPH	57

Section IV - Questions thématiques dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées **59**

1. Conseils de base sur les articles de la CDPH à prendre en compte pour les rapports	60
2. Questions thématiques par article de la Convention relative aux droits des personnes handicapées	60
Article 1-4 CDPH : Principes généraux et obligations	62
Article 5 CDPH : Égalité et non-discrimination	63
Article 6 CDPH : Femmes handicapées	64
Article 7 CDPH : Enfants handicapés	65
Article 8 CDPH : Sensibilisation	66
Article 9 CDPH : Accessibilité	67
Article 10 CDPH : Droit à la vie	68
Article 11 CDPH : Situations de risque et urgences humanitaires	69
Article 12 CDPH : L'égalité de traitement devant la loi	70
Article 13 CDPH : Accès à la justice	71
Article 14 CDPH : Liberté et sécurité de la personne	72
Article 15 CDPH : Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	73

Article 16 CDPH : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus	74
Article 17 CDPH : Protection de l'intégrité de la personne	75
Article 18 CDPH : Liberté de circulation et nationalité	76
Article 19 CDPH : Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté	77
Article 20 CDPH : Mobilité personnelle	78
Article 21 CDPH : Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information	79
Article 22 CDPH : Respect de la vie privée	80
Article 23 CDPH : Respect du domicile et de la famille	81
Article 24 CDPH : Éducation	82
Article 25 CDPH : Santé	83
Article 26 CDPH : Habilitation et réadaptation	84
Article 27 CDPH : Travail et emploi	85
Article 28 CDPH : Niveau de vie adéquat et protection sociale	86
Article 29 CDPH : Participation à la vie politique et publique	87
Article 30 CDPH : Participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive	88
Article 31 CDPH : Statistiques et collecte de données	89
Article 32 CDPH : Coopération internationale	90
Article 33 CDPH : Mise en oeuvre et suivi au niveau national	91

Section V - Reprendre les observations finales du Comité CDPH au niveau national

92

1. Introduction : utiliser au mieux les recommandations du Comité CDPH	93
1.1. Diverses pratiques des OPH nationaux à travers le monde	93
2. Sensibilisation et diffusion des observations finales du Comité CDPH	94
2.1. Argentine : Événement public au Congrès national après l'examen du comité de la CDPH (2023)	96
2.2. Suisse : Partager les observations finales avec le mouvement des personnes handicapées et débattre des mesures à prendre avec les bureaux gouvernementaux et les législateurs (2022)	97
2.3. L'Asie-Pacifique : Un forum régional de diffusion des observations finales	98
3. Concrétiser : exercice de cartographie pour la planification de l'OPH	99
3.1. Identifier une recommandation concrète	99
3.2. L'état - porteur de devoirs	100
3.3. Les OPH / Détenteurs de droits et alliés : activités à venir pour influencer l'action de l'état	102
4. Plaidoyer en faveur d'une réforme juridique et politique	105
4.1. Le Pérou : La première réforme de la capacité juridique basée sur l'article 12 de la CDPH	105
4.2. Colombie : un processus très visible et participatif pour une réforme de la capacité juridique	107

4.3. Mexique : Démarches juridiques au niveau fédéral en vue de l'abandon de la tutelle	108
4.4. L'Argentine : Interdiction par la loi de la stérilisation forcée des personnes handicapées	110
4.5. La Suisse : Utiliser l'initiative populaire pour réformer la Constitution fédérale en s'inspirant des articles 5 et 19 de la CDPH	111
4.6. L'Arménie : La nouvelle loi de 2021 sur les droits des personnes handicapées et la ratification du protocole facultatif à la CDPH	112
4.7. Mexique : soutenir et encourager le gouvernement fédéral et les gouvernements des états à adopter des plans pour la mise en oeuvre de la CDPH	113
4.8. Kenya : soutenir et encourager le gouvernement à adopter un plan d'action sur la mise en oeuvre des observations finales	114
5. Contentieux stratégique: recherche de l'application des droits et du changement sociétal	115
5.1. L'Indonésie : Contester une législation nationale contraire à l'article 12 de la CDPH	116
5.2. Le Brésil : Réagir aux régressions par le biais de litiges fondés sur la CDPH !	117
6. Possibilités de renforcer la collaboration: Présences sur le terrain des agences des Nations Unies et bailleurs de fonds bilatéraux	118
6.1. Le Bangladesh : Renforcer les discussions multipartites à la suite de la révision de l'état des lieux	119
6.2. Le Haïti : Placer les observations finales sur les bureaux des agences de l'ONU au niveau national	120

Section VI - Le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel en un coup d'oeil **121**

1. Le Conseil des droits de l'homme	122
1.1. Qu'est-ce que les procédures spéciales ?	122
1.2. Quelles sont les principales fonctions des procédures spéciales, y compris du rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ?	123
1.3. Qui est le rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ?	124
2. L'examen périodique universel	125
2.1. Quelle est la documentation clé pour l'EPU ?	125
2.2. Quelles sont les principales phases de l'EPU ?	126
2.3. Comment les OPH peuvent-ils contribuer à l'EPU ?	127

Objectif : pourquoi les OPH doivent-elles lire ce document et ce qu'il couvre ?

"Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits."

Qui contestera cet article bien connu de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)? Elle incarne la valeur fondamentale de l'humanité. Depuis la proclamation de la DUDH en 1948, plusieurs traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ont interprété et développé cette disposition, pour aboutir à l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2006.

Mais le chemin vers la liberté, l'égalité et les droits pour tous est long et non linéaire. Les progrès sont graduels et de nombreux militants des droits de l'homme sont découragés par la lenteur des changements. Comment savoir si l'égalité a été atteinte ? Quand chaque personne sera-t-elle à l'abri de la discrimination ? Enfin, que faisons-nous pour faire avancer le jour où nous pourrions dire : "Oui, tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits"?

Comprendre et utiliser activement les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies nous permet d'être des agents du changement. Ces mécanismes nous dotent de stratégies et d'outils permettant de mesurer les progrès accomplis, d'optimiser les ressources limitées et d'obliger les auteurs de violations des droits de l'homme à rendre des comptes.

Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations unies n'existent pas dans le vide, indépendamment d'autres contextes nationaux et internationaux. Ils sont une pièce du "puzzle" indivisible qui comprend également le développement économique, l'environnement, la culture et les questions de sécurité. L'utilisation active de recommandations faisant autorité en matière de droits de l'homme nous aide à faire progresser le développement économique, et le développement économique améliore la situation des droits de l'homme.

Ce document fournit aux **militants des droits de l'homme** des informations essentielles pour engager et influencer l'examen de leur État d'origine par les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies. Il s'agit notamment du Comité des droits des personnes handicapées. L'objectif de ce document est de vous aider à obtenir des recommandations qui reflètent vos préoccupations et vos priorités et qui contribuent à améliorer la situation des droits de l'homme dans votre pays.

Pourquoi les organisations de personnes handicapées (OPH) et les militants handicapés devraient-ils utiliser ce document ?

- En bref, ce document vous permet de contribuer plus facilement au "puzzle" d'une manière concrète, tangible et traçable. Mais aussi parce que :
- en participant à un examen externe des droits de l'homme dans votre pays, vous renforcez le contrôle impartial de la situation des droits de l'homme;
- en s'engageant à améliorer le bilan de son pays en matière de droits de l'homme, l'état a plus de chances d'attirer les investissements nécessaires à son développement humain et économique;
- en vous engageant auprès de la communauté mondiale des droits de l'homme, vous rehaussez le profil, la réputation et la crédibilité de votre organisation aux yeux des acteurs des droits de l'homme et des bailleurs de fonds.

Comment utiliser ce document

Ne vous laissez pas décourager par la longueur et la complexité technique de ce document d'orientation. Il s'agit d'un manuel pratique et non d'un document qui doit être lu du début à la fin. Vous pouvez commencer par vous familiariser avec la structure générale du document et vous initier aux mécanismes des droits de l'homme des Nations unies. Ensuite, il est suggéré de consulter les sections spécifiques pertinentes pour votre projet, par exemple, la préparation du rapport alternatif, la soumission de questions alternatives pour Liste de points concernant le rapport (LoI) ou l'analyse de questions thématiques spécifiques dans le cadre de la Convention.

Ce document d'orientation de l'IDA:

- décompose la complexité du mécanisme des droits de l'homme des Nations unies en petits morceaux et fournit des conseils étape par étape sur le processus d'intérêt;
- vous offre un soutien complet, de la préparation de votre tout premier rapport aux Nations unies à la défense des recommandations de l'ONU dans votre pays;
- vous aide à développer des compétences en matière de surveillance des droits de l'homme que vous pouvez appliquer à votre travail aux niveaux national et local.

Nous vous recommandons d'utiliser ce document d'orientation conjointement avec le **cours en ligne d'IDA sur les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU**. Le cours en ligne vous aidera à naviguer dans le contenu du document d'orientation et à vous concentrer sur les questions spécifiques que vous souhaitez approfondir.

Dans le document d'orientation, vous trouverez :

- un aperçu général des mécanismes des droits de l'homme des Nations unies, vous permettant de situer ceux qui sont les plus pertinents pour le suivi des droits des personnes handicapées (section I);
- un *rappel* de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (section II.1);

- ✓ une explication détaillée du Comité des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (Comité CDPH) (Section II.2)
- ✓ des informations sur la manière dont l'Alliance internationale des personnes handicapées (IDA) peut soutenir votre engagement (et les coordonnées pour nous contacter !) (Section III.4);
- ✓ une explication détaillée du processus d'examen par l'État par lequel le Comité CDPH examine la mise en œuvre de la CDPH par les États parties (Section III), y compris des témoignages et des conseils de collègues d'autres OPH qui ont déjà participé;
- ✓ des informations sur les possibilités et les moyens pour les OPH et les ONG d'influencer l'évaluation de votre État par le Comité CDPH (tout au long de la section III);
- ✓ des conseils et des informations détaillées sur les délais et les exigences formelles pour la rédaction des rapports alternatifs (tout au long de la section III);
- ✓ des conseils utiles sur le contenu des droits et obligations inscrits dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à prendre en considération lors de la recherche et de l'élaboration de rapports alternatifs (section IV);
- ✓ un échantillon de pratiques intéressantes que des collègues des OPH du monde entier ont mises en œuvre et qui pourraient être reproduites au niveau national sur la base des recommandations du Comité CDPH et d'autres mécanismes (section V).

Une vue d'ensemble et des conseils utiles sur la manière de participer à l'examen périodique universel de votre État, mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (section VI).

Vous pouvez également maximiser l'impact de votre travail en vous engageant auprès d'autres organes de traités des Nations unies. Bien que les procédures auprès les autres comités ne soient pas totalement différentes de celles du comité CDPH, il existe des différences. Pour vous aider dans votre travail, consultez les documents d'orientation de l'IDA:

- ➔ **Le Comité des droits de l'homme;**
- ➔ **Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;**
- ➔ **le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;**
- ➔ **Le Comité des droits de l'enfant; et**
- ➔ **Le Comité contre la torture.**



Section I

Aperçu du système universel des droits de l'homme: Mécanismes clés pour les droits des personnes handicapées



Que trouverez-vous ici ?

Vue d'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations unies.



Pourquoi devriez-vous lire ce document ?

La navigation au sein des Nations unies n'est pas aisée.
Bénéficier d'une vue d'ensemble du système des droits de l'homme des Nations unies.

Le système des droits de l'homme universels : des mécanismes clés pour les droits de l'homme des personnes handicapées

L'environnement institutionnel des Nations unies peut être écrasant. Il s'agit d'une organisation internationale très complexe formée par des États souverains. La compréhension de toute cette complexité dépasse le cadre de ce document. Toutefois, le présent document se concentre sur le [Système universel des droits de l'homme](#), qui se compose **exclusivement de mécanismes de protection des droits de l'homme**, principalement les organes de traités des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme, avec son examen périodique universel et ses procédures spéciales.

Lorsqu'ils s'engagent dans ces mécanismes, les OPH peuvent être amenés à interagir avec le **personnel** du **Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)**, basé à Genève, qui assure le **support administratif** des différents mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations unies. Officiellement, il fait partie du Secrétariat des Nations unies et dépend du Secrétaire général des Nations unies.

Il est important d'établir une distinction claire entre les origines et les mandats des organes de l'ONU **basés sur les chartes** et ceux **basés sur les traités**.

1. Les organes fondés sur la Charte des Nations unies

Les **organes fondés sur la Charte des Nations unies** sont créés par les organes des Nations unies en fonction des compétences qui découlent de la Charte des Nations unies.¹

Les organes fondés sur la Charte des Nations unies concernent tous les États membres des Nations unies.

Si votre pays n'a pas ratifié la CDPH, il est toujours possible de bénéficier et de chercher à influencer le travail et les recommandations émergeant des **organes basés sur la Charte des Nations Unies, tels que :**

- Le [Conseil des droits de l'homme](#) qui est le principal organe intergouvernemental du système des Nations unies consacré aux droits de l'homme;
- l' [Examen périodique universel](#); et
- Les [Procédures spéciales](#) (y compris les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants).

Pour des informations plus détaillées sur ces organes et mécanismes, veuillez vous reporter directement à la **section VI**.

1. Nations Unies, [Charte des Nations unies](#) 26 juin 1945

2. Les organes de traités de l'ONU

Les [Organes de traités des Nations unies](#) découlent des traités relatifs aux droits de l'homme, en termes de création, de mandat et de portée thématique, c'est-à-dire de pactes ou de conventions spécifiques ratifiés par les États.

L'exemple le plus évident est la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée par près de 190 États. Elle a créé le Comité des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les autres organes de traités relatifs aux droits de l'homme et un sous-comité sont les suivants (classés par ordre chronologique de création):

- ✓ Le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale \(CERD\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- ✓ Le [Comité des droits de l'homme \(CCPR\)](#) surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de ses protocoles facultatifs;
- ✓ Le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels \(CESCR\)](#) surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- ✓ Le [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999);
- ✓ Le [Comité contre la torture \(CAT\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- ✓ Le [Comité des droits de l'enfant \(CDE\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et de ses protocoles facultatifs (2000);
- ✓ Le [Comité des travailleurs migrants \(CMW\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).
- ✓ Le [Comité des droits des personnes handicapées \(CDPH\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- ✓ Le [Comité sur les disparitions forcées \(CED\)](#) surveille la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).
- ✓ Le [Sous-comité pour la prévention de la torture \(SPT\)](#) surveille la prévention de la torture à l'égard des personnes privées de liberté.

Les principales questions que doivent se poser les OPH au niveau national sont les suivantes :

Mon pays a-t-il ratifié le pacte ou la convention suivi par un organe de traité donné ?

- ➔ **Si ce n'est pas le cas**, votre état ne s'est pas engagé et n'a pas d'obligations en vertu de cette convention. Par conséquent, l'organe de traité correspondant ne surveille pas votre état. **Les OPH pourraient donc concentrer leurs efforts de plaidoyer sur la promotion de la ratification du pacte ou de la convention en question.**

Par exemple, en 2023, les **États-Unis d'Amérique** n'ont pas encore ratifié la CDPH. Le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées ne peut pas et n'a jamais évalué la situation des droits des personnes handicapées aux États-Unis.²

- ➔ **Dans l'affirmative**, votre état s'est engagé à assumer les obligations qui en découlent et a été ou sera examiné par l'organe de traité correspondant des Nations unies.

Par exemple, la **Hongrie** a été l'un des premiers pays à ratifier la CDPH et, par conséquent, l'un des premiers pays à faire l'objet d'un examen par le Comité CDPH.

2. Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CRC&Lang=en



Convention on the
Rights of
Persons with
Disabilities



Section II

Vue d'ensemble de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et du Comité CDPH



Que trouverez-vous ici ?

Cette section vous donne un aperçu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et du Comité CDPH.



Pourquoi devriez-vous lire ce document ?

Rafraîchir votre compréhension de la CDPH et des méthodes de travail du Comité.

1. Un aperçu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) adoptée en 2006³ est le premier instrument international **juridiquement contraignant** qui spécifie de manière exhaustive les droits humains des personnes handicapées. Elle est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et a été **ratifiée à ce jour par 185 états parties**.⁴

La CDPH marque un changement important dans la manière dont le handicap est perçu. Elle s'écarte des notions de charité et des modèles médicaux qui considèrent les personnes handicapées comme des objets de sympathie ou des bénéficiaires de soins et d'interventions médicales. Au contraire, elle adopte le **modèle des droits de l'homme en matière du handicap**, qui reconnaît les personnes handicapées avant tout comme des individus bénéficiant de droits et de libertés fondamentaux.

La CDPH fait référence au modèle des droits de l'homme en matière de handicap, que les OPH devraient adopter

Préambule, paragraphe e

"Reconnaissant que le **handicap** est un concept évolutif et qu'il résulte de l'interaction entre des personnes présentant des déficiences et des barrières comportementales et environnementales qui entravent leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres."

Article 1 de la CDPH :

"La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Les personnes handicapées **sont celles** qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec **diverses barrières peut faire obstacle à** leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres."

3. [Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif](#) a/RES/61/106, 13 décembre 2006.

4. A partir de juillet 2023.

La Convention a été adoptée pour **promouvoir, protéger et assurer la** jouissance des droits de l'homme par **toutes les** personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres. Les états parties doivent se conformer aux obligations de la CDPH et se concentrer sur l'élimination des obstacles et la fourniture d'un soutien pour l'exercice de leurs droits humains.

Une fois qu'un état a ratifié la Convention, celle-ci devient une **référence obligatoire et une base pour votre plaidoyer** sur les droits des personnes handicapées, complétée par d'autres instruments régionaux et nationaux, qui devraient tous être alignés sur la CDPH.

La Convention comprend :

- ➔ un vaste catalogue de droits de l'homme, comprenant à la fois des droits civils et politiques (par exemple, le droit à la vie, à la liberté, à la participation politique) et des droits économiques, sociaux et culturels (droits au travail et à l'emploi, à l'éducation, à la santé);
- ➔ les obligations des états sur des questions transversales telles que la sensibilisation (article 8) et l'accessibilité (article 9);
- ➔ Les obligations des États en matière de collecte de données, de coopération internationale, de mise en œuvre et de suivi au niveau national (articles 31, 32 et 33).

Vous trouverez des informations plus détaillées sur le contenu des droits dans la **section IV**.

Votre participation en tant qu'OPH est au cœur de la mise en œuvre de la CDPH : "Rien sur nous sans nous"

La CDPH place la **participation des personnes handicapées et des organisations représentatives** au centre de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4 de la CDPH - Obligations générales

"3. Lors de l'élaboration et de l'application de la législation et des politiques visant à mettre en œuvre la présente Convention, et dans le cadre d'autres processus décisionnels concernant les questions relatives aux personnes handicapées, les états Parties consultent étroitement et font activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent."

Article 33 de la CDPH - Mise en œuvre et suivi au niveau national

"3. La société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement au processus de suivi."

Le Comité CDPH a développé davantage ces deux articles dans son [Observation générale n° 7](#) (2018).

2. Le Comité des Nations unies sur les droits des personnes handicapées

Avant la première interaction avec le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées, nous pouvons avoir certaines idées préconçues à son sujet. Nous pourrions le percevoir comme éloigné de notre contexte national et local, apparemment déconnecté des réalités quotidiennes. En outre, nous pouvons considérer le cadre institutionnel comme très formel, rigide et structuré de manière hiérarchique. Cependant, une perspective plus nuancée peut être trouvée au sein du Comité CDPH, que nous explorerons avant d'aborder le processus d'examen des États.

Établi par l'article 34 de la CDPH, le Comité CDPH a commencé ses travaux en 2011. Depuis lors, elle a réussi à sensibiliser aux droits des personnes handicapées et à les rendre plus visibles aux niveaux mondial, régional et national. Aucun débat sur les droits des personnes handicapées ne peut éviter de faire référence à la CDPH et au Comité CDPH. Examinons-le de plus près.

2.1 Qui sont les membres de la CDPH ?

Le Comité est composé de **18 membres** Il est important de savoir qu'ils:

-  servent à **titre personnel** en tant qu'"experts indépendants";
-  doivent être des personnes de haute moralité et de compétence reconnue en matière de droits de l'homme;
-  sont élus par les états parties lors de la Conférence des états parties à la CDPH (par moitié - 9 membres -, tous les 2 ans);
-  sont mandatés pour une **période de quatre ans**, avec la possibilité d'être réélu une fois.

Les membres du comité sont des "experts indépendants".

Bien qu'ils soient nommés et élus par les états parties à la CDPH, les experts exercent leurs fonctions **à titre personnel. Ils ne représentent aucun état et n'intègrent pas le personnel des Nations unies.**

N'oubliez pas que les membres du comité exercent leurs fonctions **à titre bénévole**. Seuls les frais de voyage et les dépenses quotidiennes pendant les sessions du Comité sont couverts.



Figure 1: Membres du Comité CDPH et de son Secrétariat en mars 2023

Ayez à l'esprit, lorsque vous vous engagez avec le Comité

Les membres du comité de la CDPH sont généralement des militants éminents dans leurs pays respectifs, des professeurs d'université et des professionnels travaillant dans le secteur de la société civile, y compris des organisations de développement axées sur le handicap ou des OPH. Par conséquent, ils possèdent une certaine compréhension du contexte dans lequel vous évoluez et des questions que vous portez à leur attention. Dans la pratique, ils ont démontré leur volonté d'écouter les voix de la société civile, comme la vôtre.

Toutefois, il est important de rappeler que ces membres ne travaillent pas à temps plein pour le Comité. Tout comme vous, ils ont leurs propres engagements, leurs propres occupations et leurs propres responsabilités familiales dans leur pays d'origine. Par conséquent, leur disponibilité pour travailler pour le Comité peut être limitée. En outre, s'ils connaissent bien la situation des droits de l'homme dans leur propre pays et région, ils ne sont pas forcément au fait des réalités des autres états parties, en particulier ceux qui appartiennent à d'autres régions et parlent d'autres langues.

Il est donc essentiel que les OPH fournissent systématiquement des informations claires, concises, facilement compréhensibles et fiables sur la situation des droits des personnes handicapées dans votre pays. Cela aidera les membres du comité à comprendre et à traiter efficacement les questions en jeu.

Les membres du Comité sont élus par les États parties lors de la COSP

Les OPH nationaux peuvent avoir un rôle clé à jouer dans le cadre des élections des membres du Comité CDPH, qu'IDA promeut par le biais de son matériel d'orientation pour les élections (Voir [Matériel d'orientation de l'IDA pour les élections de 2024](#)).

Il est possible de chercher à influencer votre état au cours des deux phases du processus:

- ➔ **Nomination au niveau national** : Les états parties à la CDPH peuvent désigner un candidat de leur nationalité.
- ➔ **Élection à la Conférence des États parties (COSP) à la CDPH**: tous les deux ans, pour le renouvellement de 9 sièges,⁵ pour un **mandat de quatre ans**, avec la possibilité d'une réélection (en cas de nouvelle candidature).

Les états parties devraient respecter les critères d'adhésion au comité de la CDPH:⁶

- ➔ Les membres élus doivent être "d'une haute valeur morale et d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine couvert par la présente Convention."
- ➔ La composition du Comité doit refléter une répartition géographique diversifiée, la représentation de différentes formes de civilisation et de systèmes juridiques, une représentation équilibrée des sexes et la participation d'experts handicapés.

Élections du Comité CDPH au COSP

Les élections sont un processus politique. Dans la pratique, les états parties, par l'intermédiaire de leurs missions auprès de l'ONU, négocient les votes pour les élections des organes de traités et d'autres processus électoraux de l'ONU, sans nécessairement suivre de près les critères de la CDPH ni évaluer soigneusement les candidats.

L'IDA, dans le cadre du [TB-Net](#), un réseau de huit ONG internationales, a demandé et promu des processus électoraux de qualité attentifs aux critères de la CDPH, y compris en publiant des informations pertinentes sur le site Web www.unthelections.org.

L'engagement de la société civile aux niveaux national et international est essentiel pour assurer la qualité des processus électoraux et le respect des critères de la CDPH.

Pour plus d'informations, voir le [Matériel d'orientation de l'IDA pour les élections de 2024](#).

5. Voir les [Règles provisoires de la CDPH, CRPD/CSP/2008/3](#)

6. Voir l'article 34, paragraphes. 3 et 4, CDPH.

2.2. Quelles sont les principales fonctions du comité CDPH ?

Cette section se concentre sur les fonctions des membres du comité CDPH.

Le Comité accomplit quatre tâches principales énoncées dans la CDPH et son protocole facultatif⁷ lors de deux sessions par an.

Examen des rapports des états	• Le Comité évalue la mise en œuvre de la CDPH sur la base d'un mécanisme de rapport. • 119 examens et observations finales à ce jour.
Communications individuelles	• Uniquement pour les pays qui ont ratifié le protocole facultatif. • Cas individuels présentés par des personnes individuelles. • 62 avis sur les communications à ce jour. Retrouvez-les ici.
Procédures d'enquête	• Uniquement pour les pays acceptant cette possibilité. • Sur la base d'informations fiables concernant des violations graves, sérieuses ou systématiques. • 3 rapports d'enquête à ce jour. Plus d'informations ici.
Observations générales	• Développement du contenu des droits dans le cadre de la CDPH. • Processus participatif avec des "Journées de discussion générale". • 8 observations générales à ce jour. Retrouvez-les ici.

Figure 2: Tableau explicatif des principales fonctions du Comité CDPH (Examen des rapports étatiques, communications individuelles, procédures de consultation et Observations générales)

L'ensemble des documents produits par le Comité est appelé "**jurisprudence**" et guide l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention.

7. Le Comité CDPH, [Règlement intérieur](#) (Version en anglais simple).

2.3. Quand et où le comité se réunit-il ?

Le comité tient deux types de réunions :

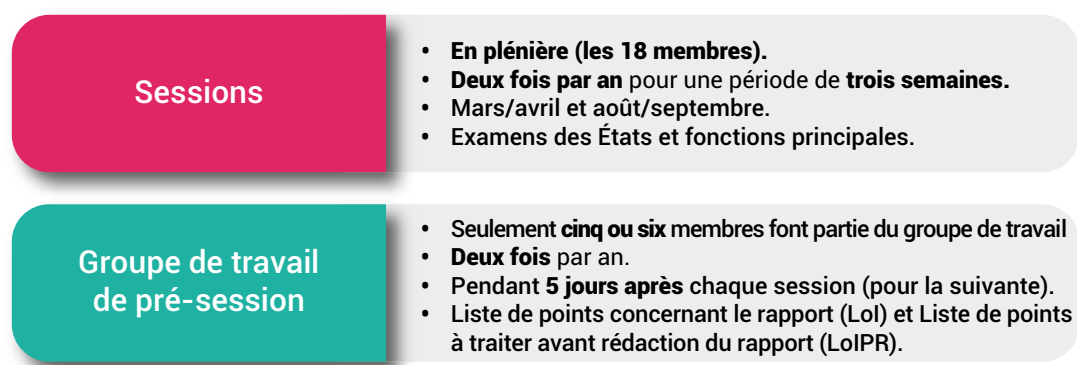


Figure 3: Graphique expliquant deux types de réunions tenues par le Comité CDPH (Sessions et groupe de travail de pré-session)

Le comité se réunit deux fois par an aux Nations unies à Genève, en Suisse. Le lieu exact et les instructions pour accéder à la réunion sont disponibles sur la page web de la session spécifique sur le [Site web du Comité](#).

Le Comité se réunit pour une période de trois/quatre semaines pour chaque session, suivie d'une semaine pour le groupe de travail de pré-session (PSWG). Les deux sessions ont généralement lieu en mars et en août, immédiatement suivies par le GTPS en avril et en septembre, respectivement:

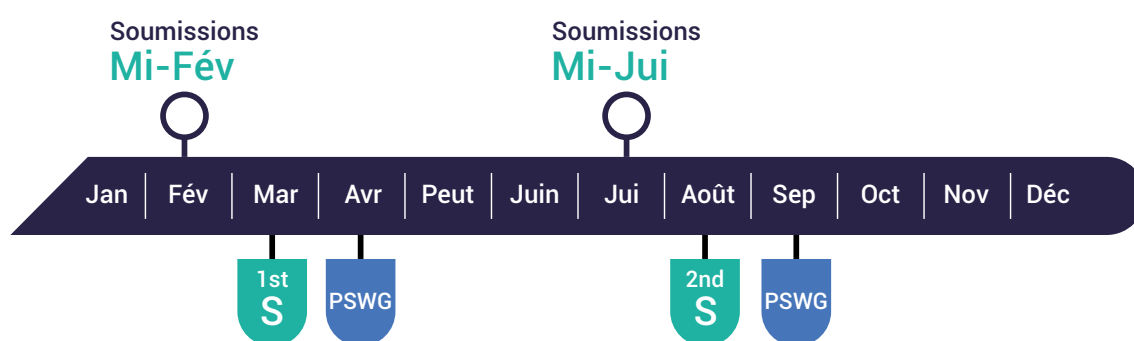


Figure 4: Calendrier des réunions mensuelles de la CRPD. Les soumissions des DPO et des OSC pour la première session et la pré-session sont attendues à la mi-février. La première session commence généralement début mars. La première session de prévisualisation commence généralement fin mars. Les présentations des OPH et des OSC pour la deuxième session et la pré-session sont prévues de la mi-juillet à la fin juillet. La deuxième session débute généralement à la mi-août. La deuxième pré-session commence généralement début septembre.

Bien que le comité de la CDPH ne fonctionne pas en permanence, son secrétariat, hébergé par le HCDH, fonctionne tout au long de l'année.

2.4. Comment suivre les sessions du Comité ?

Les **réunions publiques** du Comité CDPH, y compris les dialogues interactifs avec les États parties, sont retransmises en direct sur [UN Web TV](#).



Section III

Le processus d'examen des États par le Comité CDPH : Pas à pas et opportunités pour les OPH



Que trouverez-vous ici ?

Cette section explique le processus d'examen des États par le Comité CDPH, y compris les possibilités de participation des OPH.



Pourquoi les OPH devraient-ils lire ce document ?

Obtenir des réponses aux questions avant et pendant l'engagement avec le Comité CDPH.

La procédure d'examen par l'État : étape par étape et possibilités pour les OPH

1. Quelle est la procédure d'examen par l'État ?

Le processus d'examen par l'État est basé sur des échanges écrits et oraux entre un État partie et le Comité CDPH, qui permettent au Comité d'évaluer la situation des droits des personnes handicapées dans le pays et de formuler des recommandations d'amélioration.

Lorsqu'ils ratifient la convention, les États s'engagent à présenter un **rapport initial** dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la convention⁸. Après une procédure exhaustive, le Comité de la CDPH adopte des **observations finales**, qui sont des recommandations à l'intention de l'état partie. Le processus est répété quelques années plus tard afin d'évaluer les progrès réalisés par l'État dans la mise en œuvre des recommandations.

2. Quel est le rôle des OPH et pourquoi ce processus est-il important ?

Le rôle clé des OPH est de fournir au Comité CDPH des informations qu'il pourrait ne pas recevoir autrement. Vos informations aideront le Comité à se faire une idée juste de la situation des droits de l'homme des personnes handicapées et à élaborer des recommandations utiles.⁹

Vous savez peut-être que les **rapports des états** ont tendance à :

- ➔ présenter les actions et les réalisations sous un jour exagérément positif;
- ➔ se concentrer sur les cadres juridiques et politiques sans information sur leur impact sur les personnes handicapées;
- ➔ omettre des informations sur les violations des droits de l'homme; et;
- ➔ refléter un manque de compréhension des dispositions de la CDPH.

Les membres du Comité CDPH peuvent ne pas disposer d'informations fiables sur les droits des personnes handicapées dans votre pays, ni du temps et des capacités nécessaires pour effectuer des recherches. L'engagement des OPH soutient le comité dans le processus.

Un engagement bien préparé avec le Comité CDPH augmentera considérablement la visibilité et la crédibilité de l'OPH aux yeux de la communauté internationale et des partenaires nationaux.

8. Article 35 de la CDPH.

9. Conscient du rôle clé des OPH, le Comité CDPH a adopté et publié en 2014 ses [Lignes directrices sur la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité](#)

Sécurité et protection contre les représailles en cas de participation au processus de révision

Il se peut que vous ayez des doutes quant à votre engagement auprès des Nations unies, en particulier si vous opérez dans un espace de déficit démocratique ou si vous dépendez de l'état pour votre financement.

La sécurité des personnes participant au reportage alternatif est prioritaire. Vous pouvez discuter de vos préoccupations avec IDA pour trouver une solution appropriée.

Tout d'abord, le Comité CDPH peut garder votre **rapport confidentiel** et ne pas y faire référence dans les échanges avec l'État. Vous devez en faire la demande auprès du secrétariat du Comité.

Les **réunions d'information privées** avec le comité ne sont pas ouvertes aux représentants des États. Toutefois, dans la pratique, il se peut qu'il n'y ait pas toujours de contrôles rigoureux à l'entrée de la salle de réunion pour vérifier l'identité et l'allégeance de tous les participants aux réunions d'information privées.

Si vous avez des préoccupations spécifiques en matière de confidentialité, communiquez-les au secrétariat du comité CDPH à l'avance, afin qu'il puisse essayer de répondre aux demandes.



Figure 5. Participants après la 28ème session du Comité des droits des personnes handicapées.

3. Relier l'examen de votre pays par le Comité CDPH à vos efforts de plaidoyer aux niveaux national et régional

Ne considérez pas l'examen du Comité CDPH comme un exercice périodique au niveau international, isolé de vos autres travaux au niveau national.

Au contraire, la périodicité des examens, les parties prenantes impliquées et les recommandations qui en découlent font du processus d'examen une occasion d'améliorer le plaidoyer, de renforcer les capacités et d'accroître l'influence des OPH au niveau national.

Des exemples de maximisation de l'impact des observations finales au niveau national sont donnés dans la **section V** sur la "**Reprendre les observations finales du Comité CDPH au niveau national**". Utilisez-les pour inspirer votre travail national.

3.1 Unir le mouvement des personnes handicapées

L'unité et la coordination des efforts des OPH sont la clé du succès. L'examen du Comité CDPH peut contribuer à unir les OPH nationales autour d'un objectif commun: **faire en sorte que votre gouvernement écoute les recommandations du Comité CDPH!**

Les OPH nationales peuvent témoigner du pouvoir de rassemblement du processus d'examen de la CDPH: l' [Alliance uruguayenne des organisations pour les droits des personnes handicapées](#) (voir encadré ci-dessous) et la [Coalition arménienne pour des réformes juridiques inclusives](#) créées respectivement en 2016 et 2017 pour assurer le suivi des observations finales du Comité CDPH, sont restées actives après les examens.

En outre, les **groupes de personnes handicapées ou les militants du handicap qui ne sont pas formellement organisés et enregistrés dans une organisation de personnes handicapées**, par exemple les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, les sourds-aveugles, les malentendants et/ou d'autres groupes sous-représentés, peuvent également trouver une occasion de faire entendre leur voix, idéalement en joignant leurs forces à celles des OPH existantes.

3.2 Unir la société civile nationale autour des questions du handicap

Le processus d'examen est l'occasion de créer des partenariats avec les acteurs de la société civile nationale. Les **coalitions dirigées par l'OPH** et comprenant des ONG généralistes, des universités, des groupes de réflexion et d'autres organisations sont les mieux placées pour fournir une image complète et représentative de la situation nationale. Invitez des organisations de coopération et même des militants individuels de groupes sous-représentés, des organisations issues de zones rurales et isolées et des entités travaillant sur des créneaux spécifiques.

"L'Uruguay. Le processus d'examen du comité CDPH est une occasion d'unir les efforts et de construire des partenariats stables d'OPH."

L'examen de l'Uruguay a eu lieu en 2016. En février, les OPH et les organisations ont organisé un atelier, avec le soutien de l'Alliance internationale des personnes handicapées, afin de coordonner l'élaboration d'un rapport alternatif.

Ce fût le coup d'envoi de la création de **l'Alliance des organisations défendant les droits des personnes handicapées de l'Uruguay (Alianza de Organizaciones por los Derechos de las Personas con Discapacidad del Uruguay)** qui a mené le travail de plaidoyer devant le comité de la CDPH et a envoyé des délégations à Genève à deux reprises. L'Alliance a poursuivi ses travaux après l'examen du Comité, y compris au niveau international, par le biais de sa [participation à l'examen de l'Uruguay par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2017](#).

Selon Natalia Farias, ancienne membre de l'Alliance, *"le processus du Comité CDPH en 2016 nous a encouragés à nous coordonner, nous a permis d'apprendre les uns des autres et nous a permis de nous positionner de manière plus forte et plus efficace vis-à-vis des autorités uruguayennes. L'année 2016 et les années suivantes ont été marquées par beaucoup d'enthousiasme et d'activisme de la part de l'Alliance, ce qui est sans aucun doute dû à l'examen du Comité. Le temps, les problèmes de financement et, surtout, la pandémie de Covid-19 ont posé de grands défis à l'Alliance et au mouvement des personnes handicapées en général. Avec le recul, je pense qu'il est très important de travailler avec ténacité, et dès le début, à la structuration et à la soutenabilité de l'organisation collective."*



Figure 6: OPD uruguayen après la session du CDESC en Uruguay, avec interprétation des signes assurée dans les bureaux de l'Agence espagnole de coopération - Année 2017.

3.3 Un point d'accès aux mécanismes des droits de l'homme des Nations unies

Les mécanismes des Nations unies en matière de droits de l'homme sont interconnectés. Les efforts de préparation d'un rapport alternatif et de plaider devant le Comité CDPH ne vous donneront pas seulement du pouvoir dans ce contexte spécifique, mais faciliteront également votre engagement auprès d'autres organes de traités et de l'examen périodique universel.

En outre, il peut être avantageux de participer activement à d'autres mécanismes, tels que le Forum politique de haut niveau sur le développement durable. Ce faisant, vous pouvez élargir votre portée et votre impact, en contribuant à un programme global en matière de droits de l'homme et aux objectifs de développement durable.

Par exemple, les OPH du Pérou se sont engagés dans tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU à leur disposition, créant une dynamique vers la première réforme de la capacité juridique conformément à l'article 12 de la CDPH en 2018 par le [Décret législatif 1384](#). Vous trouverez un résumé de cette réalisation nationale dans la section V sur la **"Reprendre les observations finales du comité CDPH au niveau national."**

3.4 Les rapports alternatifs et le processus de révision en tant qu'outil de sensibilisation

L'engagement auprès du Comité CDPH est un excellent outil pour sensibiliser le grand public et les médias aux questions de handicap au niveau national.¹⁰

De nombreux OPH ont profité de l'élan créé par le processus pour organiser des conférences de presse, des webinaires et des séminaires en personne à la suite de l'examen ou de la publication par le Comité des observations finales. Ces événements ont rassemblé des acteurs nationaux, notamment des fonctionnaires des OPH, des universités et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Vous trouverez des exemples dans la section V sur la **"Reprendre les observations finales du comité CDPH au niveau national"**. Et il y en a certainement beaucoup d'autres!

10. Pour les contextes de restriction de la liberté d'expression et de rétrécissement de l'espace de la société civile, veuillez consulter l'encadré **Sécurité et protection contre les représailles pour la réalisation de reportages alternatifs**, page 18.

4. Contactez l'IDA ! Toujours prête à soutenir les OPH nationales !

L'[Alliance internationale pour les personnes handicapées](#) offre un soutien aux OPH pour qu'ils s'engagent dans les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies.

L'objectif de l'IDA est d'assurer l'engagement des OPH nationales auprès du Comité CDPH. L'IDA s'efforce de faire en sorte que les OPH puissent s'engager activement auprès des autres organes de traités et adapter leurs préoccupations et leurs messages à ces derniers.

4.1. Quel soutien l'IDA apporte-t-elle aux OPH ?



Support technique: L'IDA fournit des informations et des conseils sur la manière d'utiliser au mieux les procédures d'examen. IDA peut également fournir des commentaires et des suggestions sur les projets de rapports et de conseils avant les réunions d'information formelles avec les différents comités.



Soutien financier: En fonction des ressources disponibles, l'IDA pourrait être en mesure de soutenir financièrement la participation des OPH, en particulier de pays à faible revenu, aux sessions des organes de traités à Genève, principalement le Comité de la CDPH.

En outre, l'IDA peut appuyer votre **demande de financement auprès d'autres bailleurs de fonds bilatéraux** auprès desquels les OPH pourraient solliciter un soutien financier, notamment en fournissant des informations détaillées sur le processus d'examen et des conseils connexes.



Soutien logistique: L'IDA soutient la logistique de la participation des OPH à Genève, par exemple en partageant des lettres d'invitation à des fins de visa et en partageant des informations sur

les subventions disponibles pour les représentants de la société civile pour l'hébergement par le [Centre d'Accueil de la Genève Internationale](#),

4.2. Quand contacter IDA ?

À tout moment, dans le cadre des examens des organes de traités et de l'examen périodique universel, consulter sur des **questions de procédure** (par exemple, quelle est la suite d'un processus ?) ou des **questions de fond** (par exemple, un sujet peut-il être soulevé devant le comité X ?).

Soyez patients s'il vous plaît! L'IDA donne la priorité aux OPH des pays confrontés à des processus imminents

4.3. Où trouver des informations sur les pays à examiner ? Votre pays arrive-t-il bientôt ?

Vous pouvez vérifier vous-même.

Aujourd'hui (2023), les sites web de l'ONU les plus fiables à consulter sont la **base de données des sessions** des organes de traités de l'ONU. Vous pouvez accéder à ces bases de données en consultant la page d'accueil de chaque organe de traité des Nations unies, qui contient des liens vers la base de données des sessions.

La **base de données des sessions du comité CDPH** est accessible [ici](#).

En outre, en **juin 2023**, le Comité de la CDPH a publié un document intitulé "[Quand le Comité examinera-t-il mon pays ?](#)" Vous pouvez trouver des informations par pays pour planifier votre rapport à l'avance. Enfin, l'inclusion de votre pays sera confirmée pour la session spécifique dans la base de données des sessions.

4.4. Coordonnées du secrétariat de l'IDA

Adresse électronique du secrétariat général de l'IDA : info@ida-secretariat.org

Votre courriel sera transmis au personnel de l'IDA concerné.

5. Comment se déroule la procédure d'examen par l'état ?

Vous savez peut-être que le **processus d'examen par les états suit plusieurs étapes typiques**, qui délimitent la séquence des échanges écrits et oraux entre le Comité CDPH et chaque état,¹¹ et entre le Comité CDPH et les OPH et autres ONG. Les détails se trouvent dans la sous-section 6 ci-dessous.

La pratique est en évolution constante. Un changement consolidé a été la tendance à **simplifier le processus d'examen** pour réduire la "charge de travail" des états, dans un contexte d'arriérés et de retards importants dans les examens des états et de contraintes chroniques en matière de ressources au Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (Secrétariat des organes de traités des Nations unies).

La pandémie de Covid-19 a perturbé le fonctionnement des organes de traités des Nations unies, empêchant la tenue de sessions en personne, augmentant les retards et accumulant les examens en suspens. Dans le même temps, la période de pandémie a donné lieu à des innovations technologiques permettant la **participation à distance (à la fois des états et des acteurs de la société civile)**, via le Zoom, offrant ainsi des alternatives aux participants des OPH qui ne peuvent pas se déplacer. Malheureusement, à partir de juin 2023, cette pratique est menacée, car des discussions sont en cours sur les ressources budgétaires pour les services d'interprétation de l'ONU en cas de participation en ligne.

IDA peut être consulté pour des clarifications et des mises à jour, dès qu'elles sont disponibles (voir ci-dessus, section 4: [Contactez IDA! Toujours prête à soutenir les OPH nationales!](#))

Depuis le début, le Comité CDPH a suivi la procédure de **rapport standard pour l'examen initial de chaque état**, sur laquelle la section ci-dessous fonde l'explication du processus et des possibilités offertes aux OPH.

Pour le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants, les états peuvent opter pour une procédure simplifiée de présentation des rapports, qui permet de sauter une étape par rapport à la procédure standard, à savoir la production d'un rapport de l'état comme toute première étape.

6. La procédure standard de rapport - étape par étape

Suite à la ratification de la CDPH par l'état, les états doivent soumettre leur **rapport initial**, initiant ainsi la **procédure standard de rapport**.

Les états doivent soumettre des rapports et être évalués tous les quatre ans (article 35, paragraphe 2, de la CDPH). Ce n'est tout simplement pas le cas dans la pratique, pour deux raisons principales:

- ➔ La CDPH a reçu 185 ratifications en seulement 16 ans, et la capacité et le temps de session du comité CDPH sont limités ;
- ➔ L'interruption causée par la pandémie de Covid-19 a augmenté le retard des examens des états par le Comité.

11. Basé sur les articles 35 et 36 de la CDPH et sur les méthodes de travail du Comité CDPH.

Des discussions sont en cours au niveau des Nations unies concernant le renforcement des organes de traités, y compris la mise en œuvre d'un calendrier prévisible pour les examens des états. Un tel calendrier contribuerait à améliorer la prévisibilité et l'anticipation du processus d'examen.

En attendant, les OPH doivent :

- ➔ consulter le document du Comité CDPH "[Quand le Comité examinera-t-il mon pays?](#)" (juin 2023);
- ➔ Être attentifs à la **base de données des sessions du Comité CDPH** accessible [ici](#) pour vérifier si l'examen de votre pays est prévu prochainement et à quel stade exact de la procédure.

La **procédure standard de rapport** suit ces étapes:

- 1 Rapport initial/périodique de l'état :**
L'état rédige un rapport contenant des informations sur la mise en œuvre de la convention. "Initial" pour la première fois, "périodique" les fois suivantes.
- 2 L'état rédige un rapport contenant des informations sur la mise en œuvre de la convention. "Initial" pour la première fois, "périodique" les fois suivantes :**
Le groupe de travail de présession d'un comité (5 à 6 de ses membres) adopte une Liste de points concernant le rapport (LoI), assortie de questions à poser à l'état..
- 3 Réponses de l'état à la Liste de points concernant le rapport (LoI) :**
L'état fournit par écrit et dans un délai de deux mois ses réponses à la Liste de points concernant le rapport (LoI).
- 4 Session - Dialogue constructif :**
Lors de sa session, le comité CDPH tient deux réunions de trois heures, qui sont publiques et diffusées sur le web, pour discuter avec une délégation d'état.
- 5 Session - Observations finales :**
En privé, le Comité adopte ses observations finales, y compris la reconnaissance des progrès, des préoccupations et des recommandations.
- 6 Mise en œuvre des observations finales :**
Idéalement, les états devraient accueillir favorablement les observations finales et orienter leurs décisions juridiques et politiques en conséquence.
- 7 Suivi à court terme :**
Dans ses observations finales, le Comité demande des informations sur 2 ou 3 recommandations, dans un délai de 12 mois, et procède à une évaluation et à un rapport par la suite.

Procédure de rapport standardisé

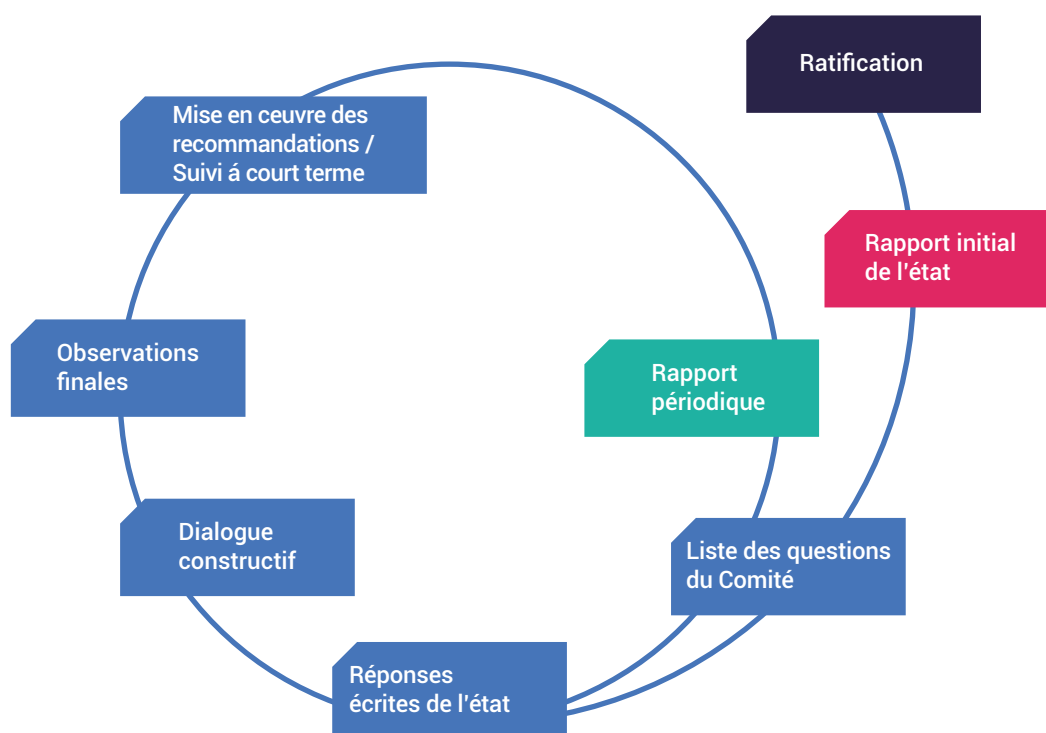


Figure 6: Tableau graphique présentant un aperçu des étapes clés de la procédure standard de reporting telle que décrite dans les paragraphes précédents.

6.1 Rapport initial/périodique de l'état

Une fois que votre état a ratifié la CDPH, il dispose de **deux ans pour rédiger et soumettre son rapport initial** au comité de la CDPH.¹² Ce rapport devrait contenir des informations pertinentes sur les mesures prises pour mettre en œuvre la CDPH.

EAu lieu de répéter les informations, les rapports de l'état pour les examens suivants devraient fournir des mises à jour pertinentes et de nouvelles informations relatives aux obligations de l'état en vertu de la CDPH.¹³

Le comité de la CDPH a élaboré des orientations pour aider les états à élaborer leurs rapports, qui doivent suivre l'ordre des articles de la Convention.

➔ [Lignes directrices relatives au document spécifique à un traité devant être soumis par les états parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#)

➔ [Lignes directrices sur la présentation de rapports périodiques à la CDPH, y compris dans le cadre des procédures simplifiées de présentation de rapports, adoptées par le Comité lors de sa 16ème session \(2016\)](#)

12. Article 35, paragraphes 1 et 2, de la CDPH.

13. Article 35(4) de la CDPH.

La qualité et le contenu des rapports varient d'un pays à l'autre. Souvent, les états ont tendance à mettre en avant leurs mesures et leurs réalisations de la manière la plus favorable, en soulignant principalement leurs cadres normatifs, réglementaires et politiques. Toutefois, dans plusieurs domaines, on constate un manque de données statistiques et administratives concernant la situation des personnes handicapées, ce qui rend difficile l'obtention d'une compréhension globale de la réalité.

Trouvez le rapport initial de votre pays [ici](#), le site web où sont publiés tous les rapports des états soumis.

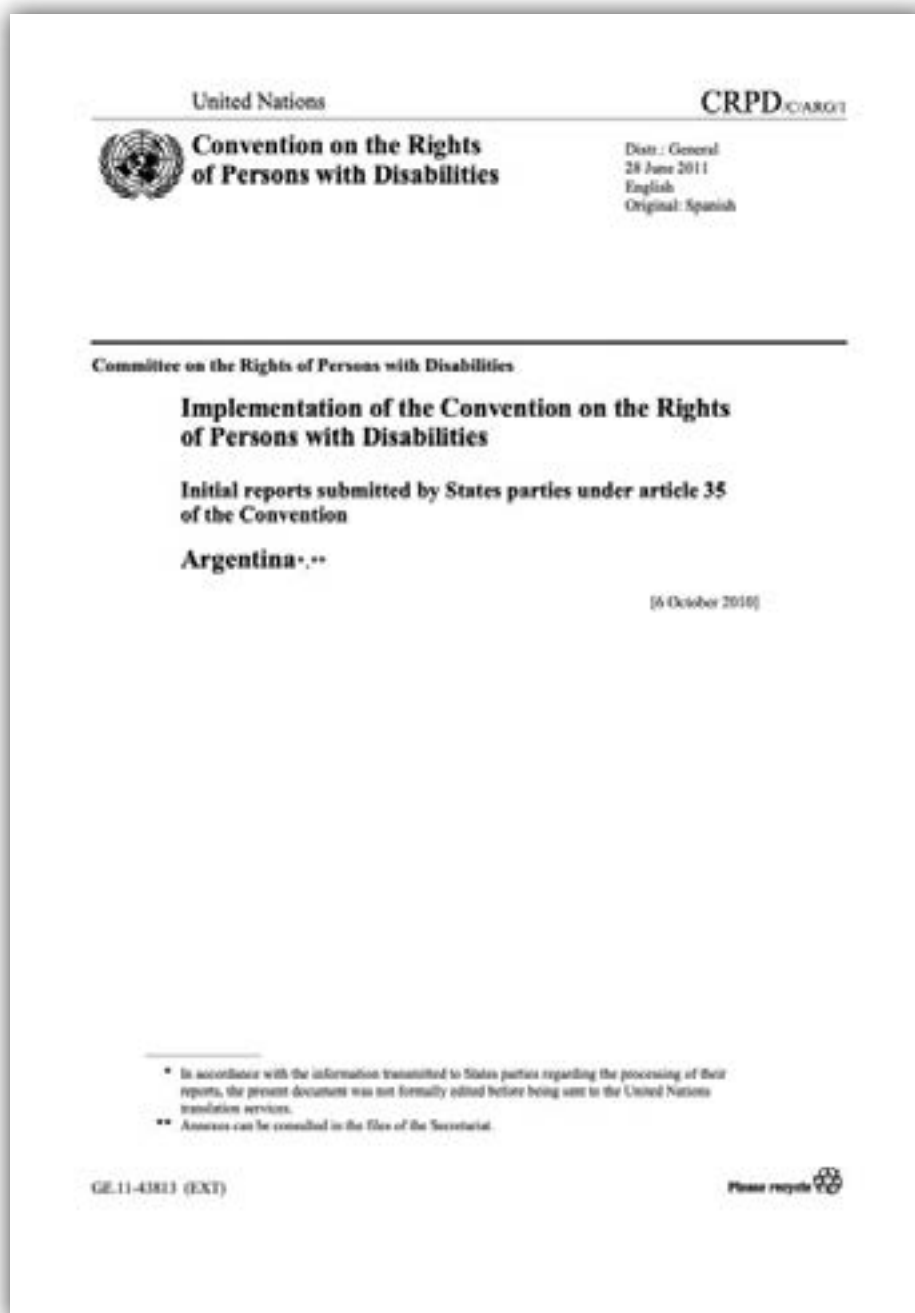


Figure 7: Couverture d'un rapport étatique publié au format ONU.

Table of Contents

	Paragraphs	Page
I. Introduction.....	1-15	3
A. Agencies and groups involved in preparing the report.....	4-9	3
B. Drafting process.....	10-15	4
II. General provisions of the Convention (articles 1 to 4).....	16-22	4
III. Specific rights.....	23-723	5
Article 5. Equality and non-discrimination.....	23-59	5
Article 6. Women with disabilities.....	60-77	11
Article 7. Children with disabilities.....	78-87	13
Article 8. Awareness-raising.....	88-99	16
Article 9. Accessibility.....	100-147	17
Article 10. Right to life.....	148-150	25
Article 11. Situations of risk and humanitarian emergencies.....	151-168	25
Article 12. Equal recognition before the law.....	169-191	28
Article 13. Access to justice.....	192-198	30
Article 14. Liberty and security of person.....	199-202	31
Article 15. Freedom from torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.....	203-212	32
Article 16. Freedom from exploitation, violence and abuse.....	213-224	34
Article 17. Protecting the integrity of the person.....	225-242	35
Article 18. Liberty of movement and nationality.....	243-245	38
Article 19. Living independently and being included in the community.....	246-255	38
Article 20. Personal mobility.....	256-268	39
Article 21. Freedom of expression and opinion, and access to information.....	269-279	40
Article 22. Respect for privacy.....	280-287	41
Article 23. Respect for home and family.....	288-305	42
Article 24. Education.....	306-324	44
Article 25. Health.....	325-411	48
Article 26. Habilitation and rehabilitation.....	412-472	58
Article 27. Work and employment.....	473-558	67
Article 28. Adequate standard of living and social protection.....	559-608	76
Article 29. Participation in political and public life.....	609-622	82
Article 30. Participation in cultural life, recreation, leisure and sport.....	623-646	84
Article 31. Statistics and data collection.....	647-707	87
Article 32. International cooperation.....	717-716	97
Article 33. National implementation and monitoring.....	717-723	99

Figure 8: Index du contenu d'un rapport étatique publié au format ONU. Après une introduction, l'ordre des articles de la Convention est suivi, chaque article étant un sous-titre.

Comment les OPH peuvent-ils s'impliquer dans le rapport initial/périodique de l'état ?

Les autorités publiques devraient inviter les OPH à influencer le rapport initial/périodique de l'état.

Consultez l'article 35, paragraphe 4, de la CDPH:

"4. ... Lors de l'élaboration des rapports au Comité, les états parties sont invités à envisager de le faire dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et à prendre dûment en considération la disposition énoncée au **paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.**"

L'article 4, paragraphe 3, de la CDPH exige des états qu'ils "associent activement et consultent étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sur les questions qui les concernent."

Sur la base de cette disposition de la CDPH,

- ➔ vous devez demander à vos autorités publiques d'impliquer les OPH et exiger qu'une large participation des OPH soit assurée.
- ➔ Il ne devrait pas y avoir de considérations politiques pour choisir certains OPH, plus favorables au gouvernement, par rapport à d'autres plus critiques et conflictuels.
- ➔ Vous pourriez sensibiliser le public au processus afin d'accroître la participation.

Népal. Premières étapes du processus d'établissement de rapports par la Fédération nationale des personnes handicapées - Népal (NFD-N)

Shudarson Subedi, président de la NFD-N jusqu'en 2019

*"Vers 2015, le gouvernement a invité le NFD-N à partager ses commentaires et ses perspectives dans le cadre de la préparation du **rapport initial de l'état**. En tant que président, j'ai participé à la représentation du NFD-N en échangeant des points de vue et des commentaires. Cependant, le gouvernement n'a fait qu'incorporer certains points, en omettant malheureusement certains points importants."*



Figure 9: Shudarson Subedi, Président de la NFD-N jusqu'en 2019

Le comité CDPH a inclus le Népal dans ses travaux en 2017 et 2018 : *"Puis ce fût notre tour. La rédaction du rapport alternatif n'a pas été de tout repos, qu'il s'agisse de garantir le financement du processus et des activités connexes ou d'assurer la coordination entre les différents OPH du pays. Ainsi, à la Fédération, nous avons mis en place un plan visant à organiser différents niveaux de conversations et de contributions, notamment aux niveaux communautaire, provincial et national, en veillant toujours à ce que la diversité des personnes handicapées ait la possibilité de faire entendre sa voix et d'exprimer ses revendications."*

En juillet 2017, le NFD-N a organisé un atelier sur les rapports alternatifs conjointement avec l'IDA, dans la perspective d'une version finale de son rapport, avant l'adoption de la Liste de points concernant le rapport (LoI) par le Comité CDPH en septembre 2017. *"Avec le recul,*

je pense qu'un tel atelier aurait eu encore plus d'impact sur la qualité de notre travail s'il avait été organisé plus tôt."



Figure 10: Des membres népalais de l'OPD discutent autour d'une table.

progressé professionnellement vers des postes intéressants liés à la promotion et à la mise en œuvre de la CDPH."

M. Subedi a conclu que *"[l]es rapports alternatifs et le processus d'examen par l'état ont été une excellente occasion de renforcer les capacités de nos membres et de notre personnel, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'outils novateurs pour la collecte de données". Beaucoup de personnes qui ont participé au processus ont*

Comment les OPH peuvent-ils réagir au rapport initial/périodique de l'État ?

Les OPH devraient élaborer un rapport alternatif complet (abordant la plupart des articles de la CDPH, si possible).

Quand devez-vous élaborer ce rapport ? Avant ou après le rapport d'état ?

→ Si **c'est le cas avant**, la publication de votre rapport peut pousser le gouvernement à avancer avec son propre rapport, s'il l'a retardé depuis longtemps.

→ Si **c'est le cas après**, les OPH peuvent réagir à ce que l'état a rapporté et le contraster.

Quel doit être le contenu de votre rapport ?

✓ Identification de l'organisation (description des activités, énoncé de la mission/vision et rôle des personnes handicapées dans l'organisation, etc.)

✓ Résumé: une page au maximum.

✓ Informations pertinentes **concrètes** et **concises**, encadrées par les articles spécifiques de la Convention, reflétant la structure (par article) et contrastant et complétant les informations du rapport de l'état.

✓ **Voir ci-dessous:** [Vos sources d'information pour vos rapports alternatifs et vos soumissions!](#)

Existe-t-il des exigences formelles que les OPH doivent respecter ?

→ **Longueur.** Maximum de **10 700 mots** (à l'exclusion de la description de l'organisation/des organisations et du résumé).

→ **Langue:** langues officielles du Comité¹⁴

→ **Format:** formats électroniques accessibles (par exemple, MS Word ou texte)

Vous pouvez trouver les rapports précédents des OPH dans la [Base de données des sessions du Comité CDPH](#) sous chaque session et chaque pays.



Conseils importants

→ Les informations devraient se concentrer sur les lacunes dans la mise en œuvre de la CDPH et sur les questions problématiques pour lesquelles les OPH demandent une action de la part de l'état. **Les progrès peuvent être reconnus, mais brièvement** (l'état les soulignera!)

→ **Il n'est pas nécessaire de développer longuement vos actions en tant que OPH.** Vous devez continuer à vous concentrer sur les actions et les omissions de l'état. C'est la mise en œuvre de la CDPH par l'état qui fait l'objet d'un examen.

→ Il n'est pas nécessaire d'expliquer le contenu de la CDPH ou d'inclure de longues citations d'articles. Le Comité le sait déjà. Les références aux numéros d'articles sont suffisantes.

→ Dans le cadre de son **soutien aux OPH**, l'IDA est heureuse de fournir un retour d'information et des suggestions sur les projets de rapports ou de soumissions..

→ **N'oubliez pas ! [Contactez l'IDA! Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)**

14. Comité CDPH, [Règlement intérieur](#) article 26.

Vos sources d'information pour vos rapports alternatifs et vos soumissions !

Les OPH doivent fournir des informations fiables et des explications claires sur les questions qui vous préoccupent. Cela permet au comité d'adresser des questions et des recommandations pertinentes à l'état. Vous pouvez explorer une grande variété de sources d'information et de façons de les produire:

a) Législation, réglementation, politiques et autres documents normatifs officiels

L'évaluation de la mise en œuvre de la CDPH nécessite l'analyse des cadres juridiques et politiques qui reflètent les critères juridiques en vigueur au niveau national, la façon dont ils sont mis en pratique et les plans de l'état à cet égard. Ils sont généralement disponibles en ligne sur les sites officiels.

Lorsque l'on demande la modification de lois ou de dispositions légales, il est utile de les identifier et de citer leur contenu contraire à la CDPH.

b) Données statistiques officielles

L'état ne peut pas nier les données statistiques officielles qu'il produit. Bien qu'elles nécessitent des recherches et des analyses, les données statistiques ventilées par handicap peuvent être très utiles et claires lorsqu'il s'agit de comparer les personnes handicapées à d'autres:

Vous pouvez prendre en considération le taux d'alphabétisation, l'achèvement des études, le taux de chômage, le revenu moyen, etc. des personnes handicapées par rapport aux autres.

L'absence de données statistiques officielles ventilées par handicap constitue en soi une lacune très importante dans la mise en œuvre de la CDPH (voir l'article 31 de la CDPH).

c) Données administratives officielles

Parfois publiées, parfois non, les données administratives contrôlées par l'état fournissent des informations sur les personnes touchées par les programmes publics.

Ex.: nombre d'enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire par rapport à ceux qui

suivent un enseignement spécial; personnes handicapées accédant aux régimes de protection sociale, etc.

d) Décisions de justice (en particulier des juridictions supérieures)

Les décisions de la Cour suprême sur les droits des personnes handicapées reflètent la manière dont les droits sont interprétés par le **système judiciaire** et il est possible d'évaluer si cette interprétation est conforme à la CDPH.

En outre, il peut être signalé qu'un gouvernement ne se conforme pas à une décision de justice favorable aux droits des personnes handicapées en vertu de la CDPH, car cela peut refléter la **réticence de l'état à se conformer à la Convention**.

e) Recherche académique

Bien que technique, la recherche académique liée aux droits des personnes handicapées peut fournir une analyse utilisable des informations quantitatives et des perspectives qualitatives sur les droits des personnes handicapées.

f) Rapports des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations indépendantes sur les droits des personnes handicapées

L'analyse des politiques et des données fournies dans les rapports et les notes d'information des OPH, des OSC, des agences des Nations unies et autres, sur le pays concerné, peut être une source utile, à condition que les informations restent valables et mises à jour.

Vous pouvez toujours remonter jusqu'à la source d'origine!

g) Recueillir de preuves et d'opinions auprès des réseaux d'OPH et des personnes handicapées

Aujourd'hui, les outils numériques permettent aux OPH de produire leurs propres informations en réalisant des enquêtes, en recueillant des témoignages de violations des droits, des points de vue sur diverses questions, en organisant des groupes de discussion, etc. parmi leurs membres et d'autres personnes handicapées

connectées à leurs réseaux. Voir l'expérience des OPH népalais (voir ci-dessus, page 36).

1. Les personnes handicapées et les représentants des OPH peuvent répondre aux enquêtes et aux questionnaires (en personne ou en ligne).¹⁵

2. Entretiens avec des représentants de groupes sous-représentés (par exemple, les personnes sourdes et aveugles) ou des personnes en situation de vulnérabilité (par exemple, les personnes handicapées détenues).

3. Organiser des réunions et des discussions en personne ou en ligne rassemblant des associations, des groupes informels, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes pour discuter des droits des personnes handicapées : les résultats de ces réunions peuvent fournir des preuves précieuses.

h) Articles de presse

Les articles de journaux, de magazines, de sites web, de messages sur les médias sociaux et autres, peuvent fournir des informations précieuses. Mais il convient d'évaluer soigneusement leur fiabilité. Ils peuvent être révélateurs des préoccupations actuelles et des tendances négatives ayant un impact sur les droits des personnes handicapées.

Au-delà du contenu, l'intérêt et l'approche des médias peuvent être un sujet en rapport avec l'article 8 de la CDPH (Sensibilisation).

i) Recommandations antérieures des mécanismes des droits de l'homme des Nations unies:

Les recommandations d'autres organes de traités des Nations unies et de l'examen périodique universel, les communiqués de presse des Nations unies, etc. sont des sources d'information très utiles, car elles bénéficient d'une validation préalable par un autre mécanisme des Nations unies.

Par exemple, si dans votre rapport au comité CDPH, vous indiquez que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a récemment critiqué la ségrégation des enfants handicapés dans l'éducation et recommandé l'éducation inclusive, le Comité CDPH demandera probablement à l'État les progrès réalisés et inclura une référence dans ses propres recommandations.

Ressource supplémentaire:

OHCHR, Dossier d'information SDG-CRPD, Directive des sources de données, disponible [ici](#).

Exemples de rapports/soumissions antérieurs des OPH

Les rapports ci-dessous sont clairs, détaillés et utilisent une variété de sources pour démontrer le manque de conformité et de mise en œuvre de la CDPH. Une qualité pareille implique un niveau élevé de recherche, de rédaction et de coordination.

→ [Inclusion Handicap \(Organisation faïtière suisse\)](#) 2022, en anglais. Également en français [ici](#).

→ [Fédération ghanéenne des organisations de personnes handicapées](#) 2022, en anglais

→ [Forum japonais sur le handicap](#) 2021, en anglais

→ [Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées](#) 2018, en français

→ [Coalition colombienne pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) 2016, en espagnol

Vous pouvez trouver d'autres soumissions par les OPH, et le reste des documents liés au processus d'examen du Comité CDPH dans la base de données des sessions du Comité CDPH [ici](#).

15. Voir un exemple concernant les droits de l'enfant dans: Connexion droits de l'enfant, [Ensemble avec les enfants pour les enfants](#), p. 62.

Une première pour le Rwanda: Un vaste processus de consultation pour l'élaboration du rapport alternatif

Le Comité CDPH a examiné et adopté des observations finales sur le Rwanda lors de sa 21e session en 2019. Les organisations de personnes handicapées se sont engagées de manière significative tout au long du processus de révision.



Figure 11: Les représentants de l'OPD du Rwanda se préparent à informer le Comité CDPH dans la salle XVII du Palais des Nations.

Jean Baptiste Murema nous a fait part de son récit du voyage: "Entre 2016 et 2017, l'Union nationale des organisations de personnes handicapées du Rwanda (NUDOR) s'est engagée dans le processus d'élaboration d'un rapport alternatif. Le processus a commencé par la compréhension des outils DRPI, puis par la nomination d'une équipe de 12 personnes handicapées, chargées de la collecte et de la saisie des données. Une équipe plus restreinte, composée de deux personnes et assistée d'un consultant, a ensuite rassemblé les données et préparé un rapport alternatif. Dans le même temps, nous avons tenu des réunions avec le

rapporteur national et répondu à des questions clés qui ont également façonné notre rapport. Nous avons également bénéficié du soutien technique de l'IDA pour la rédaction et la finalisation du rapport. Le rapport a ensuite fait l'objet d'un examen par les parties prenantes et d'un forum de validation auquel ont participé les membres de la NUDOR le 6 juillet 2018."

M. Murema a également fait part de l'expérience de la NUDOR concernant les étapes à venir dans le cadre de cette orientation:

"La NUDOR a également participé à la séance d'information privée qui s'est tenue en septembre 2018, au cours de laquelle huit personnes présentant divers types de handicap ont présenté un résumé des principaux problèmes et priorités identifiés dans le rapport. A l'issue de la session privée, une liste de points concernant le rapport (LoI) a été adoptée et communiquée au gouvernement pour qu'il y réponde. La NUDOR a également préparé un autre rapport en réponse à la Liste de points concernant le rapport (LoI) - une version mise à jour du rapport précédent pour la liste de points. En 2019, avant le dialogue constructif du Comité CDPH avec la délégation de l'état, la NUDOR a participé à une autre réunion d'information privée

En fin de compte, ce processus rigoureux a eu un impact positif sur le mouvement des personnes handicapées au Rwanda. Pour la première fois, nous avons reçu des observations finales substantielles sur la CDPH qui guideront le gouvernement dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. En ce qui concerne le renforcement des capacités et des relations, nous avons appris davantage du Comité CDPH. Ce fut l'occasion d'entrer en contact avec d'autres OSC et d'autres partenaires du développement, ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires de notre gouvernement, ce qui nous a permis de nous consulter facilement sur les questions concernant les personnes handicapées."

6.2 Pré-session et adoption de la Liste de points concernant le rapport (LoI)

Après chaque session du comité, un **groupe de travail de présession** (PSWG) composé de 5 à 6 membres du comité de la CDPH se réunit pendant une semaine à Genève, en Suisse. Le GTPS est chargé d'adopter la **Liste de points concernant le rapport (LoI)** à plusieurs pays. Ses membres sont les membres du comité nommés **rapporteurs de pays** pour chaque pays qui dirigeront ultérieurement l'examen.

Lors d'une réunion privée, le GTPS discute et adopte une Liste de points concernant le rapport (LoI), rédigée par le(s) rapporteur(s) pour le pays concerné. La Liste de points concernant le rapport (LoI) contient des questions et des demandes d'informations supplémentaires basées sur les documents reçus, y compris par les OPH et les OSC.

Toutes les Liste de points concernant le rapport (LoI) adoptées par le Comité CDPH peuvent être trouvées dans la [Base de données des sessions du Comité CDPH](#)

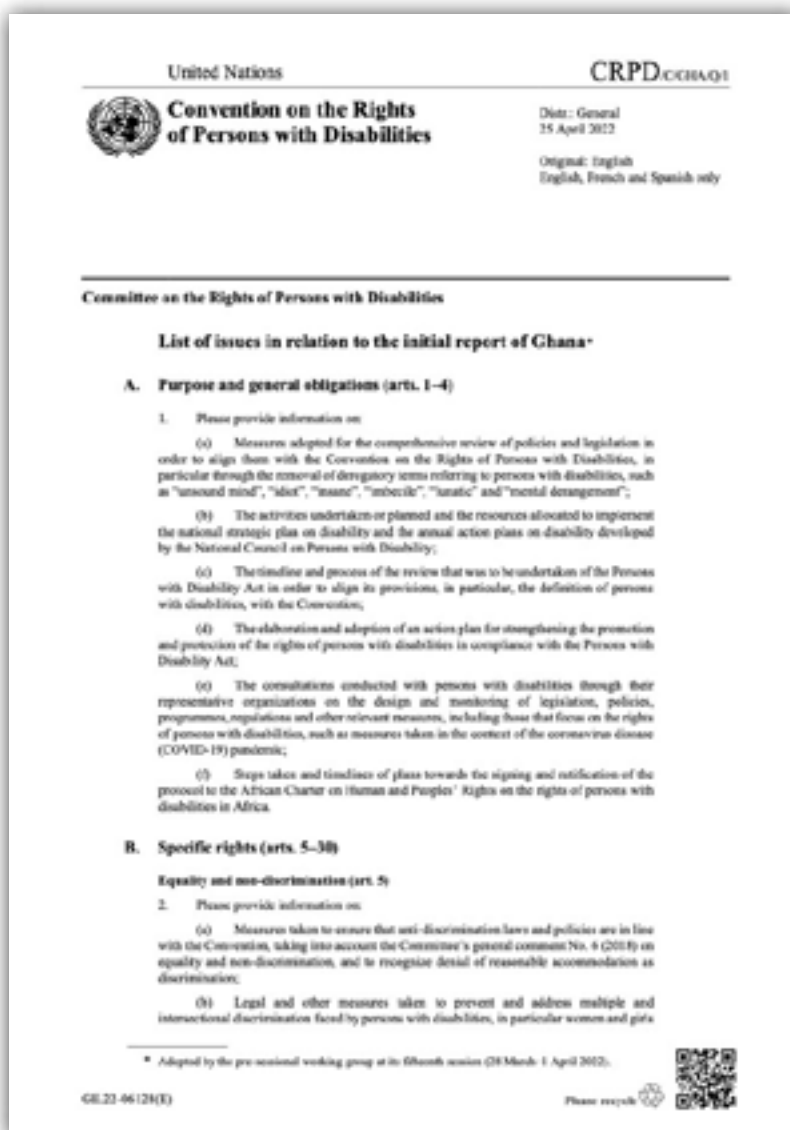


Figure 12: Première page d'un exemple de liste de questions, projetant des questions sur les articles 1 à 4 et l'article 5. La liste de questions correspond au rapport initial du Ghana.

Comment les OPH peuvent-ils influencer la Liste de points concernant le rapport (LoI) ?

Les OPH peuvent élaborer une "soumission écrite pour la liste des questions" (ou finaliser un rapport alternatif complet).

Chaque fois que le Comité CDPH annonce les pays pour l'adoption de la liste des questions lors d'un GTPS, des OPH peuvent développer:

- ➔ Une "soumission écrite supplémentaire pour la Liste de points concernant le rapport (LoI)" (qui pourrait compléter et mettre à jour un rapport alternatif déjà soumis).
- ➔ Si vous ne l'avez pas encore fait, vous pouvez élaborer et finaliser **votre rapport alternatif complet** (voir ci-dessus), en tenant compte de l'inclusion des "questions proposées pour la Liste de points concernant le rapport (LoI)".

Commentaires et conseils précédents pour le rapport alternatif complet et sources d'information s'appliquent.

Il s'agit notamment de:

- ➔ Limite de mots pour une "soumission écrite pour la Liste de points concernant le rapport (LoI)": **5350 mots**
- ➔ À ce stade, il est suggéré d'inclure les "Questions proposées pour la Liste de points concernant le rapport (LoI)" à la suite des informations que vous fournissez pour chaque article de la CDPH.
- ➔ Date limite de soumission : généralement "jusqu'à trois semaines avant la session". La date exacte est publiée à l'avance par le Comité CDPH.
- ➔ En tout état de cause, plus la **soumission est envoyée tôt au Comité CDPH, plus les membres et le Secrétariat ont le temps de l'examiner!**

Les précédentes **soumissions écrites pour la Liste de points concernant le rapport (LoI)** peuvent être trouvées dans la [Base de données des sessions du Comité CDPH](#) sous chaque session et chaque pays.

Dans le cadre du **soutien qu'elle apporte aux OPH**, l'IDA est heureuse de fournir des informations en retour et des contributions sur les projets de rapports ou de soumissions.

N'oubliez pas ! [Contactez l'IDA ! Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)

Comment les OPH peuvent-ils influencer Liste de points concernant le rapport (LoI) ? II

Les OPH et d'autres OSC peuvent participer à une réunion d'information privée avec le groupe de travail de pré-session (PSWG) du Comité CDPH

Le groupe de travail de présession demande une réunion privée avec les OPH et les OSC pour informer les membres du Comité:

- ➔ La réunion dure généralement **une heure ou une heure et demie**. L'utilisation efficace du temps est très importante.
- ➔ L'heure exacte et la date limite d'inscription à la réunion sont publiées dans une **note d'information à l'intention des OPH et des OSC** par le Comité CDPH sur son site web pour la session qui se tiendra les semaines précédentes.
- ➔ La structure de la réunion est généralement la suivante:
 - ✓ les déclarations initiales des représentants des OPH et des participants des OSC;
 - ✓ les questions posées par les membres du comité CDPH;
 - ✓ les réponses des OPH et des représentants des OSC.
- ➔ L'interprétation peut être assurée dans trois langues des Nations unies et dans la langue anglaise. Vérifiez-le à l'avance.
- ➔ Les OPH et les OSC devraient partager leurs déclarations **par écrit** afin de garantir la qualité de l'interprétation.
- ➔ La coordination entre les participants est essentielle pour la gestion du temps.

Dans le cadre de son **soutien aux OPH**, l'IDA a le plaisir de proposer des réunions préparatoires en ligne à l'avance ! Un soutien à la participation à Genève pourrait être envisagé.

N'oubliez pas ! [Contactez l'IDA ! Toujours prête à soutenir les OPH nationales.](#)

Lituanie: Liste concrète de questions, reflet de l'implication significative des OPH de Lituanie

Le Comité CDPH a adopté la Liste de points concernant le rapport (LoI) sur la Lituanie au cours du 17e groupe de travail de présession en avril 2023, dans le cadre de son deuxième examen en vertu de la procédure standard de présentation des rapports. Le Forum lituanien des personnes handicapées a présenté un rapport alternatif et a participé en personne à la séance d'information privée.

Simona Aginskaite s'est penchée sur le processus: *"Le Forum lituanien des personnes handicapées a cherché à inclure activement ses membres dans le processus de préparation d'un rapport alternatif afin d'influencer la liste des questions relatives à la Lituanie. Notre approche a comporté plusieurs réunions en ligne pour subdiviser les différentes sections du rapport, identifier nos priorités et proposer des questions pour chaque article. L'Alliance internationale des personnes handicapées et le Forum européen des personnes handicapées nous ont également apporté leur soutien technique et leur contribution au projet de rapport. Après la présentation du rapport alternatif, nous nous sommes préparés à la séance d'information privée, notamment en rédigeant et en révisant à l'avance nos déclarations orales".*



Figure 13: Des représentants du DPD lituanien se préparent à informer le Comité CDPH dans la salle XXIII du Palais des Nations.

"Nous avons pu constater l'importance de notre participation, car bon nombre des questions que nous avons soulevées ont été reprises dans la liste de questions adoptée par le comité de la CDPH. Nous passons à une nouvelle phase de collaboration entre les membres qui évaluera la Liste, examinera les développements depuis les dernières recommandations faites par le comité (2016) et commencera le développement conjoint d'un nouveau document de rapport alternatif."

6.3 Réponses de l'état à la Liste de points concernant le rapport (LoI)

Une fois la liste des questions publiée, l'état doit fournir des **"réponses à la Liste de points concernant le rapport (LoI)"** écrites dans un document ne dépassant pas 30 pages, dans les **deux mois** qui suivent. Des annexes contenant des statistiques peuvent également être soumises.¹⁶

Les délais à ce stade étaient plus stricts dans la pratique antérieure du Comité. Lorsque le groupe de travail de présession adoptait la Liste de points concernant le rapport (LoI) en avril, cet état se serait présenté pour son dialogue interactif avec le comité quatre mois plus tard, en août. De même, de septembre à mars. Après la perturbation causée par la pandémie de Covid-19, ce n'est plus le cas.

Les OPH et IDA devraient rester attentifs aux pays que le Comité CDPH inclut pour les prochaines sessions et s'ils soumettent ou non leurs **réponses à la Liste de points concernant le rapport (LoI)**.

Rappeler pour vérifier.

✓ Le Comité CDPH a publié un document intitulé [Quand le Comité examinera-t-il mon pays?](#) (publié en juin 2023)

✓ De temps en temps, la **base de données des sessions du Comité CDPH** est accessible [ici](#).

16. Comité CDPH, [Méthodes de travail](#) par. 5, et [Règlement intérieur](#) article 48 bis.

Comment les OPH peuvent-ils réagir aux Réponses des états à la liste de points concernant le rapport (LoI) avant la session ?

Soumission écrite pour la session (ou "Réponses alternatives à la Liste de points concernant le rapport (LoI)")

Les OPH peuvent préparer une soumission écrite pour la session :

- ➔ Il devrait fournir des réponses alternatives à la Liste de points concernant le rapport (LoI), contrastant et complétant les **"Réponses des états à la liste de points concernant le rapport."**
- ➔ Compte tenu des contraintes de temps potentielles, il est important de commencer à élaborer un **projet avant que** les "Réponses de l'état à la liste des questions" soient disponibles !
- ➔ Lorsque les réponses des états seront disponibles, vous devrez les analyser et envisager de modifier votre **projet de "Réponses alternatives à la Liste de points concernant le rapport"** afin d'y inclure les réactions aux informations et aux points de vue des états.
- ➔ La soumission doit indiquer clairement quels seraient les domaines thématiques les plus urgents que le Comité CDPH devrait considérer pour le suivi à court terme (voir la section ci-dessous).
- ➔ La **"Soumission écrite pour la session" (ou "Réponses alternatives à la liste des questions")** est la dernière soumission écrite formelle à envoyer au Comité CDPH.

De nombreux commentaires et conseils concernant les rapports alternatifs s'appliquent. Ils sont spécifiques :

- ➔ la limite de mots pour la **"Soumission écrite pour la session"**: **5 350 mots**;
- ➔ **Important!** À ce point, vous approchez des stades définitifs. Les OPH doivent inclure des **"Recommandations proposées pour les observations finales"** à la suite des informations fournies pour chaque article de la CDPH;
- ➔ la date limite de soumission est généralement fixée à "jusqu'à trois semaines avant la session". La date exacte sera publiée à l'avance par le Comité CDPH;
- ➔ Dans tous les cas, plus la soumission est envoyée tôt au Comité CDPH, plus les membres et le Secrétariat disposent de temps pour l'examiner.

Dans le cadre de son **soutien aux OPH**, l'IDA est heureuse de fournir un retour d'information et des contributions sur les projets de rapports ou de soumissions.

N'oubliez pas : [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)

6.4 "Dialogue constructif" entre le Comité CDPH et l'état pendant la session

La prochaine étape clé du processus est le "dialogue constructif", à savoir une **session en personne entre le comité CDPH et une délégation d'état**, à l'ONU à Genève, en Suisse.

Le comité décide à l'avance quels états seront examinés en fonction de l'ordre chronologique de réception des informations, en donnant la priorité aux rapports initiaux et tardifs.¹⁷

Le programme des **deux réunions de trois heures avec la délégation de l'état** est publié dans le programme de travail de la session. Vous pouvez consulter, par exemple, le [Programme de travail pour la 29e session en août 2023](#).

Consultez de temps en temps la **base de données des sessions du comité CDPH**, accessible [ici](#)

Le dialogue est retransmis sur le web par UN Web TV pour que toute personne intéressée puisse le suivre. Les autres parties prenantes, y compris les OPH, peuvent assister aux réunions,¹⁸ **mais ne peuvent pas intervenir, ni prendre la parole.**

Sous réserve de modifications, la structure type de ce **dialogue de six heures** est la suivante:

→ Ouverture

- Remarques préliminaires par
1. Le chef de la délégation de l'état
 2. Le mécanisme de surveillance indépendant de l'État (MSI)
 3. Le rapporteur national, qui lance le 1er groupe de questions.

→ Groupe 1 (articles 1 à 10)

1. Questions des membres de la commission
2. Pause pour la préparation des réponses
3. Réponses de l'état partie
4. Questions de suivi des membres du Comité sur le groupe 1

→ Groupe 2 (articles 11 à 20)

1. Questions des membres de la commission
2. Réponses de l'état partie aux questions de suivi du groupe 1 et aux questions du groupe 2

3. Questions de suivi sur le groupe 2 posées par les membres de la commission
4. Réponses aux questions de suivi

→ Groupe 3 (articles 21 à 33)

1. Questions des membres de la commission
2. Réponses au groupe 3 par la délégation
3. Questions de suivi sur le groupe 3 et tous les groupes précédents
4. Réponses aux questions de suivi

→ Fermeture

1. Déclaration finale de la délégation
2. Déclaration de clôture IMM
3. Remarques finales du rapporteur national et clôture par la présidence

17. Comité CDPH, [Méthodes de travail](#) par. 6.

18. Comité CDPH, [Méthodes de travail](#) par. 3.

Comment les OPH peuvent-ils s'engager pendant la session pour influencer les observations finales ?

Séance d'information privée des OPH et des OSC avec le comité CDPH

Les OPH et d'autres OSC peuvent participer à une séance d'information privée avec la plénière du Comité CDPH

- ➔ La réunion dure généralement **une heure ou une heure et demie**. Il est très important d'utiliser le temps de manière efficace, en soulignant les questions prioritaires et les informations clés.
- ➔ L'heure exacte et la date limite d'inscription à la réunion sont publiées dans une **note d'information pour les parties prenantes** par le Comité CDPH sur son site web. Consultez, par exemple, la [Note d'information pour les parties prenantes pour la 29e session en août 2023](#).
- ➔ La structure de la réunion est généralement la suivante:
 - ✓ les déclarations initiales des représentants des OPH et des participants des OSC;
 - ✓ les questions posées par les membres du comité CDPH;
 - ✓ les réponses des OPH et des représentants des OSC.
- ➔ L'interprétation peut être assurée dans trois langues des Nations unies et dans la langue anglaise. Vérifiez-le à l'avance.
- ➔ Les OPH et les OSC devraient partager par **écrit** leurs déclarations initiales afin de faciliter la qualité de l'interprétation.
- ➔ Compte tenu des contraintes de temps, la coordination préalable entre les participants est essentielle pour la gestion du temps.

Dans le cadre du **soutien qu'elle apporte aux OPH**, IDA est heureuse d'offrir:

- ➔ des réunions préparatoires en ligne à l'avance. Un soutien à la participation à Genève pourrait également être envisagé;
- ➔ des réunions informelles avec **le(s) rapporteur(s) pour le pays**, les membres du comité CDPH qui dirigent les travaux du comité sur le pays.

N'oubliez pas : [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)

Angola : Premier engagement des OPH angolais avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Examen par le Comité de la CDPH en 2023 !

Le comité CDPH a examiné l'Angola en mars 2023. Il a interrogé l'état sur l'absence de consultation proactive et de participation des organisations de personnes handicapées, sur l'accès aux technologies d'assistance, sur les résultats de la stratégie d'intervention de 2014 pour l'inclusion sociale des enfants handicapés et sur les mesures visant à mettre en œuvre l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entre autres!



Figure 14: Trois représentants de l'OPD de L'Angola dans la salle XVII du Palais des Nations.

Maria Fernandes, de la Fédération angolaise des associations de personnes handicapées, rappelle: *"Ce fût une expérience inoubliable, et j'ai personnellement beaucoup appris des expériences des autres, car j'ai pu interagir directement avec les membres du comité, qui ont écouté nos préoccupations et les ont transmises au gouvernement angolais. J'espère que nous obtiendrons des recommandations substantielles dans le cadre de ce processus extrêmement important."*

Comment les OPH peuvent-ils s'engager dans le processus au cours du dialogue ?

Suivi du dialogue public (sur place et en ligne) au moyen d'une stratégie de communication

Le dialogue entre l'état et le Comité CDPH peut être suivi en personne au lieu désigné à Genève ou à distance via la [UN Web TV](#).

Les OPH et leurs alliés devraient suivre le dialogue interactif pour entendre les questions du Comité CDPH et les réponses des représentants des états.

L'événement est public et documenté. Les OPH pourraient envisager des initiatives de communication **avant, pendant et après** le processus et le dialogue, en augmentant la visibilité et en mettant en avant les membres du Comité et les fonctionnaires dans le pays.

Sur ce point, voir également ci-dessus **Les rapports alternatifs et le processus d'examen en tant qu'outil de sensibilisation**.

Voir également ci-dessous, Section V.1 **Sensibilisation et diffusion des observations finales du Comité CDPH**.

Les dialogues constructifs précédents avec les États peuvent être consultés à l'adresse suivante [Web TV de l'ONU](#).

Un deuxième examen pour la Tunisie avec un dialogue constructif intense faisant suite à l'observation finale précédente

En mars 2023, le Comité CDPH a conclu le deuxième examen de la Tunisie. Les organisations représentatives des personnes handicapées ont participé à des réunions informelles et formelles avec les membres de la commission et ont assisté au "dialogue constructif".

Anwer Elhani, de l'Organisation tunisienne pour la défense des droits des personnes handicapées, indique: *"Malgré les délais serrés, nous avons pu atteindre les objectifs de notre mission. Grâce aux efforts concertés de tous les membres de la délégation tunisienne des OPH, composée de six activistes représentant l'Organisation tunisienne pour la défense des droits des personnes handicapées et l'Association tunisienne pour le développement et l'inclusion, et au soutien de l'Alliance internationale pour le handicap. Nous avons été ravis d'entendre le Comité CDPH soulever nos questions lors du dialogue avec la délégation de l'état".*



Figure 15: Anwer Elhani de l'Organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées

6.5 Observations finales du comité CDPH

Les recommandations du comité prennent du temps.

Quelques jours seulement après le dialogue constructif avec l'état, le Comité CDPH discute en séance privée du projet d'observations finales élaboré par le rapporteur national jusqu'à son adoption.

Les **observations finales** sont généralement publiées le dernier jour de la session. Il s'agit du résultat concret du processus qui, espérons-le, confirmera le plein impact du travail de plaidoyer de l'OPH sur les préoccupations et les priorités reflétées dans le document du Comité de la CDPH.

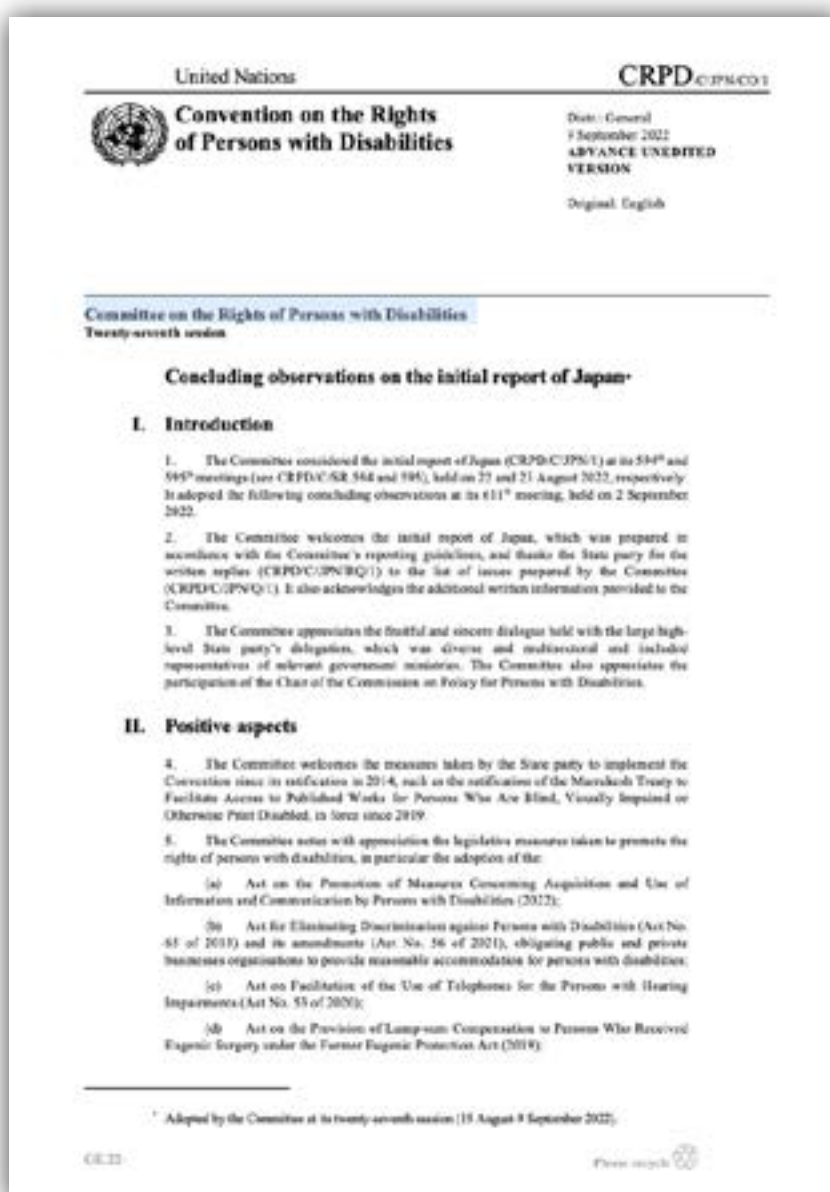


Figure 16: Exemple de couverture des Observations finales adoptées par le Comité CDPH.

Les observations finales du Comité CDPH ont la structure suivante:

- ➔ Introduction
- ➔ Aspects positifs
- ➔ Principaux sujets de préoccupation et recommandations
- ➔ Suivi

La section la plus importante pour les OPH et les OSC est généralement la section "**Principaux domaines de préoccupation et recommandations**" qui comprend, en caractères **gras**, les recommandations pour votre état.

Les OPH peuvent ensuite réfléchir aux prochaines étapes. Pour s'en inspirer, voir ci-dessous **Section V - Transposer les observations finales du Comité CDPH au niveau national**.

Toutes les observations finales adoptées par le Comité CDPH peuvent être consultées [ici](#).

6.6 Suivi à court terme

Les organes de traités des Nations unies prévoient une **procédure de suivi à court terme** après l'adoption des observations finales.

Les observations finales devraient exiger des États qu'ils fournissent des informations détaillées sur la mise en œuvre de deux ou trois recommandations spécifiques, **dans un délai de 12 mois**.

Un membre de la commission, le **rapporteur de suivi**, sera le point focal de ce processus et dirigera l'échange d'informations avec l'état:

- ➔ une fois les informations demandées reçues, le rapporteur rédigera le rapport de suivi pour adoption par le comité;
- ➔ si aucune information n'est reçue de l'état, le rapporteur en informera le comité.

Comment les OPH peuvent-ils s'engager dans le processus de suivi ?

Les OPH peuvent contribuer au suivi à court terme par les moyens suivants:

- ✓ l'élaboration de brèves présentations au comité contenant des informations actualisées sur les recommandations sélectionnées (les informations peuvent également contenir des données sur les contretemps et les questions urgentes);
- ✓ Les OPH pourraient également sensibiliser à ce processus de suivi et faire pression sur l'état pour qu'il fournisse des informations adéquates en temps voulu;

Dans le cadre de son **soutien aux OPH**, l'IDA est heureuse de fournir un retour d'information et des contributions sur les projets de rapports ou de soumissions.

N'oubliez pas: [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationaux!](#)



IMPORTANT

Le comité CDPH a décidé de suspendre la procédure de suivi en raison des contraintes de ressources de son secrétariat.

L'information sur ce processus est incluse dans ce document pour le moment où le Comité CDPH décidera de rétablir cette procédure dans la pratique.

Récemment, le comité CDPH a simplement attiré l'attention sur des recommandations spécifiques qui nécessiteraient des mesures urgentes, sans demander d'informations dans un délai court.

En outre, les discussions sur le renforcement des organes de traités au niveau des Nations Unies pourraient conduire à des changements radicaux dans le cadre de cette procédure. Nous apprendrons tous un jour ou l'autre.

N'oubliez pas : [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)

6.7 Récapitulation de la procédure standard de signalement et des possibilités des OPH

Le graphique ci-dessous présente un résumé de la **procédure de rapport standard**, y compris les possibilités de participation des OPH et des OSC.

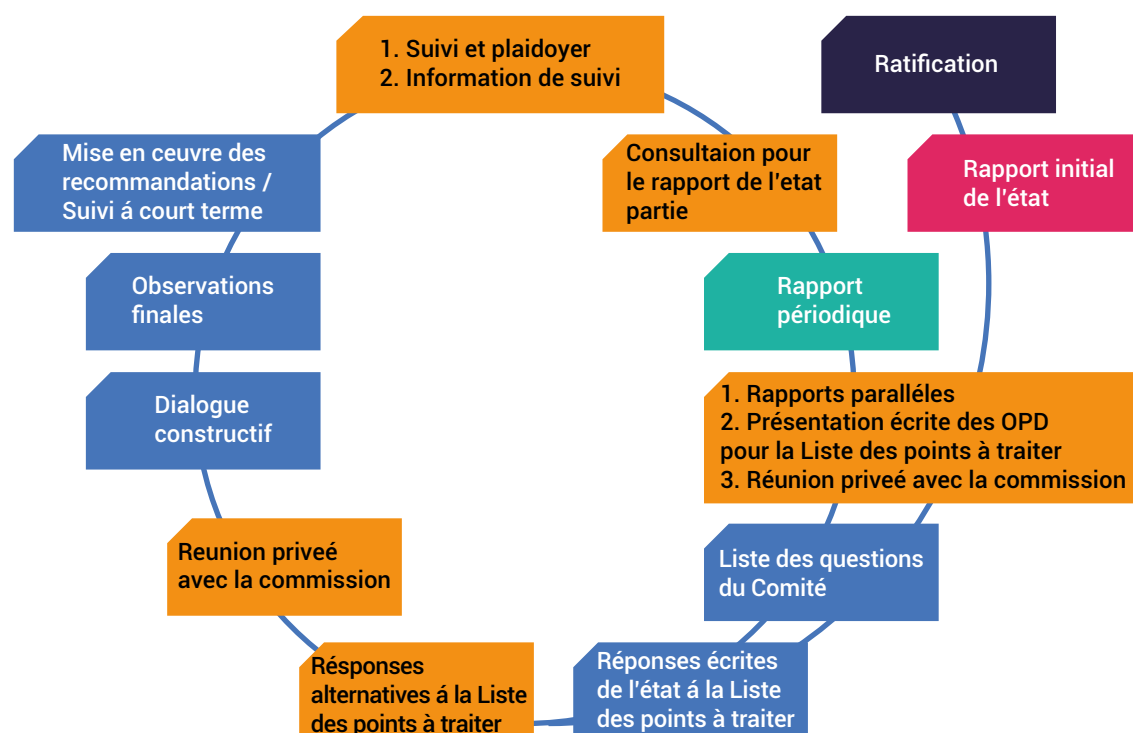


Figure 17: Le diagramme de cycle comprend un résumé de toutes les étapes officielles et opportunités permettant aux OPH d'influencer le processus, comme décrit dans les sections précédentes.

7. La procédure de rapport simplifiée

La **procédure de rapport simplifiée** a été adoptée par le Comité CDPH en 2013, afin de réduire la "charge de rapporter" des états et de concentrer l'examen sur les questions clés, pour leur **deuxième examen et les suivants**.

Les débats et le processus en cours concernant le *renforcement des organes de traités des Nations Unies* laissent penser que cette modalité prévaudra dans un avenir proche.

En ce qui nous concerne, à ce jour, environ 80 états doivent encore être examinés par le Comité CDPH pour la première fois dans le cadre de la **procédure de rapport standard** décrite dans les sections précédentes, qui reste la principale référence pour le bénéfice des OPH s'engageant pour la première fois.

Pour l'instant, seuls les états ayant fait l'objet d'un premier cycle d'examen peuvent **opter** pour cette procédure de rapport, qui suit les étapes suivantes:

- ➔ le Comité CDPH établit les questions clés sur lesquelles l'État doit faire rapport dans sa **Liste de points à traiter avant rédaction du rapport (LoIPR)**, au moins **un an avant la date d'échéance du rapport** de l'état;¹⁹
- ➔ L'état rédige et présente son **rapport périodique**;
- ➔ dialogue constructif à Genève;
- ➔ adoption des observations finales.

Cette **procédure simplifiée** permet aux OPH d'avoir une grande influence sur le processus en informant d'abord le Comité CDPH. En effet, des informations peuvent être soumises avant que le comité n'adopte la Liste de points à traiter avant rédaction du rapport (LoIPR), qui encadre le processus.

19. Le Comité CDPH, [Règlement intérieur](#) article 48 ter.

Comment les OPH peuvent-ils s'engager dans la procédure de déclaration simplifiée? Quelles sont les nouveautés par rapport à la procédure standard de rapport ?

Les OPH ont les mêmes possibilités de s'engager dans ce processus que dans le cadre de la procédure de rapport standard.

La plupart des informations fournies ci-dessus s'appliquent également à ces opportunités.

La principale différence est que les OPH sont invités à produire des rapports écrits avant l'état, ce qui signifie qu'il n'y a pas de rapport de l'état à analyser ou face auquel réagir.

Pas de panique! Votre point de départ pourrait être les observations finales de la CDPH adoptées par le Comité lors de l'examen précédent.

Les principales opportunités pour les OPH sont présentées ci-dessous.

Avant l'adoption de la Liste de points à traiter avant rédaction du rapport (LoIPR) :

- Une "soumission écrite pour la Liste de points à traiter avant rédaction du rapport (LoIPR)" doit être préparée depuis que le pays est programmé pour la LoIPR par le Comité CDPH et soumise "jusqu'à quatre mois avant le début de la session au cours de laquelle la liste des points à traiter sera adoptée."
²⁰ La pratique récente a montré une certaine flexibilité sur ce point, les pays n'étant pas annoncés longtemps à l'avance.

- **Séance d'information privée** avec le comité de la CDPH, avant l'adoption de la LoIPR.

Après la soumission et la publication du "Rapport de l'état dans le cadre de la LoIPR"

- "Soumission écrite pour la session avec des réponses alternatives à la LoIPR" (réagissant au rapport de l'état).
- **Briefing privé** avec le Comité CDPH, pendant la session, avant le "**dialogue constructif**", entre le Comité CDPH et l'état.

Dans le cadre du **soutien qu'elle apporte aux OPH**, l'IDA est heureuse de pouvoir:

- Proposez des réunions préparatoires en ligne à l'avance ! Un soutien à la participation à Genève pourrait être envisagé!
- Proposer un retour d'information et des contributions sur les projets de rapports ou de soumissions.
- Faciliter les réunions informelles avec **le(s) rapporteur(s) pour le pays**, le membre du comité CDPH qui dirige le travail du comité sur le pays.

N'oubliez pas : [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationales !](#)

20. Le Comité CDPH, Lignes directrices sur la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité, para. 6(c).

7.1 Récapitulation de la procédure de rapport simplifiée et des possibilités offertes par les OPH

Vous trouverez ci-dessous deux graphiques de la procédure de rapport simplifiée, le second incluant les possibilités d'engagement des OPH et des OSC.

Procédure de rapport simplifiée

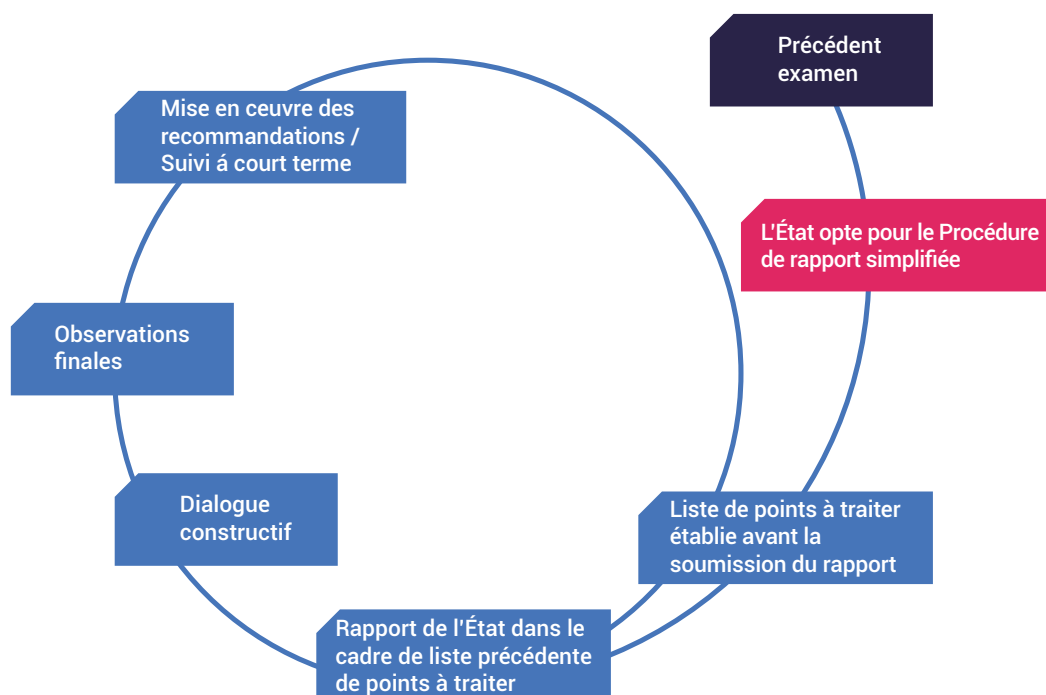


Figure 18: Diagramme du cycle de la procédure simplifiée de rapport indiquant les étapes suivantes : 1) Examen préalable, 2) L'État choisit de participer, 3) Liste des questions du Comité avant de soumettre le rapport, 4) Rapport de l'État selon la Loi PR, 5) Interactif dialogue, 6) Observations finales, 7) Mise en œuvre des recommandations / Suivi à court terme.

Procédure de rapport simplifiée comprenant des possibilités des OPH

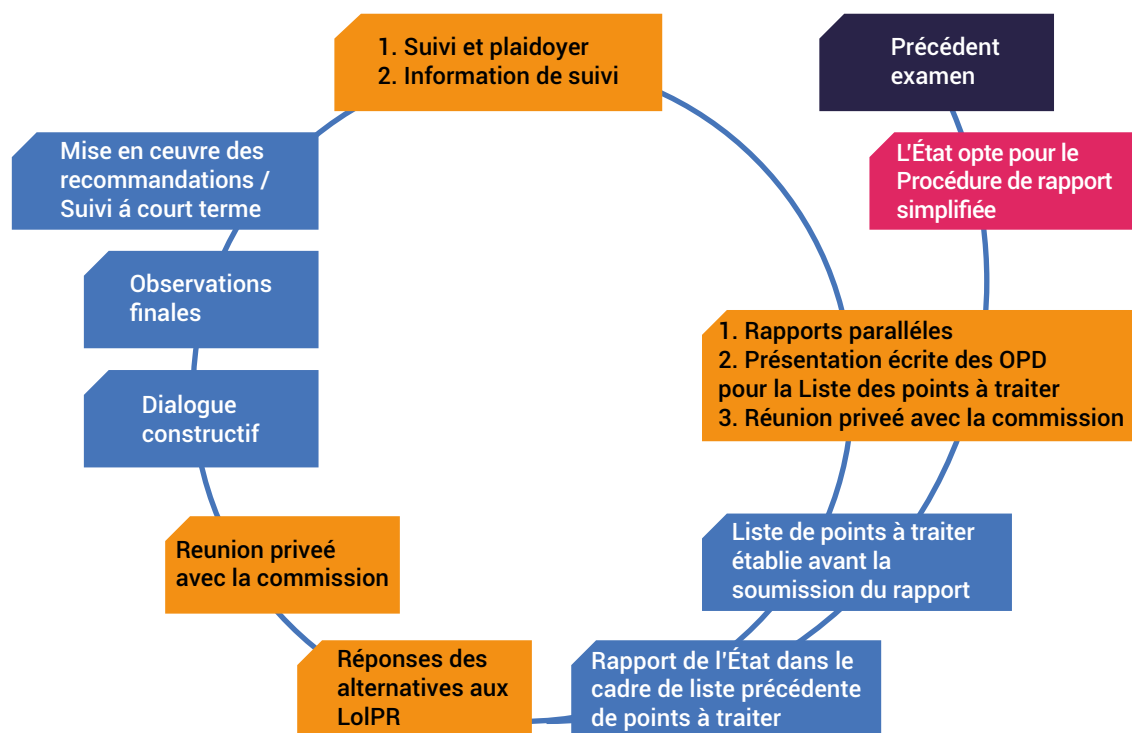


Figure 19: Diagramme du cycle de la procédure de reporting simplifiée indiquant les étapes officielles et les opportunités pour les OPH, décrites ci-dessus.



Section IV

Questions thématiques dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées



Que trouverez-vous ici ?

Cette section se réfère aux principales obligations des états en vertu de chaque article de la CDPH, y compris des exemples de questions auxquelles le Comité CDPH souhaite généralement obtenir des réponses.



Pourquoi devriez-vous lire ce document ?

Préparer les rapports alternatifs de l'OPH conformément au champ d'application des articles de la CDPH.

1. Conseils de base sur les articles de la CDPH à prendre en compte pour les rapports

Nous avons souvent du mal à commencer à écrire, le regard fixé sur une page blanche. Que devons-nous inclure dans notre document? Quelles sont les questions que nous pouvons aborder? Où dans le document? Dans quelle mesure les informations doivent-elles être détaillées?

Cette section facilite la planification et la rédaction des éléments à inclure dans votre document, des questions à aborder et du niveau de détail requis. Il est basé sur l'analyse de la jurisprudence du Comité de la CDPH, notamment:-

- [Observations finales du Comité CDPH observations finales](#)
- [Compilation par l'IDA des observations finales du comité CDPH](#)
- [Comité CDPH commentaires généraux](#)
- Décisions du comité CDPH sur les communications individuelles

2. Questions thématiques par article de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Dans les pages ci-dessous, les OPH trouveront les **Principales obligations de l'état** et **Quelques questions à considérer** pour chaque article de la CDPH, **proposés à titre d'exemple pour vous donner une vue d'ensemble et faciliter la réflexion, la recherche et la rédaction. Cette liste n'est pas exhaustive. Vous trouverez ci-dessous des exemples sur la manière de les utiliser.**

a) Principales obligations de l'état :

Votre état doit se conformer à ses obligations. Le comité CDPH accueillera favorablement les points de vue et les informations des OPH. Par exemple, pour mettre en œuvre l'**article 5 de la CDPH**, les états doivent :

"Adopter ou améliorer la législation anti-discrimination (générale, spécifique au handicap et/ou incluant des dispositions dans la législation sectorielle) afin d'interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tous les droits et domaines de la vie."

Sur la base de cette obligation principale: Les OPH doivent indiquer:

"Mon état interdit-il explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans sa législation nationale?"

- ➔ **Si ce n'est pas le cas**, l'état ne respecte pas l'article 5 de la CDPH. Vous devez faire rapport au comité : Par exemple "L'état n'interdit pas en droit la discrimination fondée sur le handicap..."
- ➔ **Si oui, vous pouvez poursuivre votre réflexion: l'interdiction par l'état de la discrimination fondée sur le handicap couvre-t-elle tous les domaines de la vie?**
- ➔ **Si ce n'est pas le cas**, vous pouvez identifier et signaler les lacunes dans la protection contre la discrimination fondée sur le handicap.
- ➔ **Dans l'affirmative**, l'état se conforme à son obligation et il n'est donc pas nécessaire que les OPH se concentrent et fassent rapport sur ce point spécifique.

b) Quelques questions à examiner

Les OPH peuvent procéder à l'exercice précédent et tenir compte des résultats lors de l'élaboration de leurs rapports. Les réponses montrent les lacunes de l'état dans la mise en œuvre de la CDPH et sont celles qu'il est le plus utile d'inclure dans l'examen du Comité CDPH.

Exemple de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées:

Question à examiner : "Le concept d'éducation inclusive est-il inscrit dans la législation ?"

Réponse:

"La Loi sur l'éducation nationale ne consacre pas pleinement le concept d'éducation inclusive. Bien qu'elle contienne quelques références générales à l'inclusion des personnes handicapées dans l'école ordinaire, elle comporte une section complète qui régit et encourage le recours à des écoles d'enseignement spécial pour les élèves handicapés en fonction de leur déficience (par exemple, les écoles pour aveugles, les écoles pour sourds, etc.)."

Article 1-4 CDPH : Principes généraux et obligations

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 1-4 CDPH, les états doivent:

1. abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes handicapées;
2. harmoniser la définition des personnes handicapées dans sa législation et ses politiques, conformément à la CDPH;
3. établir des cadres permettant le fonctionnement des organisations de personnes handicapées;
4. mettre en place des mécanismes de consultation et d'implication des OPH dans la prise de décision publique;
5. concevoir et mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur les droits des personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. Les lois nationales reconnaissent-elles toutes les personnes handicapées, y compris les groupes sous-représentés tels que les personnes handicapées psychosociales, les sourds-aveugles et d'autres groupes ?
2. La définition du handicap et des personnes handicapées donnée par l'état reflète-t-elle le modèle des droits de l'homme en matière de handicap ? Ou est-elle toujours basée sur le modèle médical du handicap ?
3. Les lois prévoient-elles l'obligation de consulter les organisations de personnes handicapées sur la législation concernant les personnes handicapées ?
4. L'état facilite-t-il l'enregistrement et le fonctionnement des organisations de personnes handicapées? Existe-t-il des exigences empêchant la création et le fonctionnement des organisations de personnes handicapées ?

Article 5 CDPH : Égalité et non-discrimination

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 5 CDPH, les états doivent :

1. adopter ou améliorer la législation anti-discrimination (générale, spécifique au handicap et/ou incluant des dispositions dans la législation sectorielle) afin d'interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tous les droits et domaines de la vie;
2. protéger contre toutes les formes de discrimination: directe, indirecte, systémique, refus d'aménagement raisonnable, par association, discrimination multiple et croisée, en particulier à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes autochtones handicapées, et prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces;
3. protéger contre la discrimination par les autorités publiques et par les particuliers, les entreprises et les autres organisations privées;
4. adopter des **mesures spécifiques** pour parvenir à une égalité de fait (action positive) pour les personnes handicapées, en les favorisant par rapport à d'autres, par exemple des quotas d'emploi, des avantages fiscaux.

Quelques questions à considérer

1. Les personnes handicapées sont-elles protégées par la loi contre la discrimination dans tous les domaines de la vie ?
2. La protection contre la discrimination couvre-t-elle toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables ?
3. La protection contre la discrimination couvre-t-elle les discriminations commises par des individus, des entreprises et d'autres organisations privées ? Des sanctions sont-elles prévues pour les auteurs de discriminations ?
4. Les mesures spécifiques visant à instaurer une égalité de fait profitent-elles aux diverses catégories de personnes handicapées ?

Article 6 CDPH : Femmes handicapées

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 6 CDPH, les états doivent :

1. adopter des lois, des politiques et des actions appropriées pour inclure les droits des femmes handicapées dans les politiques générales, en particulier celles relatives aux droits des femmes et aux droits des personnes handicapées;
2. adopter des mesures pour le développement, la promotion et l'autonomisation des femmes handicapées, par exemple des quotas électoraux;
3. soutenir et promouvoir la création d'organisations de femmes handicapées, y compris la promotion des groupes de femmes handicapées sous-représentés;
4. supprimer les obstacles qui empêchent ou limitent la participation des femmes handicapées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques qui les concernent;
5. abroger les lois ou les politiques qui empêchent les femmes handicapées de participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres.

Quelques questions à considérer

1. Les lois et les politiques relatives aux droits des personnes handicapées tiennent-elles compte de la situation des femmes handicapées ? Par exemple, par le biais de dispositions spécifiques ou d'une section autonome.
2. Les lois promouvant l'égalité des sexes tiennent-elles compte de la situation des femmes handicapées ?
3. L'état encourage-t-il la création d'organisations de femmes handicapées, en particulier de groupes sous-représentés tels que les femmes sourdes, les femmes handicapées intellectuelles, les femmes autochtones handicapées et les femmes âgées handicapées ? Un soutien financier est-il disponible ?
4. Les femmes handicapées sont-elles représentées de manière adéquate dans toutes les consultations avec les organisations représentatives des personnes handicapées ?

Article 7 CDPH : Enfants handicapés

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 7 CDPH, les états doivent :

1. veiller à ce que les lois et les politiques relatives aux droits de l'enfant tiennent compte de tous les enfants handicapés;
2. fournir aux enfants handicapés une assistance adaptée à leur âge pour leur permettre d'exprimer leur point de vue, y compris des informations dans des formats accessibles et des modes de communication alternatifs;
3. mettre en place des mécanismes de consultation des enfants handicapés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques concernant leur vie;
4. garantir la prise en compte primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions concernant les enfants handicapés.

Quelques questions à considérer

1. Les lois et les politiques relatives aux droits des personnes handicapées abordent-elles explicitement la situation des enfants handicapés ? Par exemple, par le biais de dispositions spécifiques ou d'une section distincte.
2. Les lois générales promouvant les droits de l'enfant traitent-elles de la situation des enfants handicapés ?
3. La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est-elle assurée pour toutes les actions concernant les enfants handicapés ?
4. Les enfants handicapés ont-ils le droit d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent ? Ces opinions sont-elles dûment prises en compte sur la base de l'égalité avec les autres enfants ? Les enfants handicapés sont-ils inclus dans les comités scolaires et les parlements d'enfants ?
5. Les enfants handicapés bénéficient-ils d'une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge pour exprimer leur point de vue ? Par exemple, les informations sont-elles fournies dans un langage simple pour les enfants handicapés intellectuels ?

Article 8 CDPH : Sensibilisation

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 8 CDPH, les états doivent :

1. sensibiliser l'ensemble de la société aux personnes handicapées, notamment aux groupes de personnes handicapées sous-représentés, tels que les sourds, les sourds-aveugles, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes handicapées psychosociales, les personnes autochtones handicapées et les personnes âgées handicapées, entre autres;
2. lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes handicapées, y compris ceux fondés sur le sexe et l'âge;
3. promouvoir la sensibilisation aux capacités et aux contributions des personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. L'état a-t-il entrepris des campagnes ciblant les personnes handicapées pour les informer de leurs droits en vertu de la CDPH ?
2. L'état a-t-il aidé les organisations de personnes handicapées à mener des campagnes de sensibilisation auprès de leurs membres et du public ?
3. L'état a-t-il entrepris des campagnes générales sur la CDPH, notamment par le biais des médias ?
4. L'état a-t-il entrepris des actions de sensibilisation s'adressant à des groupes spécifiques de la société tels que les médias, les employeurs, les professionnels de la santé, de la famille et de l'éducation ?
5. Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont-elles associées à la conception et à la mise en œuvre de ces campagnes ?
6. La CDPH a-t-elle été traduite dans les langues locales pertinentes et dans d'autres formats accessibles, y compris en langage clair, en braille et sur de courtes vidéos sous-titrées ?

Article 9 CDPH : Accessibilité

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 9 CDPH, les états doivent :

1. mettre en œuvre des normes d'accessibilité, y compris pour les installations et les services ouverts ou fournis au public;
2. appliquer les normes d'accessibilité aux entités privées qui offrent des installations et des services au public. Par exemple, les banques, les centres commerciaux, etc.
3. former régulièrement les parties prenantes, notamment les écoles, les églises, les banques et le secteur des transports, aux problèmes d'accessibilité rencontrés par les personnes handicapées;
4. promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouvelles technologies et aux nouveaux systèmes d'information et de communication, y compris l'internet.

Quelques questions à considérer

1. L'état a-t-il adopté des normes d'accessibilité pour toutes les dimensions de l'accessibilité (bâtiments, transports, information et communication) ?
2. Une loi ou un règlement garantit que toutes les nouvelles infrastructures et tous les nouveaux services respectent les normes d'accessibilité dans toutes les dimensions de l'accessibilité ?
3. Existe-t-il un plan national d'accessibilité visant à éliminer tous les obstacles à l'accessibilité dans un délai raisonnable ? Est-il soutenu par une allocation adéquate des ressources, des critères de référence, des objectifs mesurables et des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis ?
4. L'état a-t-il encouragé la formation et la mise à disposition d'experts sur les dispositifs techniques et autres équipements d'aide à la communication, ainsi que sur les modes, moyens et formats de communication améliorés et alternatifs, tels que le sous-titrage ?
5. La législation sur les marchés publics (achat de services ou de produits par les autorités publiques dans le cadre d'appels d'offres) favorise-t-elle le respect des normes d'accessibilité en les rendant obligatoires ?

Article 10 CDPH : Droit à la vie

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 10 CDPH, les états doivent :

1. protéger le droit à la vie des personnes handicapées dans le droit national;
2. offrir un recours effectif aux personnes handicapées dont le droit à la vie a été violé;
3. protéger les personnes handicapées contre les pratiques préjudiciables, y compris les expériences médicales susceptibles d'entraîner la perte de la vie des personnes handicapées;
4. adopter une législation visant à abolir la peine de mort.

Quelques questions à se poser

1. Le droit à la vie est-il protégé par les législations nationales ?
2. L'état a-t-il aboli la peine de mort ? Si ce n'est pas le cas, l'état prévoit-il des aménagements procéduraux pour les délinquants handicapés afin qu'ils bénéficient d'un procès équitable, en particulier pour les personnes handicapées psychosociales et les personnes handicapées intellectuelles ?
3. Quelles mesures l'état a-t-il prises pour mettre fin aux attaques contre les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme ?
4. Quelles mesures l'état prend-il pour veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas la cible de rituels traditionnels préjudiciables à leur vie ?
5. L'état a-t-il mis en place des mécanismes permettant aux personnes handicapées de déposer des plaintes concernant des menaces ou des violations de leur droit à la vie ?
6. L'état a-t-il mis en place une formation obligatoire pour les responsables de l'application de la loi, les magistrats, les services sanitaires et sociaux, sur la prévention et la détection de la violence et des abus à l'encontre des personnes handicapées ?
7. L'état protège-t-il les personnes handicapées contre l'application discriminatoire de l'euthanasie et du suicide assisté lorsqu'ils sont autorisés ?

Article 11 CDPH : Situations de risque et urgences humanitaires

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 11 CDPH, les états doivent :

1. adopter un cadre humanitaire intégrant le handicap, y compris des politiques relatives aux conflits armés, aux urgences humanitaires et aux catastrophes naturelles;
2. garantir l'inclusion et la participation effectives des organisations de personnes handicapées dans la conception et la mise en œuvre des politiques de réduction des risques de catastrophes;
3. donner la priorité à la fourniture d'une aide d'urgence aux personnes handicapées, notamment dans le cadre des programmes d'évacuation et de réhabilitation après une catastrophe;
4. fournir une aide humanitaire tenant compte des handicaps, y compris l'accès aux informations d'urgence et aux signaux d'alarme par d'autres moyens de communication et d'information.

Quelques questions à considérer

1. Quelles mesures l'état a-t-il prises pour garantir la participation des organisations de personnes handicapées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques relatives aux risques de catastrophes, en particulier celle des groupes de personnes handicapées sous-représentés, tels que les autochtones ?
2. Les droits des personnes handicapées sont-ils explicitement inclus dans les lois et politiques nationales de gestion des catastrophes ?
3. Les informations sur les situations d'urgence sont-elles facilement accessibles par d'autres moyens de communication et d'information ?
4. Les protocoles d'urgence prévoient-ils des mesures visant à garantir que les personnes handicapées ne seront pas discriminées ou exclues en cas d'urgence humanitaire ?

Article 12 CDPH : L'égalité de traitement devant la loi

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 12 CDPH, les états doivent :

1. abroger les dispositions légales qui restreignent le droit à la capacité juridique des personnes handicapées, en particulier des personnes handicapées psychosociales et des personnes handicapées intellectuelles, à prendre des décisions en matière de santé, de gestion des biens et de mariage, entre autres;
2. abroger les lois qui favorisent la prise de décision substitutive, telles que les lois sur la tutelle, et les remplacer par des systèmes de prise de décision assistée qui respectent la volonté et les préférences de la personne;
3. fournir une formation aux personnes bénéficiant d'une aide afin qu'elles puissent décider en connaissance de cause si et quand elles décident de faire appel à une aide.

Quelques questions à considérer

1. La législation nationale reconnaît-elle le droit à l'égalité devant la loi ?
2. La législation reconnaît-elle le droit des personnes handicapées à être soutenues dans l'exercice de leur capacité juridique ?
3. La législation autorise-t-elle les membres de la famille ou les personnes désignées par un tribunal à prendre des décisions en matière de santé, à gérer les biens ou à prendre des décisions financières au nom des personnes handicapées concernées ?
4. Les lois interdisent-elles aux personnes handicapées privées de leur capacité juridique de participer aux élections nationales ou de s'inscrire sur les listes électorales ?
5. Existe-t-il une loi permettant à des tiers de décider de la stérilisation de femmes handicapées intellectuelles ou psychosociales ?

Article 13 CDPH : Accès à la justice

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 13 CDPH, les états doivent:

1. abolir les dispositions qui limitent la capacité des personnes handicapées à témoigner ou à s'engager dans le système judiciaire;
2. veiller à ce que le système judiciaire prévoie des aménagements procéduraux et adaptés à l'âge qui permettent une participation pleine et entière des personnes handicapées, sur un pied d'égalité;
3. former le personnel du système judiciaire, la police et le personnel pénitentiaire aux droits des personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. Existe-t-il des dispositions légales prévoyant des aménagements procéduraux pour les personnes handicapées dans les procédures judiciaires ?
2. Les salles d'audience, les procédures et les informations connexes sont-elles accessibles aux personnes handicapées, notamment grâce au braille, aux formats alternatifs, à l'interprétation en langue des signes, au langage simple ou aux versions faciles à comprendre des documents, entre autres ?
3. Existe-t-il des lois qui empêchent les personnes handicapées d'être juges, jurés ou témoins ou qui diminuent la valeur des témoignages des personnes handicapées ?

Article 14 CDPH : Liberté et sécurité de la personne

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 14 CDPH, les états doivent :

1. interdire, en droit et en pratique, la privation de liberté sur la base d'une déficience;
2. abroger les régimes juridiques qui autorisent l'internement involontaire ou non consensuel dans les établissements de santé mentale;
3. veiller à ce que la fourniture de services de santé aux personnes privées de liberté soit fondée sur leur consentement libre et éclairé;
4. protéger la sécurité et l'intégrité personnelle des personnes handicapées qui sont privées de leur liberté, notamment en veillant à ce qu'elles bénéficient d'aménagements raisonnables;
5. mettre en œuvre des mécanismes de suivi et d'examen concernant les personnes handicapées privées de liberté.

Quelques questions à considérer

1. La loi interdit-elle la privation de liberté fondée sur des déficiences, seules ou associées à d'autres motifs, tels que les soins, le traitement et/ou la dangerosité pour soi-même ou pour autrui ?
2. La loi garantit-elle la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées privées de liberté ?
3. La législation actuelle permet-elle à des mécanismes de contrôle indépendants de surveiller les lieux de détention tels que les établissements de santé mentale et les institutions résidentielles ?
4. Existe-t-il des pratiques communautaires telles que des camps de prière où les personnes handicapées sont privées de liberté ?

Article 15 CDPH : Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 15 CDPH, les états doivent :

1. interdire explicitement par la loi la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à l'égard des personnes handicapées et sur la base de leur handicap;
2. reconnaissent explicitement que des pratiques telles que la contention, l'isolement, la médication forcée, la stérilisation forcée et la thérapie électroconvulsive à l'encontre des personnes handicapées peuvent être assimilées à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. adopter une législation qui interdit les châtiments corporels et protège les enfants, y compris ceux qui sont handicapés, contre ces pratiques;

Quelques questions à considérer

1. L'état a-t-il adopté une législation contre la torture ? La loi reconnaît-elle que les personnes handicapées peuvent être touchées de manière disproportionnée par des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?
2. La loi anti-torture interdit-elle explicitement la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fondés sur le handicap et destinés aux personnes handicapées ?
3. Les lois relatives à la santé interdisent-elles les expériences médicales sur les personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé ?
4. Les personnes handicapées qui ont survécu à la torture et aux mauvais traitements ont-elles accès à des voies de recours et à des réparations efficaces ? Les auteurs sont-ils poursuivis et sanctionnés ?

Article 16 CDPH : Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 16 CDPH, les états doivent :

1. interdire et poursuivre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus à l'encontre des personnes handicapées, telles que le confinement à domicile, l'abandon, la violence domestique et la violence sexuelle;
2. adopter des lois et des politiques visant à prévenir et à sanctionner l'exploitation, la violence et les abus à l'encontre des personnes handicapées, y compris des campagnes de sensibilisation et des campagnes médiatiques;
3. assurer le suivi des services fournis aux personnes handicapées conformément à l'article 16, paragraphe 3, CDPH;
4. interdire les pratiques traditionnelles qui soumettent les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme, à des violences et à des abus;
5. veiller à ce que les centres d'accueil pour les victimes de violences soient accessibles aux personnes handicapées, en particulier aux femmes handicapées, et qu'ils répondent à leurs besoins.

Quelques questions à considérer

1. Existe-t-il une législation nationale sur la lutte contre l'exploitation, la violence et les abus ? La législation relative aux enfants interdit-elle la maltraitance et la négligence des enfants, y compris des enfants handicapés ?
2. Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre des personnes, y compris les prestataires de soins, qui maltraitent ou négligent des enfants handicapés ?
3. Les personnes handicapées sont-elles incluses dans les stratégies nationales de lutte contre la violence, y compris la violence domestique ?
4. Les mesures générales destinées à lutter contre la violence (telles que les campagnes de sensibilisation), à identifier la violence (telles que les enquêtes de police) ou à soutenir les victimes de la violence (telles que les refuges ou l'aide sociale) sont-elles accessibles aux personnes handicapées ?

Article 17 CDPH : Protection de l'intégrité de la personne

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 17 CDPH, les états doivent :

1. abroger toutes les lois et pratiques autorisant le traitement forcé des personnes handicapées, en particulier les personnes autistes, les personnes ayant un handicap intellectuel et les personnes ayant un handicap psychosocial.
2. abroger toute disposition autorisant la stérilisation et l'avortement forcés des femmes handicapées, y compris les dispositions permettant à des tiers de consentir au nom de la personne concernée privée de capacité juridique;
3. mettre fin aux pratiques néfastes à l'encontre des personnes handicapées, y compris les mariages forcés de femmes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. Existe-t-il des lois ou des dispositions légales qui autorisent encore le traitement forcé des personnes handicapées ?
2. Existe-t-il des lois ou des dispositions légales qui autorisent la stérilisation forcée et/ou l'avortement forcé des femmes handicapées, y compris sur la base du consentement d'un tiers (par exemple, le tuteur) ?
3. Existe-t-il un mécanisme permettant de demander réparation pour les personnes qui ont été soumises à de telles interventions médicales forcées ?
4. L'état met-il en œuvre des mesures pour prévenir et éradiquer les pratiques préjudiciables aux personnes handicapées ?

Article 18 CDPH : Liberté de circulation et nationalité

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 18 CDPH, les états doivent :

1. proscrire toute discrimination fondée sur le handicap dans la législation et la pratique affectant la liberté de circulation des personnes handicapées entre les différents états, y compris le droit d'acquérir une nationalité;
2. garantir et faciliter l'enregistrement des enfants handicapés à la naissance.

Quelques questions à considérer

1. Existe-t-il des dispositions légales dans la législation sur l'immigration qui établissent une discrimination sur la base du handicap, que ce soit directement ou indirectement ? Par exemple, les conditions de santé pour l'immigration, la démonstration des moyens financiers pour les services d'aide.
2. Les procédures d'immigration et de demande d'asile sont-elles accessibles aux migrants handicapés ? Les personnes handicapées bénéficient-elles d'aménagements procéduraux dans le cadre de ces procédures de candidature ?
3. L'état fournit-il des informations sur l'enregistrement et l'immigration dans des formats accessibles ?
4. L'état mène-t-il des campagnes spécifiques sur l'importance de l'enregistrement des naissances à l'intention des familles d'enfants handicapés ?

Article 19 CDPH : Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 19 CDPH, les états doivent :

1. abroger les lois qui empêchent les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, de choisir où et avec qui vivre;
2. promouvoir le développement de systèmes et de services d'aide pour toutes les personnes handicapées, y compris des services d'assistance personnelle, disponibles dans les zones urbaines et rurales et incluant les groupes de personnes handicapées sous-représentés, tels que les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes autochtones handicapées et les personnes âgées handicapées, entre autres;
3. adopter un plan d'action pour la désinstitutionalisation, assorti d'un calendrier et d'objectifs mesurables, en étroite consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent;
4. veiller à ce que les services généraux soient accessibles aux personnes handicapées et répondent à leurs besoins.

Quelques questions à considérer

1. Les personnes handicapées peuvent-elles décider où et avec qui elles vivent, sur la base de l'égalité avec les autres ?
2. Des systèmes et des services d'aide sont-ils disponibles pour toutes les personnes handicapées, notamment celles appartenant à des groupes de personnes handicapées sous-représentés, tels que les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes autochtones handicapées, les personnes âgées handicapées, afin de leur permettre de vivre de manière indépendante et d'être incluses dans le comité ?
3. L'état promeut-il et facilite-t-il l'accès des personnes handicapées à un logement accessible leur permettant de vivre de manière indépendante ?
4. L'état progresse-t-il dans la mise en place de services généraux accessibles à toutes les personnes handicapées et répondant à leurs besoins ?
5. L'état a-t-il élaboré une stratégie de désinstitutionalisation ? Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont-elles consultées et impliquées ?

Article 20 CDPH : Mobilité personnelle

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 20 CDPH, les états doivent :

1. reconnaître légalement, par le biais de la législation nationale, le droit d'accès aux aides à la mobilité et aux dispositifs d'assistance;
2. faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité abordables et de qualité, à des appareils et technologies d'assistance et à des formes d'aide en direct. Par exemple, en promouvant sa fabrication au niveau national ou en accordant des exonérations fiscales et douanières;
3. encourager les entités qui produisent des aides à la mobilité, des dispositifs et des technologies d'assistance à prendre en compte les besoins des personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. L'accès aux aides à la mobilité, aux dispositifs d'assistance et aux technologies d'assistance est-il un droit légalement reconnu, y compris dans la législation spécifique au handicap ?
2. L'état a-t-il mis en place un mécanisme pour faciliter l'accès des personnes handicapées, y compris dans les zones rurales, aux aides à la mobilité, aux appareils d'assistance et aux technologies d'assistance ?
3. L'état encourage-t-il la fabrication nationale d'aides à la mobilité, d'appareils d'assistance et de technologies d'assistance abordables et de qualité, y compris par le biais de subventions ou d'exonérations fiscales ?
4. L'état utilise-t-il les marchés publics d'aides à la mobilité, d'appareils et de technologies d'assistance services, comme stratégie de façonnement du marché ?
5. Les personnes handicapées peuvent-elles importer des véhicules à moteur adaptés, des fauteuils roulants, des cannes blanches et d'autres aides à la mobilité à un prix subventionné, y compris par le biais d'une exonération fiscale ?

Article 21 CDPH : Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 21 CDPH, les états doivent :

1. veiller à ce que les informations fournies au grand public soient mises à la disposition des personnes handicapées dans des formats accessibles, tels que le braille, la langue des signes, le sous-titrage, l'Easy Read, l'audiodescription et les moyens de communication tactiles, augmentatifs et alternatifs, y compris dans les zones rurales et reculées;
2. adopter une législation reconnaissant la langue des signes comme langue officielle et allouer des ressources pour la formation d'interprètes qualifiés en langue des signes;
3. adopter des normes d'accessibilité applicables aux communications électroniques, à la télévision et aux sites Internet, afin de garantir l'accessibilité aux personnes handicapées, y compris le sous-titrage, la langue des signes et l'audiodescription;
4. veiller à ce que les informations publiques soient fournies dans différents formats accessibles, tels que le braille et le langage simple.

Quelques questions à considérer

1. Les personnes handicapées ont-elles accès en temps utile aux informations fournies gratuitement au public sous d'autres formes ?
2. La langue des signes est-elle légalement reconnue comme une langue officielle ? L'état encourage-t-il la formation d'interprètes en langue des signes ?
3. Les personnes handicapées mentales ont-elles le droit d'obtenir des informations en langage clair et dans un format facile à lire ?
4. Les sites web qui offrent des services ou des informations au public respectent-ils les normes de l'initiative pour l'accessibilité du web (WAI) ?

Article 22 CDPH : Respect de la vie privée

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 22 CDPH, les états doivent :

1. protéger la confidentialité des informations personnelles, de santé et de réadaptation des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres;
2. veiller à ce que les lois nationales, y compris les lois sur la protection des données, protègent les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres;
3. veiller à ce que d'autres lois, telles que le droit du travail, n'obligent pas les personnes handicapées à divulguer les informations relatives à leur handicap ou à leur déficience, au-delà de ce qui est nécessaire pour la mise en place de l'aménagement raisonnable.

Quelques questions à considérer

1. Les lois nationales, y compris les lois sur la protection des données, protègent-elles de manière adéquate le droit à la vie privée des personnes handicapées ?
2. La vie privée des personnes handicapées résidant encore dans des institutions est-elle respectée et protégée ?
3. La législation relative à la confidentialité des dossiers médicaux protège-t-elle de manière adéquate le droit à la vie privée des personnes handicapées ?
4. Le droit à la vie privée des personnes handicapées, en particulier des personnes handicapées psychosociales, est-il respecté dans le droit du travail et dans l'environnement professionnel ?

Article 23 CDPH : Respect du domicile et de la famille

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 23 CDPH, les états doivent :

1. veiller à ce que le droit de la famille ne fasse pas de discrimination fondée sur le handicap dans les questions relatives au mariage, à la famille, à la parentalité et aux relations;
2. garantir les droits sexuels et génésiques des personnes handicapées, y compris le droit de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès à des informations adaptées à leur âge, ainsi qu'à une éducation en matière de procréation et de planification familiale;
3. fournir un soutien adéquat aux personnes handicapées et leur permettre d'exercer leurs fonctions parentales;
4. veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas séparés de leurs parents en raison du handicap de l'enfant ou de l'un ou des deux parents;
5. assurer un soutien adéquat aux enfants handicapés et à leurs familles, afin de garantir l'égalité des droits en ce qui concerne la vie familiale;
6. fournir une prise en charge alternative aux enfants handicapés privés de soins parentaux au sein de la famille élargie et, à défaut, au sein de la communauté dans un cadre familial.

Quelques questions à considérer

1. La loi restreint-elle le droit au mariage des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ? Les personnes handicapées peuvent-elles adopter sur la base de l'égalité avec les autres ?
2. La législation en matière de divorce ou de séparation est-elle discriminatoire à l'égard des personnes handicapées ?
3. La législation interdit-elle la stérilisation forcée des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles ?
4. Les informations sur la santé sexuelle et reproductive, y compris sur la planification familiale et les contraceptifs, sont-elles disponibles dans des formats accessibles ?
5. Les parents d'enfants handicapés ont-ils accès à des mesures de soutien pour assumer leurs responsabilités éducatives ?
6. Existe-t-il une législation autorisant la séparation de l'enfant de sa famille en raison du handicap de l'enfant ou d'un parent ?
7. Les enfants handicapés sont-ils protégés contre le placement en institution en raison de leur handicap ?

Article 24 CDPH : Éducation

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 24 CDPH, les états doivent :

1. reconnaître le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées et veiller à ce qu'elles ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur la base de leur handicap. Investir dans des écoles d'éducation spécialisée ségréguées est contraire à la CDPH;
2. veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire en raison de leur handicap. Les enfants handicapés ne devraient pas payer de frais supplémentaires, en particulier de coûts cachés, pour les aménagements et l'assistance;
3. veiller à ce que des aménagements raisonnables et un soutien individualisé soient mis en place;
4. veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie.

Quelques questions à se poser

1. Les lois sur l'éducation interdisent-elles explicitement la discrimination fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagements raisonnables ?
2. Le concept d'éducation inclusive est-il inscrit dans la législation ?
3. L'état recueille-t-il des données sur les taux d'achèvement à tous les niveaux d'éducation, ventilées par niveau d'éducation, type de déficience, âge, sexe et origine autochtone, entre autres ?
4. L'état facilite-t-il la mise en place d'aménagements raisonnables et d'un soutien individualisé pour l'éducation inclusive, y compris, par exemple, des adaptations des programmes scolaires et des enseignants de soutien ?
5. Les personnes handicapées ont-elles accès à des certificats de fin d'études valables de la même manière, leur permettant de s'inscrire au niveau suivant ?

Article 25 CDPH : Santé

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 25 CDPH, l'état doit :

1. adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale pour des services de santé de qualité, accessibles et abordables;
2. promulguer et appliquer des législations qui soutiennent le principe du consentement libre et éclairé pour le traitement médical;
3. adopter une législation interdisant la discrimination dans la fourniture de soins de santé, y compris par le biais de clauses relatives aux conditions préexistantes dans l'assurance maladie, et garantissant des aménagements raisonnables;
4. intégrer un modèle de handicap fondé sur les droits de l'homme dans la formation des professionnels de la santé;
5. veiller à ce que les informations sur la santé soient disponibles dans des formats accessibles, notamment en langue alternative, en interprétation en langue des signes, en langage clair et en braille.

Quelques questions à se poser

1. L'état dispose-t-il d'une stratégie nationale sur l'accès des personnes handicapées aux services de santé ?
2. La législation nationale garantit-elle le droit de recevoir un traitement médical fondé sur le consentement libre et éclairé de la personne concernée ?
3. Les femmes et les filles handicapées reçoivent-elles des services et des informations en matière de santé sexuelle et génésique sur un pied d'égalité avec les autres ?
4. Les services de santé mentale sont-ils intégrés dans les soins de santé primaires, y compris dans les centres de santé au sein de la communauté?
5. Les informations sur les soins de santé sont-elles disponibles dans des formats alternatifs et accessibles, notamment en langue des signes, en braille et en format facile à lire?
6. Les professionnels de la santé reçoivent-ils une formation sur le modèle des droits de l'homme en matière de handicap ?

Article 26 CDPH : Habilitation et réadaptation

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 26 CDPH, les états doivent :

1. garantir la disponibilité de services d'adaptation et de réadaptation dans l'ensemble du pays;
2. former régulièrement le personnel à la fourniture de services d'adaptation et de réadaptation;
3. investir dans les services d'adaptation et de réadaptation, notamment par une allocation budgétaire adéquate, le déploiement de personnel et la recherche sur les technologies et les dispositifs d'assistance.

Quelques questions à considérer

1. Les personnes handicapées, y compris dans les zones rurales, peuvent-elles accéder à des services d'adaptation et de réadaptation au sein de leur communauté ?
2. Les services d'adaptation et de réadaptation sont-ils fournis par un personnel suffisamment formé ?
3. Les personnes handicapées doivent-elles payer de leur poche les services d'adaptation et de réadaptation ? Les services sont-ils couverts entièrement ou partiellement par le système de santé ou par un autre système ?

Article 27 CDPH : Travail et emploi

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 27 CDPH, les états doivent :

1. adopter et appliquer une législation sur l'emploi qui interdit explicitement la discrimination fondée sur le handicap;
2. garantir la mise en place d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail dans la législation et promouvoir sa mise en œuvre auprès des employeurs;
3. supprimer progressivement les ateliers protégés et promouvoir l'accès des personnes handicapées au marché du travail ouvert;
4. veiller à ce que l'environnement bâti des lieux de travail soit accessible aux personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. Le droit du travail interdit-il explicitement la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et oblige-t-il les employeurs à prévoir des aménagements raisonnables ?
2. Existe-t-il des mécanismes de plainte pour lutter contre la discrimination liée au handicap sur le lieu de travail ?
3. La loi prévoit-elle un système de quotas ? Si oui, quel est son niveau de mise en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé (le cas échéant) ?
4. La loi prévoit-elle des abattements fiscaux pour les employeurs privés de personnes handicapées ?
5. La loi oblige-t-elle les employeurs à garantir un environnement de travail accessible et des conditions de travail sûres pour l'emploi des personnes handicapées ?

Article 28 CDPH : Niveau de vie adéquat et protection sociale

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 28 CDPH, les états doivent :

1. adopter une législation reconnaissant le droit des personnes handicapées à la protection sociale;
2. mettre en œuvre des systèmes inclusifs de protection sociale et de réduction de la pauvreté;
3. veillent à ce que les critères d'éligibilité ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, en particulier des groupes sous-représentés tels que les personnes handicapées psychosociales et les personnes handicapées intellectuelles;
4. garantir que les régimes de protection sociale couvrent les coûts supplémentaires liés au handicap, afin que les personnes handicapées aient un niveau de vie adéquat, y compris les personnes âgées retraitées handicapées;
5. garantir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux prestations et programmes de retraite.

Quelques questions à considérer

1. Existe-t-il une législation nationale qui protège explicitement le droit à la protection sociale des personnes handicapées ?
2. Les personnes handicapées bénéficient-elles des efforts de réduction de la pauvreté et ont-elles accès à la sécurité du revenu de base ?
3. Les évaluations et les déterminations du handicap sont-elles conformes au modèle des droits de l'homme en matière de handicap ?
4. Les programmes de protection sociale couvrent-ils les coûts supplémentaires liés au handicap et visent-ils à soutenir l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées dans la communauté ?

Article 29 CDPH : Participation à la vie politique et publique

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 29 CDPH, les états doivent :

1. abroger ou réformer la législation qui prive les personnes handicapées du droit de voter, d'être élues et d'exercer une fonction;
2. veiller à ce que les procédures, les installations et le matériel de vote soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
3. veiller à ce que les personnes handicapées puissent voter de manière autonome, notamment en leur permettant de se faire assister par une personne de leur choix;
4. promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, y compris par des mesures spécifiques visant à réaliser l'égalité de fait (action positive).

Quelques questions à considérer

1. La législation exclut-elle les personnes handicapées, en particulier les personnes handicapées psychosociales, du droit de vote ou du droit d'être élu ?
2. La loi électorale prévoit-elle l'accessibilité de tous les bureaux de vote et du matériel électoral ?
3. La loi électorale permet-elle aux personnes handicapées de voter avec l'aide d'une personne de leur choix?
4. La loi électorale promeut-elle l'inclusion des personnes handicapées parmi les candidats des partis politiques ?
5. L'état soutient-il la création d'organisations de personnes handicapées ?

Article 30 CDPH : Participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 30 CDPH, les états doivent :

1. adopter des lois et des politiques qui permettent aux personnes handicapées d'accéder à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et supprimer les barrières comportementales et environnementales qui entravent leur participation;
2. Faciliter l'accès des personnes handicapées à la vie culturelle, y compris aux œuvres publiées, dans des formats accessibles et des modes de communication alternatifs, tels que le braille;
3. Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux programmes télévisés, aux films, au théâtre et aux autres activités culturelles, grâce à des dispositifs accessibles tels que le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes et l'audiodescription;
4. Promouvoir la participation des personnes handicapées aux manifestations et activités sportives, qu'elles soient ordinaires ou spécifiques au handicap.

Quelques questions à considérer

1. L'état a-t-il ratifié le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées ?
2. Les lois sur la propriété intellectuelle limitent-elles l'accès des personnes handicapées au matériel culturel ?
3. Les financements publics accordés aux installations et organisations culturelles, touristiques et sportives doivent-ils être conformes aux normes d'accessibilité ?
4. L'état promeut-il et soutient-il la culture des sourds ?
5. Les plans généraux d'accessibilité prévoient-ils l'élimination des obstacles dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport ?
6. L'état soutient-il les initiatives spécifiques aux personnes handicapées dans les domaines du sport et de la culture ?

Article 31 CDPH : Statistiques et collecte de données

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 31 CDPH, les états doivent :

1. veiller à ce que les données collectées, qu'il s'agisse de données statistiques ou administratives, soient ventilées par handicap;
2. impliquer les organisations de personnes handicapées dans la conception et la mise en œuvre des efforts statistiques, tels que les recensements nationaux et les enquêtes sur les ménages;
3. utiliser les outils développés par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités (Washington Group on Disability Statistic);
4. diffuser les données et les statistiques dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

Quelques questions à considérer

1. L'état utilise-t-il les outils développés par le le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités (Washington Group on Disability Statistic) dans le cadre du recensement national et des principales enquêtes nationales ?
2. Les données collectées par le recensement national, les principales enquêtes nationales et les données administratives publiques sont-elles ventilées par handicap ?
3. L'état diffuse-t-il les données et statistiques nationales dans des formats accessibles ?
4. Les organisations de personnes handicapées sont-elles impliquées dans la conception et la mise en œuvre des efforts de collecte de données ?
5. Les politiques s'appuient-elles sur des données et des statistiques nationales relatives aux personnes handicapées ?

Article 32 CDPH : Coopération internationale

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 32 CDPH, les états doivent :

1. veiller à ce que les politiques et programmes de développement, y compris ceux liés à l'Agenda 2030 pour le développement durable, intègrent le handicap;
2. garantir la participation active des organisations représentatives à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la coopération internationale.

Quelques questions à considérer

1. Les organisations de personnes handicapées sont-elles consultées pour la conception et la mise en œuvre des initiatives de coopération internationale ?
2. Existe-t-il des programmes de renforcement des capacités destinés aux organisations de personnes handicapées pour leur permettre de s'engager dans la coopération internationale ?
3. L'état a-t-il intégré l'inclusion du handicap dans la coopération internationale ?
4. L'état donne-t-il la priorité aux questions relatives aux personnes handicapées dans le cadre de la coopération internationale ?

Article 33 CDPH : Mise en œuvre et suivi au niveau national

Principales obligations de l'état

Pour mettre en œuvre l'article 33 CDPH, les états doivent:

1. désigner un ou plusieurs points focaux sur le handicap, y compris au sein de ses ministères, et envisager la création d'un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de la CDPH;
2. désigner un ou plusieurs mécanismes de contrôle indépendants, tels qu'une institution nationale des droits de l'homme, pour protéger, promouvoir et contrôler la mise en œuvre de la CDPH;
3. garantir la participation de la société civile, y compris des organisations de personnes handicapées, au processus de suivi.

Quelques questions à se poser

1. L'état a-t-il désigné des points focaux pour le handicap au sein des différents ministères ?
2. Existe-t-il une agence ou un département national doté de ressources suffisantes au sein du gouvernement pour diriger et coordonner la mise en œuvre de la CDPH ?
3. Existe-t-il un mécanisme de contrôle indépendant pour protéger, promouvoir et contrôler la mise en œuvre de la convention ?
4. Les organisations représentatives des personnes handicapées bénéficient-elles d'un soutien, y compris financier, pour s'engager activement dans les activités de suivi ?



Section V

Reprendre les observations finales du Comité CDPH au niveau national



Que trouverez-vous ici ?

Cette section fournit des exemples de pratiques et de réalisations des organisations de personnes handicapées dans la promotion de la mise en œuvre des recommandations du Comité CDPH.



Pourquoi devriez-vous lire ce document ?

Fournir aux OPH des expériences transférables dans d'autres pays et les inciter à agir.

1. Introduction : utiliser au mieux les recommandations du Comité CDPH

Le Comité de la CDPH a publié ses observations finales sur votre pays, reflétant les préoccupations soulevées par les OPH et les militants handicapés au cours du processus d'examen. Si ces observations sont souvent considérées comme l'aboutissement de mois d'efforts, il est important de rappeler qu'elles ne sont qu'un moyen de parvenir à une fin : l'inclusion totale des personnes handicapées dans la société. Les observations finales ne conduisent pas automatiquement à une mise en œuvre, et les autorités nationales ont tendance à ne pas leur accorder la priorité.

Toutefois, ce sont les progrès, la régression ou la stagnation des droits des personnes handicapées dans le pays au cours des années précédant le prochain examen qui importent vraiment. Le plaidoyer des OPH reste crucial pour inciter l'état à prendre des mesures.

Il n'existe pas d'approche unique pour l'avenir. Vous avez la liberté d'explorer différentes actions pour pousser vos décideurs publics à mettre en œuvre les recommandations du Comité CDPH. Tenez compte de vos priorités en matière de plaidoyer, du cadre institutionnel du pays, du contexte politique, y compris l'agenda législatif, de la volonté des autorités publiques d'impliquer les OPH, des capacités et des ressources des OPH, des partenariats potentiels avec des parties prenantes telles que les législateurs, les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme et le monde universitaire, ainsi que de toute opportunité soudaine qui pourrait se présenter.

Cette situation n'est pas propre au comité CDPH; elle s'applique à tous les organes de traités des Nations Unies.²¹ Du point de vue du droit international, les recommandations elles-mêmes sont considérées comme non contraignantes, bien que les systèmes juridiques nationaux puissent en disposer autrement. Indépendamment de leur caractère contraignant, ces recommandations sont dotées d'une autorité morale significative et représentent l'interprétation officielle des traités relatifs aux droits de l'homme propres à chaque pays. En outre, les recommandations des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies peuvent orienter les programmes de développement nationaux et internationaux et contribuer à établir des priorités dans la répartition des ressources. Les OPH devraient utiliser ces recommandations pour renforcer leurs efforts de sensibilisation.

1.1 Diverses pratiques des OPH nationaux à travers le monde

Les OPH nationaux ont utilisé efficacement les observations finales du Comité CDPH, ce qui a permis des avancées notables au niveau national. En seulement 13 ans, depuis l'examen inaugural du Comité de la CDPH en 2010 (Tunisie), les OPH ont réalisé des progrès significatifs, y compris des réformes dans les lois et les politiques et un niveau accru de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées. Tout au long de ces processus, les OPH se sont renforcés, en améliorant leurs capacités, en accédant à davantage de financements et en s'engageant plus efficacement pour influencer la prise de décision publique.

21. HCDH, "[Comment assurer le suivi des recommandations des Nations Unies en matière de droits de l'homme - Guide pratique pour la société civile](#)", janvier 2013, disponible en anglais, français et espagnol, ainsi que dans de nombreuses autres langues.

Bien que les pages suivantes ne visent pas à fournir un compte rendu exhaustif, elles présentent un échantillon de pratiques positives et de réalisations des OPH au niveau national. Ces exemples, compilés dans le cadre de l'enquête de l'IDA intitulée "Recherche de bonnes pratiques et de réalisations au niveau national par les OPH et les ONG utilisant les observations finales du Comité CDPH", qui a été lancée en mai 2023, ainsi que nos recherches et notre collaboration avec les OPH nationaux, peuvent servir d'inspiration pour le travail des OPH.

2. Sensibilisation et diffusion des observations finales du Comité CDPH

Les processus de l'ONU, y compris l'examen du Comité CDPH, semblent souvent éloignés de la vie quotidienne et sont difficiles à comprendre pour les personnes handicapées et le grand public. Les médias nationaux peuvent n'accorder que peu ou pas d'attention à l'examen de l'état par le Comité CDPH, malgré vos efforts de sensibilisation en tant qu'OPH.

Cependant, une fois que les observations finales du Comité CDPH sont publiées, les OPH ont une opportunité significative d'apporter de la visibilité aux préoccupations et aux recommandations adressées à leurs états respectifs, renforçant ainsi les efforts de plaidoyer et influençant les autorités publiques. C'est l'occasion de lancer des débats publics sur les droits des personnes handicapées, de créer et de maintenir une dynamique de changement. Les fonctionnaires peuvent être motivés pour s'engager dans des processus constructifs et orientés vers l'avenir visant à mettre en œuvre les diverses recommandations.

Pour accroître la visibilité des recommandations du Comité CDPH et tirer parti des opportunités existantes, diverses initiatives de communication peuvent être envisagées. Il est important de réfléchir à divers facteurs et d'adapter ces initiatives en conséquence. Voici quelques suggestions à prendre en considération:



a) Langue :

Dans un premier temps, les observations finales sont disponibles dans l'une des langues de travail du Comité. Toutefois, il faut plusieurs mois pour qu'elles soient traduites dans les quatre autres langues officielles de l'ONU. Si aucune de ces langues ne correspond à la (aux) langue(s) officielle(s) de votre pays, vous devez anticiper la nécessité d'une traduction. En théorie, le gouvernement est responsable de la traduction des observations finales, mais ce processus peut prendre beaucoup de temps, ce qui retarde la diffusion. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de consacrer des efforts à la traduction indépendante des observations finales afin d'accélérer le processus de diffusion.



b) Objectif(s) spécifique(s) :

L'objectif peut être simplement de diffuser le contenu des observations finales en général, ou de rechercher des engagements politiques concrets de la part des autorités publiques.



c) Publics cibles :

Le public pourrait être la population générale, ce qui conduirait à une campagne ou à une action de sensibilisation générale, ou les représentants des OPH et leurs alliés, ce qui permettrait de faire connaître les résultats du processus d'examen et d'alimenter les discussions sur la planification stratégique et le plaidoyer.



d) Capacités et ressources disponibles :

Les événements publics nationaux en personne sont coûteux non seulement pour les organisateurs, mais aussi potentiellement pour les participants d'autres régions du pays, alors que les campagnes dans les médias sociaux peuvent être une option moins coûteuse à explorer (avec une expertise adéquate et en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité).



e) Partenariats potentiels avec d'autres parties prenantes :

Les institutions nationales des droits de l'homme et les universités peuvent être des alliés précieux pour les OPH et les autres OSC dans la diffusion des observations finales du Comité CDPH. Ces institutions peuvent jouer un rôle actif en organisant des événements et en invitant les autorités publiques à y participer. En fait, les autorités publiques peuvent être intéressées par la co-organisation d'événements publics axés sur la discussion des recommandations du Comité CDPH et la présentation de leurs plans de mise en œuvre. De telles initiatives de collaboration peuvent faciliter le dialogue et renforcer l'engagement entre les OPH, les OSC, les autorités publiques et les autres parties prenantes concernées.



f) Contacts avec les médias :

Les professionnels des médias et les journalistes peuvent donner de la visibilité aux droits des personnes handicapées dans l'agenda public. Ils peuvent notamment diffuser les recommandations du comité CDPH et la nécessité d'une réforme juridique et politique. Les OPH doivent veiller à solliciter leur collaboration.



g) Priorité thématique (le cas échéant) :

Les OPH peuvent réfléchir à l'opportunité de se concentrer sur des questions spécifiques, par exemple parce qu'elles font déjà l'objet d'un débat public ou parce qu'il existe des propositions législatives à soutenir, ou simplement parce que les OPH les considèrent comme des questions à traiter en priorité.

2.1 Argentine : Événement public au Congrès national après l'examen du comité de la CDPH (2023)

Le Comité CDPH a examiné l'Argentine une deuxième fois en mars 2023. Une délégation des OPH et des ONG a eu la chance d'assister en personne, d'informer directement le Comité CDPH et d'assister au dialogue constructif du Comité avec l'état.

Le réseau pour les droits des personnes handicapées a assuré la coordination avec la Federación Argentina de Instituciones de Ciegos y Ambliopes (FAICA), l'Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia, le Centro de Estudios Legales y Sociales, la Mesa de DDHH y Discapacidad de Córdoba et l'Asociación Azul. Ensemble, ils ont organisé un événement public au Congrès national, afin de partager les résultats de l'examen du Comité de la CDPH avec les députés et les sénateurs, leurs conseillers, les OPH et d'autres institutions publiques liées aux droits des personnes handicapées, notamment l'Agence nationale du handicap, le ministère de la santé, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), entre autres. Ils ont joint leurs efforts à ceux du député et président de la commission sur le handicap de la Chambre des représentants, M Luis Di Giacomo, qui a facilité l'utilisation du lieu et la logistique. La participation à distance de Mme Amalia Gamio, membre du comité CDPH, a permis d'apporter une hiérarchie institutionnelle et une expertise technique supplémentaire à la conversation.



Figura 20: Des représentants d'OPH et d'ONG ont présenté les recommandations du Comité reflétant leurs préoccupations et ont fourni des explications supplémentaires sur les différentes questions et actions requises.

Devant une centaine de participants, dont des sénateurs, des députés, des conseillers des deux partis, des fonctionnaires, des OPH et des représentants d'ONG, les recommandations de la commission ont été présentées et des explications supplémentaires ont été fournies sur les diverses questions et les actions requises. Les autorités publiques, issues de différentes branches du gouvernement, ont exprimé leur ouverture et leur engagement à l'avenir.

Selon **Mme Gabriela Troiano**, présidente du Réseau pour les droits des personnes handicapées, "[i]l était très important pour nous de montrer aux législateurs le point de vue des organisations de la société civile sur la réalisation du modèle social de la Convention, soutenu par les recommandations du Comité des Nations Unies et avec la présence de Mme Amalia Gamio, afin de poursuivre notre plaidoyer politique conjointement avec les organisations de la société civile, avec une unité de critères et de priorités. Rien sur nous sans nous."

2.2 Suisse : Partager les observations finales avec le mouvement des personnes handicapées et débattre des mesures à prendre avec les bureaux gouvernementaux et les législateurs (2022)

Le Comité CDPH a publié ses observations finales sur la Suisse en mars 2022, après avoir tenu un dialogue constructif dans un format hybride (en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19). Les observations finales montrent que, malgré le niveau élevé des ressources disponibles, la Suisse a encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre la CDPH.

Trois mois plus tard, [Inclusion Handicap](#), l'organisation faîtière regroupant les organisations de personnes handicapées, a collaboré avec le [Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées](#) (organe gouvernemental) et la faculté de droit de l'université de Bâle, où Markus Scheffer, membre du Comité CDPH, enseigne les droits des personnes handicapées, pour organiser la conférence 2022 "Les droits des personnes handicapées". Environ 190 participants se sont réunis le 28 juin à l'Université de Bâle.

La conférence visait à discuter des observations finales du Comité CDPH et de la manière de progresser vers leur mise en œuvre, parmi les organisations de personnes handicapées, les activistes et les fonctionnaires de différents niveaux de gouvernement. Après la présentation du processus d'examen par IDA, les groupes ont discuté des recommandations du Comité CDPH et des développements nationaux prometteurs, y compris au niveau cantonal (ou provincial).²²

Caroline Hess Klein, de l'association Inclusion Handicap, a partagé son point de vue: *"La conférence est un vaisseau qui a été créé par les sponsors mentionnés depuis plusieurs années et qui est dédié à la loi sur l'égalité des personnes handicapées. Chaque année, un nouveau thème est abordé. L'accent étant mis sur les observations finales, il est particulièrement important de s'assurer qu'en plus des personnes handicapées engagées et intéressées, les acteurs étatiques de tous les niveaux fédéraux participent également. L'objectif était de leur faire prendre conscience des nombreux défis liés à la mise en œuvre cohérente de la CDPH et de les amener à discuter des solutions possibles avec les personnes handicapées."*



Figure 21: La salle de conférence vue derrière le public. En haut de l'image, l'écran montre un panéliste participant à distance et sous-titrant en deux langues.



Figure 22: La scène avec les participants à la table ronde, dont Caroline Hess Klein, du Comité Inclusion Handicap et Markus Schefer, parmi d'autres fonctionnaires, hommes politiques et militants suisses.

22. Le programme reste disponible [ici](#).

Chaque année, la faculté de droit de l'université de Bâle organise une conférence consacrée aux droits des personnes handicapées et à des sujets connexes spécifiques. Voir [ici](#) pour 2023.

2.3 L'Asie-Pacifique : Un forum régional de diffusion des observations finales

Le Comité CDPH a sélectionné huit pays de la région Asie-Pacifique [27ème session du Comité CDPH](#): Bangladesh, Chine, Indonésie, Japon, République démocratique populaire lao, Nouvelle-Zélande, Singapour et République de Corée. Les OPH de ces pays se sont activement engagés tout au long du processus en soumettant des rapports alternatifs et en participant à des réunions d'information privées avec la commission. Avec plus de 100 personnes, la délégation japonaise des OPH était de loin la plus importante jamais vue. L'engagement de tous les OPH auprès du comité de la CDPH s'est traduit par des observations finales positives et substantielles abordant les principales questions prioritaires pour les OPH.



Figure 23: Une table ronde lors du forum à laquelle ont participé les deux co-rapporteurs nationaux, Mme Gerel Dondovdorj et Mme Getrude Fefoame. Description générée automatiquement avec une confiance moyenne.

La sélection des pays de l'Asie-Pacifique a été saisie par les OPH. Sous l'égide du Forum coréen sur le handicap, les OPH ont organisé la "Conférence régionale 2022 sur le handicap", dont le thème était "L'observation finale de la CDPH des Nations unies en tant qu'outil de renforcement des droits des personnes handicapées". La conférence a réuni des représentants de la région pour réfléchir aux moyens de collaborer à la mise en œuvre des recommandations du Comité. La conférence a permis aux intervenants du forum japonais sur le handicap, de la plateforme CRPD du Bangladesh et de l'association indonésienne des femmes handicapées de partager leurs expériences et leurs plans de plaidoyer.

L'Assemblée nationale de la République de Corée et le ministère de la santé et de la protection sociale ont également participé à un haut niveau, ce qui a permis aux législateurs et au ministère de comprendre les principales recommandations du comité CDPH. Pour compléter le tableau, les corapporteurs nationaux du Comité CDPH, Mme Gerel Dondodovrj et Mme Gertrude Fefoame, ont présenté des groupes d'observations finales.

3. Concrétiser : exercice de cartographie pour la planification de l'OPH

L'IDA propose un exercice de cartographie centré sur les observations finales du Comité CDPH et celles d'autres organes de traités de l'ONU. Cet exercice vise à familiariser les représentants des organisations de personnes handicapées avec les recommandations et à entreprendre une analyse complète. Il facilite également la réflexion sur les actions que les OPH peuvent entreprendre et sur la manière dont ils peuvent répondre efficacement aux recommandations.

Lorsqu'il est appliqué avec diligence par une coalition des OPH, cet exercice peut contribuer à une planification détaillée et à un plaidoyer en faveur de mesures concrètes alignées sur la CDPH.

L'exercice peut être structuré en trois étapes principales:

- ➔ **Identifier une recommandation concrète** dans le texte des observations finales. Cela implique d'extraire les actions concrètes requises, généralement en fonction de l'entité publique chargée de sa mise en œuvre (par exemple, ministère, département, autorités locales). Une fois la recommandation concrète identifiée et extraite, l'analyse peut être divisée en deux parties principales:
- ➔ **L'état - porteur de devoirs.** Identifier l'"agence de mise en œuvre", le calendrier requis, si un budget est nécessaire, si les fonctionnaires ont besoin d'une formation.
- ➔ **Les OPH / Détenteurs de droits et alliés.** Activités de plaidoyer et autres activités à venir.

Les sous-sections ci-dessous fournissent un exemple concret basé sur une recommandation réelle du Comité CDPH à un état, qui peut être reproduit pour l'ensemble des Observations finales sur votre état.

3.1 Identifier une recommandation concrète

Cela implique d'extraire les actions concrètes requises, la plupart du temps en fonction de l'entité étatique chargée de leur mise en œuvre.

Examinez la recommandation concrète suivante du Comité CDPH au titre de l'article 31 de la CDPH (Collecte de données et statistiques):

"46 Le Comité recommande à l'état partie de prêter attention aux liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable afin d'accroître sensiblement la disponibilité de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et d'analyser les données afin de fournir des services adaptés aux personnes handicapées. Le Comité recommande également à l'état partie d'utiliser la série de questions préparées par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap lors des prochains recensements afin de collecter des données complètes sur le handicap."

Tout en soulignant les liens entre les droits de l'homme et le développement durable, la **première partie** fournit des orientations générales pour la collecte de données et la ventilation des données par handicap, applicables à différents types de processus de collecte de données, en mettant l'accent sur trois demandes interdépendantes adressées à l'état:

- ➔ prêter attention aux liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable;
- ➔ accroître de manière significative la disponibilité de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées en fonction du revenu, du sexe, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, du handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux; et
- ➔ analyser les données afin de fournir des services adaptés aux personnes handicapées.

L'application de ces orientations générales à divers domaines de l'administration nécessiterait une réflexion et une désagrégation plus détaillées pour chaque domaine, qu'il s'agisse de données statistiques (par exemple, enquête sur les ménages) ou de données administratives (par exemple, systèmes d'information sur la gestion de l'éducation). Cela permettrait aux OPH de prévoir des actions concrètes qu'ils pourraient entreprendre. Par exemple, dans le domaine de la collecte de données relatives à l'éducation:

- ➔ analyser le système actuel de gestion de l'information sur l'éducation (EMIS) afin d'identifier les lacunes dans la collecte et la ventilation des données relatives aux enfants handicapés;
- ➔ entreprendre des actions de sensibilisation et des discussions techniques avec la direction du SIGE pour demander que les lacunes soient comblées.

La **deuxième partie ou phrase** de la recommandation du Comité est plus ciblée et plus directe. Elle prévoit déjà une action très concrète à entreprendre par l'état:

"utiliser la série de questions préparées par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap lors des prochains recensements afin de collecter des données complètes sur le handicap".

Poursuivons notre exemple en nous concentrant sur cette deuxième partie ou phrase.

3.2 L'état - porteur de devoirs

Dans ses recommandations, le comité CDPH s'adresse à l'état, en tant que sujet de droit international.

Mais lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre au niveau national, nous devons identifier quelle entité/ qualité au sein de l'appareil d'état à différents niveaux (national, provincial, local, etc.) devrait diriger la mise en œuvre de la recommandation. Cette démarche est parfois plus simple que d'autres.

Posons donc et répondons aux questions pertinentes, qui devraient être réglées dans le cas de chaque recommandation concrète, en suivant notre exemple:

- ➔ **Qui doit être proactif pour la mise en œuvre?** En général, le recensement national est conçu et dirigé par l'Office national des statistiques (ONS). Les autorités publiques locales peuvent également contribuer à l'activité des agents de recensement.
- ➔ **Quel est le calendrier?** Dans notre exemple: Quand aura lieu le prochain recensement? Combien de temps à l'avance l'Office national des statistiques commence-t-il à le concevoir et à le préparer? Pour notre exemple, imaginons la réponse suivante: "A moyen terme: Le prochain recensement aura lieu **dans cinq ans**. La phase de conception débutera dans **deux ans**."
- ➔ **Des ressources budgétaires sont-elles nécessaires?** Oui, avec certitude. L'ajout de questions à un recensement national augmente généralement le coût de la mise en œuvre du recensement.
- ➔ **Les fonctionnaires participant à la conception et à la mise en œuvre du recensement ont-ils besoin d'une formation spécifique pour mettre en œuvre la recommandation?** Oui, très probablement. La série de questions du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap est un outil statistique relativement récent qui doit être compris, correctement mis en œuvre et bien pris en compte lors de l'analyse des données de recensement.

L'état - porteur de devoirs					
Recommandation	Mise en œuvre		Chronologie	Budget	Formation nécessaire
Utiliser la série de questions du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap dans les recensements	Niveau national	Office statistique	Court terme	Oui	Oui
	Niveau provincial	-	A moyen terme: Le prochain recensement aura lieu dans cinq ans. La phase de conception débutera dans deux ans.	O Non	O Non
	Niveau local	Bureau / personnel de l'administration locale	Long terme		

3.3 Les OPH / Détenteurs de droits et alliés : activités à venir pour influencer l'action de l'état

Après avoir établi la responsabilité de l'état en matière de mise en œuvre, le calendrier, les besoins budgétaires potentiels et la nécessité de former les fonctionnaires, les OPH peuvent maintenant se concentrer sur la conception d'activités visant à encourager l'Office national de la statistique à se conformer aux recommandations.

Les OPH pourraient se poser les questions suivantes:

1) Quelles sont les principales activités que les OPH devraient entreprendre? Les options possibles sont les suivantes:

- ➔ demander une réunion avec l'Office national des statistiques bien avant le début de la phase de conception du recensement;
- ➔ proposer et organiser un atelier technique réunissant des experts en statistiques des INS, des experts du groupe de Washington sur les statistiques relatives au handicap et des représentants des personnes handicapées.

2) Quel OPH de la coalition ou de la fédération, ou quel point focal au sein de la coalition ou d'un membre, serait chargé de prendre l'initiative de mettre en place les activités? Il s'agit simplement d'une manière de répartir le travail de plaidoyer et de suivi. Enfin, si des capacités techniques connexes sont disponibles, elles peuvent être envisagées. Pour les besoins de l'exemple, supposons que le secrétariat de l'OPH faîtière dispose de la capacité nécessaire.

3) Les OPH ont-ils besoin de ressources supplémentaires? Le plaidoyer en faveur de la recommandation du Comité CDPH en question nécessite un engagement constant à moyen terme de la part des OPH, qui doivent allouer les ressources financières et humaines nécessaires. Par exemple:

- ➔ pour une réunion avec l'INS, les ressources requises par les OPH comprennent le temps consacré à la préparation minutieuse de la réunion, à la participation à la réunion et au suivi, y compris la communication des résultats de la réunion, le cas échéant. Des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires pour les mesures d'aménagement raisonnable, à moins qu'elles ne soient fournies par l'ONS;
- ➔ des ressources pourraient être nécessaires, notamment pour assurer la présence d'experts sur l'utilisation des séries de questions du Groupe de Washington. L'ONS devrait être encouragé à financer entièrement l'activité, en s'assurant de la participation de l'OPH. S'il n'y en a pas, il peut y avoir un besoin spécifique de collecte de fonds.

4) Y a-t-il un calendrier particulier? Étant donné que la phase de conception commence dans deux ans, en fonction du contexte national, il pourrait être avantageux de se réunir un an avant le processus de conception avec l'ONS (activité a) pour planifier l'atelier technique (activité b). Les experts techniques disposeront ainsi de suffisamment de temps pour prendre en compte l'inclusion de la série de questions.

5) Quels sont les indicateurs utiles pour mesurer le succès des activités connexes des programmes opérationnels de développement en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation par l'état? Dans ce cas, nous pourrions expliciter les résultats que les actions des OPH recherchent et que l'état obtient en mettant en œuvre la recommandation.

Détenteurs de droits - Activités de plaidoyer des OPH à venir

Type d'activités	Organisation responsable	Des ressources	Cadre temporel	Indicateur
Demander une/ des réunion(s) avec l'OSN.	Fédération des personnes handicapées	Peut être nécessaire.	Relativement tôt.	1. Le questionnaire de recensement inclut le questionnaire WGQ pour la désagrégation des handicaps 2. Les enquêteurs sont formés à l'exécution du questionnaire
Atelier technique sur la série de questions du GT.	Fédération des personnes handicapées	Il s'agit d'une obligation. Si les OSN ne couvrent pas, nécessité d'une collecte de fonds spécifique.	Commencez à planifier votre fils pour l'entreprendre un an à l'avance.	3. Les données désagrégées sont produites dans le rapport du recensement

Il s'agit d'un exercice simplifié basé sur une recommandation concrète au titre de l'article 31 de la CDPH (statistiques et collecte de données).

La reproduction de cet exercice sur les nombreuses recommandations concrètes incluses dans les observations finales du Comité CDPH peut aider les OPH à identifier les autorités publiques concernées et à s'organiser pour travailler en collaboration afin de plaider en faveur de leur mise en œuvre.

Extrait des observations finales du comité de la CDPH - Section sur l'article 31 de la CDPH :

"46 Le Comité recommande à l'état partie de prêter attention aux liens entre l'article 31 de la Convention et la cible 17.18 des objectifs de développement durable afin d'accroître sensiblement la disponibilité de données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et d'analyser les données afin de fournir des services adaptés aux personnes handicapées. Le Comité recommande également à l'état partie d'utiliser la série de questions préparées par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap lors des prochains recensements afin de collecter des données complètes sur le handicap."

Recommandation concrète extraite: Utiliser la série de questions du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap dans les recensements

Analyse et planification des OPH.

L'état - porteur de devoirs					
Recommandation	Mise en œuvre		Chronologie	Budget	Formation nécessaire
Utiliser la série de questions du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap dans les recensements	Niveau national	Office statistique	Court terme	Oui	Oui
	Niveau provincial	-	A moyen terme: Le prochain recensement aura lieu dans 5 ans. La phase de conception débutera dans deux ans.	O Non	O Non
	Niveau local	Bureau / personnel du gouvernement local.	Long terme		

Détenteurs de droits - Activités de plaidoyer des OPH à venir				
Type d'activités	Organe responsable	Des ressources	Cadre temporel	Indicateur
Demander une/des réunion(s) avec l'OSN.	Fédération des personnes handicapées	Pas nécessaire.	Relativement tôt.	Le questionnaire de recensement inclut le questionnaire WGQ pour la désagrégation des handicaps.
Atelier technique sur la série de questions du GT.	Fédération des personnes handicapées	Il s'agit d'une obligation. Si les OSN ne couvrent pas, nécessité d'une collecte de fonds spécifique.	Commencez à planifier votre fils pour l'entreprendre un an à l'avance.	Les enquêteurs sont formés à l'exécution du questionnaire Les données désagrégées sont produites dans le rapport du recensement

4. Plaidoyer en faveur d'une réforme juridique et politique

Les recommandations du comité de la CDPH font autorité pour orienter les efforts nationaux de mise en œuvre de la CDPH. Les OPH devraient les utiliser pleinement pour encourager les autorités publiques à introduire des réformes législatives et politiques conformes à la Convention.

Reconnaissant que ces réformes soient complexes et impliquent de multiples acteurs et processus, il est conseillé aux OPH de les aborder de manière holistique, en planifiant non seulement des interventions de plaidoyer politique, mais aussi des campagnes médiatiques, des conférences, des consultations et des activités de formation.

Peut-on toujours faire remonter une réforme nationale aux observations finales du Comité CDPH?

Oui et non. Dans certains cas, les observations finales sont explicitement mentionnées dans la présentation des projets de loi, alors que dans d'autres cas, la référence peut être indirecte ou même absente. Toutefois, il est encourageant de constater une tendance mondiale croissante à s'appuyer sur les orientations fournies par le Comité CDPH pour élaborer les lois et politiques nationales. Cette situation incite les OPH à intensifier leurs efforts de sensibilisation, comme le montre le cas de la Colombie (voir ci-dessous).

Vous trouverez ci-dessous une sélection d'expériences notables mettant en lumière les activités de plaidoyer des OPH dans le domaine de la réforme juridique et politique. Ces exemples comprennent à la fois des projets réussis et des initiatives en cours, accompagnés de commentaires des personnes clés impliquées dans ces efforts menés par l'OPH. Ces expériences peuvent servir de source d'inspiration pour votre propre contexte national et vos initiatives.

4.1 Le Pérou : La première réforme de la capacité juridique basée sur l'article 12 de la CDPH

Le Pérou a été l'un des premiers pays à faire l'objet d'un examen par le comité de la CDPH. En avril 2012, le Comité a recommandé au Pérou "d'abolir la pratique de l'interdiction judiciaire et de revoir les lois autorisant la tutelle et la curatelle pour s'assurer de leur pleine conformité avec l'article 12 de la Convention et de prendre des mesures pour remplacer les régimes de prise de décision substitutive par une prise de décision assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne."²³ En 2018, à l'issue d'un long processus de plaidoyer, le décret législatif 1384/2018a finalement été adopté.

La loi de 2012 sur les personnes handicapées a prévu la création d'une commission de révision du code civil chargée d'examiner le régime de capacité juridique existant et de proposer un projet de loi. Répondant à un appel à la participation, trois représentants principaux des OPH ont participé à cette commission du congrès. Au fil des ans, les OPH engagés ont fait preuve de prudence en allant de l'avant, en protégeant la qualité des discussions de fond conformément à la CDPH et en apportant le soutien des acteurs concernés, tant au niveau national qu'international.

23. CRPD/C/PER/CO/1, paragraphe 25.



Figure 24: Réunion de la Commission de révision du Code civil, comprenant des représentants de l'OPD et des ONG, axée sur l'article 12 de la CDPH.



Figure 25: Représentants d'organisations péruviennes de personnes handicapées lors d'un atelier organisé pendant la mission.

En octobre 2015, l'Alliance internationale pour les personnes handicapées a entrepris une [Mission de suivi au Pérou](#) avec la participation d'un membre du Comité de la CDPH et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Plusieurs événements ont été organisés et le soutien au projet de loi a été l'un des principaux éléments des conversations.²⁴ Au niveau national, des parties prenantes spécifiques, notamment un membre actif de l'association des notaires, un éminent juriste ayant participé à la précédente réforme du code civil () et le Defensoría del Pueblo (NHRI) ont été impliqués et ont soutenu le processus, apportant une légitimité et une approbation supplémentaires au projet de loi, prévenant ainsi les doutes et les controverses potentielles.

Enfin, en 2018, et suite à la délégation des pouvoirs législatifs accordée par le Congrès via la loi n° 30823 au pouvoir exécutif, la réforme de la capacité juridique a été adoptée en tant que décret législatif 1384/2018. Il a le statut de loi, réforme le code civil, le code de procédure civile et la loi sur le notariat.

Liliana Peñaherrera a participé à ce processus, dans le cadre de la [Société péruvienne du syndrome de Down](#). Elle explique "Avec d'autres familles et organisations, nous avons réussi à faire

modifier le code civil péruvien en nous appuyant sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'agit d'un processus qui a duré environ 6 ans, dont les personnes handicapées elles-mêmes ont été les protagonistes, et qui a été soutenu par des organisations non gouvernementales, des universitaires et des fonctionnaires qui ont veillé à ne pas susciter de résistance de la part de certaines personnes (membres du congrès, constitutionnalistes, familles) avant l'adoption de la réforme. C'est aussi le résultat de relations personnelles, cultivées au fil des années de travail de plaidoyer du collectif, qui nous ont permis de profiter du moment politique où l'exécutif a reçu du Congrès le pouvoir de légiférer sur des questions spécifiques, en saisissant l'occasion!". Pour l'avenir, Liliana Peñaherrera ajoute: "ce résultat n'est toutefois que le début d'un "long chemin vers la liberté", qui nécessite des changements dans les cultures, les pratiques et les croyances concernant la capacité de prise de décision des personnes handicapées, en particulier celles atteintes d'un handicap intellectuel. Nombre de leurs droits sont encore loin d'être exercés librement. Et elles ne dépendent pas seulement d'un changement de règles"

Plus d'informations en anglais par [SODIS \(Sociedad y Discapacidad\)](#) peuvent être trouvées [ici](#).

24. L'IDA publie un rapport de mission de suivi, disponible [ici](#).

4.2 Colombie : un processus très visible et participatif pour une réforme de la capacité juridique

Dans une démarche similaire, mais avec un processus de plaidoyer beaucoup plus visible, l'Action pour l'égalité et l'inclusion sociale de l'Université de Los Andes (PAIS), les organisations colombiennes de personnes handicapées et leurs alliés ont plaidé pendant des années jusqu'à l'adoption de la [Loi 1996 de 2019](#), qui a harmonisé le régime de la capacité juridique des adultes handicapés avec l'article 12 de la CDPH.

Le travail de plaidoyer a commencé en 2010, par le biais des projets pilotes sur la prise de décision avec les personnes handicapées et leurs familles. Plus tard, en 2015, une commission technique multipartite a été chargée d'élaborer un projet de loi, présenté au Congrès en 2017. Jouant un rôle de premier plan, le ministère de la justice a créé le réseau "Tejiendo Justicia", qui comprend 131 écoles de droit dotées de cliniques juridiques, afin de soutenir le processus de diffusion et de discussion et d'apporter une contribution à la commission technique.



Figure 26: Les représentants colombiens de l'OPD informent de manière informelle un membre du comité au Palacio Wilson. (Images du documentaire "Loi 1996 de 2019 : Un chemin vers l'égalité")

Entre-temps, en 2016, le comité CDPH a examiné la Colombie. La Coalition colombienne pour la mise en œuvre de la CDPH (comprenant les OPH, PAIS et d'autres alliés), avec le soutien de l'IDA et de Humanity and Inclusion,²⁵ s'est engagée dans le processus par le biais de rapports alternatifs et à Genève. Le Comité a notamment recommandé à la Colombie d'"abroger toutes les dispositions du Code civil et d'autres lois qui restreignent partiellement ou totalement la capacité juridique des personnes handicapées, et de prendre des mesures juridiques et administratives pour apporter le soutien nécessaire aux personnes handicapées afin qu'elles puissent exercer pleinement ce droit et prendre des décisions dans des domaines tels que la santé, la sexualité et l'éducation, tout en respectant pleinement leur volonté et leurs préférences, comme l'établit l'Observation générale n° 1

25. A cette date, Handicap International.

(2014) du Comité, sur la reconnaissance égale devant la loi." De cette manière, le Comité est venu revigorer le processus de plaidoyer en cours avant la soumission du projet de loi en 2017, et son adoption ultérieure.

D'autres processus ont abouti à des résultats connexes mais partiels qui ont permis de mieux faire connaître l'article 12 de la CDPH. Dans le cadre d'une affaire plus vaste liée aux déplacements internes, la Cour constitutionnelle²⁶ a insisté pour faire progresser la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées. En outre, et également poussé par une décision de la Cour constitutionnelle excluant la stérilisation forcée, le ministère de la Santé a adopté la résolution 1904/2017 pour garantir la prise de décision des personnes handicapées sur leur santé sexuelle et reproductive.

En 2022, le documentaire "**Ley 1996 de 2019: Un camino hacia la igualdad**" (loi de 1996 à partir de 2019: Un chemin vers l'égalité), produit par Velouria Media, a été publié sur YouTube. En 43 minutes, il fournit un compte rendu de bonne qualité du processus de réforme juridique destiné à un large public. Vous pouvez trouver ce documentaire très inspirant, dans ses différentes versions:

[Vidéo en espagnol](#)

[Vidéo en espagnol avec sous-titres en espagnol](#)

[Vidéo en espagnol avec sous-titres en anglais](#)

Dans le documentaire, **M. Juan Pablo Salazar**, militant et ancien président du Conseil national sur le handicap, a fait part de ses réflexions: *"Nous avons donc réussi à rassembler les forces de tous les partis politiques de Colombie. Nous ne voulions pas que cette initiative soit partisane ou imposée par le gouvernement, mais plutôt qu'elle soit large. Il y a des personnes handicapées dans tout l'éventail politique et c'est pourquoi ce drapeau ne peut pas appartenir à un seul groupe."*

4.3 Mexique : Démarches juridiques au niveau fédéral en vue de l'abandon de la tutelle

Le Mexique a fait l'objet d'un deuxième examen en mars 2022. Les recommandations du Comité CDPH sur l'article 12 de la CDPH exigeaient de "[a]dopter des lois et des politiques qui remplacent le système de prise de décision par substitution par des mécanismes de prise de décision assistée qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées, et garantissent la participation effective des femmes handicapées à l'élaboration des lois et des politiques".²⁷

Sous l'impulsion d'une société civile dynamique, dont la Confederación Mexicana de Organizaciones en favor de la Persona con Discapacidad Intelectual (CONFE), le Mexique a franchi une étape très importante vers la suppression de la tutelle. En avril 2023, le Congrès national a adopté un code national de procédure civile et familiale, qui prévoit que toutes les personnes âgées de 18 ans ou plus auront la pleine capacité juridique et le droit de soutenir la prise de décision si elles le souhaitent. Elle prévoit également des mécanismes judiciaires pour garantir le respect de la volonté et des préférences de la personne concernée, y compris sa meilleure interprétation. Le Mexique étant un état fédéral comprenant le gouvernement fédéral et 32 états, le code n'est censé réglementer que les aspects procéduraux de la capacité juridique. Cependant, cette évolution exerce une pression sur les législateurs des États pour qu'ils réforment leur droit matériel.

²⁶ Cour constitutionnelle colombienne, décision 173 de 2014, Protection des personnes handicapées déplacées à l'intérieur du pays.

²⁷ CRPD/C/MEX/CO/2-3, para. 36(a).



Figura 27: Activistas mexicanos, incluidos muchos con discapacidades, en una sala de conferencias de un edificio público. Banderas mexicanas al fondo.

Cette réforme juridique a été précédée d'une importante décision de la Cour suprême de justice de la nation le 16 juin 2021. Dans l'affaire "AMPARO DIRECTO 4/2021", la Cour suprême a annulé une décision d'une juridiction inférieure et confirmé l'article 12 de la CDPH reconnaissant la capacité juridique d'une personne handicapée qui avait fondé ses revendications sur la CDPH et sur les observations finales du Comité de la CDPH au Mexique. La Cour suprême a également mis en place des systèmes de prise de décision assistée, en se référant à l'observation générale n° 1 du Comité CDPH sur l'article 12 de la CDPH.

M. Javier Quijano, président de la CONFE, a rapporté: *"Depuis les années 1990, la CONFE et d'autres organisations et institutions de la société civile ont œuvré à la réforme du code civil de la ville de Mexico afin qu'il reconnaisse la capacité juridique des personnes handicapées intellectuelles. Ces actions ont obtenu le soutien des académies, des cliniques, des experts, d'autres organisations de la société civile et des membres des tribunaux. CONFE s'est également engagé dans les processus d'examen du Comité de la CDPH par le biais de rapports alternatifs et de réunions d'information privées. CONFE continue de promouvoir la capacité juridique des personnes handicapées mentales, tant au niveau local qu'international, ainsi que la participation des défenseurs des droits, comme Fernanda Castro Maya, une femme handicapée mentale qui milite activement pour les droits des personnes handicapées mentales en Amérique latine. La CONFE continuera à œuvrer pour que la Convention relative aux droits des personnes handicapées devienne une réalité dans toutes les politiques publiques du pays et pour que les personnes handicapées participent et exercent chacun de leurs droits."*

4.4 L'Argentine : Interdiction par la loi de la stérilisation forcée des personnes handicapées

L'Argentine a fait l'objet d'un premier examen par le comité de la CDPH en 2012. Dans ses observations finales, le Comité CDPH a demandé à l'Argentine de modifier l'article 3 de la loi n° 26.130 sur la chirurgie contraceptive, qui permettait aux tuteurs de demander une autorisation judiciaire pour la stérilisation des personnes handicapées privées de capacité juridique, indépendamment de la volonté et des préférences de ces dernières.

En 2016, un député national a repris la recommandation de la commission, a élaboré un projet de loi et l'a promu au sein de la Chambre des représentants. Malheureusement, ce projet de loi n'a pas été adopté. Cependant, la visibilité publique de cette violation flagrante des droits de l'homme a augmenté grâce à deux affaires judiciaires largement médiatisées en 2017 et 2018, favorisées par les efforts du Réseau pour les droits des personnes handicapées (REDI) et de l'ONG Injusta Justicia.

En 2018, un autre député national, dont le conseiller était une personne handicapée, a récupéré l'initiative et a collaboré avec des organisations de la société civile pour élaborer un projet de loi qui a été discuté lors de diverses réunions avec des acteurs des pouvoirs législatif et exécutif. Le Réseau pour les droits des personnes handicapées (REDI) a organisé un événement de sensibilisation pour présenter, discuter et rechercher le soutien d'un public plus large, en collaboration avec l'association civile FUSA, l'Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), le Centro de Estudios

Legales y Sociales (CELS), CLADEM Argentina, el Equipo Latinoamericano de Justicia y Género (ELA), la Fundación para el Estudio e Investigación de la Mujer (FEIM) y la Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ), dans le cadre du projet "DeSeAr con Inclusión".



Figure 28: Capture d'écran de l'émission médiatique télévisée montrant un graphique montrant le vote des députés : 237 pour, 1 contre et 1 abstention.

Le projet de loi a été promulgué en 2021 en tant que [Loi 27.655](#). Cette nouvelle loi a modifié la loi 26.130, en particulier son article 3, qui se lit désormais comme suit : "Toutes les personnes handicapées, sans exception, ont le droit de donner leur consentement éclairé pour accéder à des interventions contraceptives chirurgicales, seules et sur la base de l'égalité avec les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi. En aucun cas une autorisation judiciaire n'est nécessaire."

Carolina Buceta, membre de la Commission directrice du Réseau pour les droits des personnes handicapées (REDI), a souligné que : *"Lorsqu'il est nécessaire de modifier la législation nationale pour la mettre en conformité avec les traités internationaux, il est essentiel de réunir autant d'acteurs que possible pour s'accorder sur une proposition solide et garantir un soutien intersectoriel. Dans le cas contraire, le chemin peut être plus rapide, mais il perdra de son élan, et les réalisations doivent d'abord être développées et ensuite contrôlées pour vérifier leur mise en œuvre. Pour cela, une force ou un front solide, large et consolidé est essentiel."*

4.5 La Suisse : Utiliser l'initiative populaire pour réformer la Constitution fédérale en s'inspirant des articles 5 et 19 de la CDPH

Le Comité CDPH a publié ses observations finales sur la Suisse en mars 2022. Maintenir l'élan, [Inclusion Handicap](#) une organisation faîtière de personnes handicapées, en collaboration avec Agile.CH, Amnesty International, la Fondation pour la démocratie directe et TATKRAFT, a lancé l'"Initiative pour l'inclusion" afin de réformer l'article 8 de la Constitution fédérale relatif aux personnes handicapées.

L'article 139 de la Constitution suisse prévoit "l'initiative populaire pour la révision partielle de la Constitution". 100.000 citoyens peuvent demander une réforme partielle de la Constitution, dans un délai de 18 mois à compter du lancement de leur proposition. Cela peut se faire en termes généraux ou à l'aide d'un projet de proposition concret. L'Initiative pour l'Inclusion a été lancée avec un projet de proposition concret visant à remplacer l'actuel article 8(4) par un nouvel article 8a, axé sur les éléments liés à l'article 5 et à l'article 19 de la CDPH.²⁸ C'est maintenant le moment de faire campagne et de recueillir les signatures des citoyens suisses. D'autres étapes et détails sont prévus dans les articles 139 et 140 de la constitution nationale. Si tout va bien, la proposition sera soumise au vote de la population suisse.



Figure 29: Capture d'écran du site Web de l'Initiative pour l'inclusion montrant une vidéo d'un interprète en langue des signes.

Caroline Hess Klein, de l'Inclusion Handicap, a expliqué que *"l'idée d'une initiative d'inclusion visant à renforcer les droits des personnes handicapées dans la Constitution fédérale suisse a été lancée par un militant handicapé physique et se déplaçant en fauteuil roulant. Des échanges ont rapidement suivi, impliquant des personnes handicapées et leurs organisations ainsi que des juristes. L'objectif était de formuler le texte concret de l'initiative sur la base des besoins et des demandes des personnes handicapées. Dans un deuxième temps, les organisations de personnes handicapées ont été consultées sur le texte. De nombreuses suggestions ont été prises en compte et ont conduit à des adaptations du premier projet. Depuis lors, les organisations de personnes handicapées se sont employées à organiser et à mettre en œuvre la collecte de signatures et la campagne."*

La pratique institutionnelle de la Suisse est de recourir aux initiatives populaires, aux différents niveaux de gouvernement (fédéral, cantonal et communal), selon leurs compétences et procédures spécifiques. Mais il est également vrai que de nombreux pays dans le monde prévoient cette institution juridique dans leur constitution. Ils restent inutilisés, mais rien n'empêche de les considérer comme une possibilité, soulignant également que la campagne et le processus de collecte de signatures deviennent un exercice de sensibilisation important.

28. Le texte proposé est le suivant

"Droits des personnes handicapées

1. La loi prévoit l'égalité de droit et de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées dans tous les domaines de la vie. Les personnes handicapées ont droit aux mesures d'accompagnement et d'adaptation nécessaires, en particulier à une assistance personnelle et technique, dans le cadre de la proportionnalité.

2. Les personnes handicapées ont le droit de choisir librement leur mode d'habitation et leur lieu de vie et ont droit, dans le cadre de la proportionnalité, aux mesures d'accompagnement et d'adaptation nécessaires à cet effet." (Traduit du français).

4.6 L'Arménie : La nouvelle loi de 2021 sur les droits des personnes handicapées et la ratification du protocole facultatif à la CDPH



Figure 30: Photo de groupe des ONG et OPD arméniennes



Figure 31: L'OPD arménien et l'OSC lors d'un atelier, discutant.

La République d'Arménie a reçu les observations finales du Comité CDPH en 2017, notamment une recommandation visant à "mettre le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale en conformité avec le concept de handicap fondé sur les droits de l'homme et les observations générales du Comité." Parmi les autres recommandations importantes, citons la ratification du protocole facultatif à la convention et la garantie de l'utilisation de la langue des signes dans les interactions officielles.

Ces recommandations ont joué un rôle crucial dans la promotion des droits des personnes handicapées. Conscientes de l'importance de parler d'une seule voix, les organisations non gouvernementales (ONG) arméniennes ont formé la [Coalition pour des réformes juridiques inclusives](#) afin de plaider en faveur de la mise en œuvre des recommandations du Comité. La coalition a rassemblé 15 organisations de personnes handicapées (OPH) et 7 membres individuels.

La [Loi sur les droits des personnes handicapées](#)

a finalement été adoptée en 2021. Elle inclut des recommandations clés formulées par le comité, telles que la définition de la discrimination fondée sur le handicap et une disposition traitant spécifiquement des droits des femmes et des filles handicapées.²⁹ La suppression de la référence à la "prévention des handicaps" dans la version finale de la nouvelle loi a constitué une victoire importante pour l'OPH. D'autres réalisations ont suivi la même vague positive. La définition de la "langue des signes" a été incluse dans la loi sur les langues. En 2022, l'Arménie a finalement ratifié le protocole facultatif à la convention, donnant ainsi suite à une autre recommandation du comité!

Mr Mushegh Hovsepyan, de l'association [Programme des droits des personnes handicapées \(Disability Rights Agenda\)](#) et président de la [Coalition pour des réformes juridiques inclusives](#) a expliqué *"la leçon la plus importante que nous avons tirée de cette expérience est que nos efforts de plaidoyer peuvent apporter des résultats tangibles qui répondent à nos besoins locaux. Les observations finales constituent un document important qui présente objectivement les droits inébranlables des personnes handicapées, tels qu'ils sont énoncés dans les articles de la CDPH. Ils se sont révélés être un outil de plaidoyer précieux, un point de référence lors de nos communications avec le gouvernement, nous guidant vers nos objectifs et garantissant la protection des droits et du bien-être des personnes handicapées."*

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Hovsepyan à l'adresse Mushegh.hovsepian@gmail.com

29. Pour plus d'informations en anglais sur cette loi, voir Human Rights Watch, [Progrès importants pour les personnes handicapées en Arménie](#) 11 mai 2021.

4.7 Mexique : soutenir et encourager le gouvernement fédéral et les gouvernements des états à adopter des plans pour la mise en œuvre de la CDPH

Reprenant une recommandation spécifique du Comité de la CDPH, le travail et le plaidoyer des OPH au Mexique ont également été orientés vers l'adoption d'un plan national de mise en œuvre. En mars 2022, après le deuxième examen, le Comité CDPH a recommandé au Mexique de "publier un plan national complet sur la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral et au niveau de l'état, en mettant particulièrement l'accent sur les personnes autochtones handicapées, qui comprend les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre."³⁰

La [Coalition mexicaine pour les droits des personnes handicapées \(COAMEX\)](#) a pris

l'initiative d'élaborer une proposition de la société civile concernant le "Plan national pour la mise en œuvre de la CDPH 2023-2033", en renforçant la collaboration avec les personnes handicapées et les organisations représentatives, les experts de divers domaines et les autorités publiques dans le domaine de la politique du handicap, y compris plusieurs instituts sur les personnes handicapées au niveau des états (Ciudad de México, Yucatán, Guanajuato et Estado de México). Le processus a été lancé en 2022 et le premier groupe de travail de la société civile a été créé en septembre 2022. Ce processus participatif, qui constitue en soi une action de sensibilisation, suit les lignes directrices de la planification stratégique et le cadre juridique pertinent, afin d'élaborer une proposition solide que le gouvernement fédéral et les gouvernements des états fédérés pourront adopter et mettre en œuvre. La proposition se concentre sur six grands domaines d'action : les politiques publiques et la non-discrimination, l'accessibilité, l'éducation inclusive, l'emploi, la capacité juridique et l'autonomie de vie, et la santé.

Plusieurs occasions de présenter la proposition et d'élargir la consultation, les discussions et les contributions de la société civile et des autorités publiques ont été offertes, notamment le "IIIe Forum des instituts et organisations publics de et pour les personnes handicapées". *Générer des politiques publiques transversales et progressives pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, promu par la COAMEX.³¹ est prévu de finaliser la proposition avec le soutien de huit états mexicains³² et de la soumettre à la présidence en 2024 pour examen et adoption. Il sera également utilisé comme un outil d'incidence au cours du processus électoral et des campagnes de l'année prochaine, afin d'obtenir l'engagement des candidats et, à terme, des nouvelles autorités exécutives du pays.

Nancy Martínez Cerón, femme handicapée psychosociale et membre de Voz Pro-Salud Mental, A.C., membre de la COAMEX, s'est exprimée: *"Il s'agit d'un appel à nos autorités pour qu'elles génèrent des mécanismes transsexuels et progressistes afin de définir un itinéraire de travail à court, moyen et long terme pour se conformer aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Nous encourageons les gouvernements fédéraux, étatiques et municipaux à utiliser ce PNM-CRPD 23/33 pour élaborer leurs propres plans en fonction des besoins de leurs communautés et toujours en étroite consultation avec les personnes handicapées, leurs familles, les spécialistes et les organisations qui les représentent"*.



Figure 32: Un panel composé de 9 personnes concernées du « III Forum des Instituts et Organisations Publiques de et pour Personnes Handicapées ». Générer des politiques publiques transversales et progressistes pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »

30. CRPD/C/MEX/CO/2-3, paragraphe 8.

31. La vidéo de l'événement est disponible [ici](#).

32. Baja California Sur, Ciudad de México, Colima, Estado de México, Guanajuato, Puebla, Yucatán et Zacatecas.

4.8 Kenya : soutenir et encourager le gouvernement à adopter un plan d'action sur la mise en œuvre des observations finales

Le Kenya a fait l'objet d'un examen par le comité CDPH en 2015. Les OPH ont présenté des rapports alternatifs, ont tenu des réunions formelles et informelles avec les membres de la commission et ont participé à un dialogue constructif avec l'état. Une réunion stratégique a ensuite été organisée pour discuter d'un processus de plaidoyer en faveur de la pleine mise en œuvre des observations finales, incluant tous les acteurs concernés, tels que les points focaux pour la mise en œuvre et le mécanisme de suivi indépendant. Par la suite, les OPH ont invité le ministère des affaires est-africaines, du travail et de la protection sociale (point focal sur le handicap) à discuter d'un plan de mise en œuvre des observations finales. Une réunion commune a rassemblé les OPH, les fonctionnaires du ministère du travail et de la protection sociale et la commission nationale des droits de l'homme du Kenya.



Figure 33: Couverture du Plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

La suite de cette réunion, le comité technique sur la mise en œuvre des observations finales a été créé, avec des représentants du ministère des affaires est-africaines, du travail et de la protection sociale, des ministères de la santé et de l'éducation, de la commission nationale pour l'égalité et le genre (NGEC), la Commission nationale kenyane des droits de l'homme (KNCHR), le Conseil national pour les



Figure 34: Membres du comité interinstitutions avec le secrétaire permanent du ministère du Travail Monsieur Marua.

personnes handicapées et plusieurs OPH, dont l'Union des personnes handicapées du Kenya (UDPK), l'Association kenyane des handicapés intellectuels (KAIH), l'Association nationale kenyane des sourds et d'autres organisations de la société civile. La tâche du comité technique était d'élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations du comité CDPH.

Dans le cadre d'un processus consultatif, le *plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des droits des personnes handicapées* a ensuite été élaboré et adopté en tant que document d'orientation pour la mise en œuvre des observations finales. Un cadre pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action a également été établi.

Le ministère responsable du handicap a été chargé de superviser la coordination générale du plan d'action, tandis que le Conseil national des personnes handicapées devait conseiller le gouvernement et le secteur du handicap au sens large sur sa mise en œuvre. La Commission nationale kenyane des droits de l'homme et la Commission nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont été chargées de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action et d'en rendre compte.

L'engagement avec le comité technique a été formalisé par des lettres officielles de nomination par le secrétaire permanent, clarifiant le rôle consultatif qu'ils continueraient à jouer dans la mise en œuvre du plan d'action. Au cours des huit dernières années, les rôles ont évolué et il existe désormais des sous-comités thématiques qui conseillent le ministère sur diverses questions relatives à la mise en œuvre des droits des personnes handicapées (réformes politiques et juridiques, santé, éducation et protection sociale).

Ms Fatma Wangare, de l'Association kényane des handicapés intellectuels (KAIH), a mis l'accent sur ce point: *"Seuls, nous pouvons être des organisations ou des individus à l'influence limitée, mais ensemble, en tant qu'IACC, nous avons le pouvoir de déclencher le changement et d'assurer la mise en œuvre complète et efficace de la CDPH. Le pouvoir ne réside pas seulement dans notre coordination, mais aussi dans notre dévouement constant à la construction d'un pays inclusif pour tous."*

5. Contentieux stratégique : recherche de l'application des droits et du changement sociétal

En tant que représentants de l'OPH, explorer l'utilisation de litiges stratégiques sur les droits des personnes handicapées afin d'obtenir l'application juridique des dispositions de la CDPH et un changement sociétal plus large. Dans le monde entier, de nombreux OPH et ONG ont entrepris des litiges stratégiques avec différents niveaux de réussite. Dans ce contexte, la jurisprudence du Comité CDPH, y compris les observations finales et les observations générales, peut faire autorité et renforcer les revendications que vous présentez devant les tribunaux, même si elles ne sont pas citées dans la décision finale du tribunal.

L'accès à la justice et le dépôt de plaintes concernant les violations des droits de l'homme reconnus dans les traités internationaux sont des pratiques courantes parmi les ONG de défense des droits de l'homme. La constitution de dossiers juridiques et leur présentation à la justice peuvent servir non seulement à obtenir réparation pour les victimes concrètes de violations spécifiques des droits de l'homme, mais aussi à attirer l'attention du public sur le sujet et à rechercher une réforme structurelle bénéficiant à toutes les personnes touchées par la même violation et empêchant que celle-ci ne se reproduise à l'avenir.

En ce sens, le litige stratégique diffère des actions en justice menées dans des cas individuels par les organisations de services juridiques. Le contentieux stratégique consiste à sélectionner des affaires, à concevoir et à engager des actions en justice devant les tribunaux dans le but conscient d'obtenir un changement sociétal plus large. Les affaires sont généralement sélectionnées et construites dans le cadre d'une stratégie visant à obtenir des réformes juridiques et politiques, à créer des précédents juridiques et, en fin de compte, à modifier les modèles de comportement plus larges acceptables dans la société.

Bien qu'elle demande beaucoup de travail, la communication publique continue est un élément clé des litiges stratégiques. Ses objectifs sont d'attirer l'attention sur l'affaire, de déclencher un débat public et de rechercher un soutien général en faveur de la réforme.

Entreprendre un contentieux stratégique nécessite un certain niveau de ressources, une expertise juridique technique et un examen approfondi du contexte institutionnel et juridique spécifique du pays. Les questions relatives à la qualité pour agir, aux voies de recours disponibles et à la jurisprudence des tribunaux doivent être examinées dans le contexte spécifique. Les expériences intéressantes de deux pays dirigés par des OPH et des ONG offrent un aperçu et une inspiration ci-dessous.

5.1 L'Indonésie : Contester une législation nationale contraire à l'article 12 de la CDPH

L'Association indonésienne pour la santé mentale (IMHA) a joué un rôle de premier plan dans la défense des réformes juridiques et de l'abolition du régime de tutelle. Suite à la publication du calendrier d'examen du Comité de la CDPH et à la confirmation de l'Indonésie comme l'un des pays à examiner, l'Association indonésienne pour la santé mentale a préparé deux rapports alternatifs. Un pour la [liste des points à traiter concernant le rapport \(Loi\)](#) et un autre pour la [session](#). Les deux rapports soulignent que l'article 433 du code civil prévoit une tutelle contraire à l'article 12 de la CDPH.

L'IMHA s'est également engagé activement auprès du comité de la CDPH au cours de l'examen de l'Indonésie. En août 2022, lors de la [27ème session](#), le Comité CDPH a examiné l'Indonésie et a adopté ses observations finales. Le Comité CDPH a recommandé que *"conformément à son Observation générale n° 1 (2014) sur l'égalité de reconnaissance devant la loi, l'État partie revioie [...] les articles 433 et 434 du Code civil, du Code pénal [...], en vue de les harmoniser avec la Convention pour garantir le droit de toutes les personnes handicapées à l'égalité de reconnaissance devant la loi et établir des mécanismes de prise de décision assistée dans tous les domaines de la vie."*

Le 20 septembre 2002, l'Association indonésienne pour la santé mentale et deux personnes handicapées psychosociales ont saisi la Cour constitutionnelle indonésienne pour contester l'article 433 du code civil, qui va à l'encontre de la Constitution de 1945. Les pétitionnaires ont fait valoir que l'article 433 du code civil prévoit une tutelle spécifique pour les personnes handicapées psychosociales, ce qui est contraire à l'article 433 du code civil:

- ➔ article 28D paragraphe (1) de la Constitution indonésienne, en particulier le droit à l'égalité de traitement devant la loi et le droit à la sécurité juridique;
- ➔ l'article 28I, paragraphe 1, en particulier le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi;
- ➔ l'article 28I, paragraphe 2, qui garantit que toute personne ne doit pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire;
- ➔ l'article 28G, paragraphe 1, en particulier le droit à la protection contre la menace de la peur de faire ou de ne pas faire quelque chose; et
- ➔ l'article 28G, paragraphe (2), en particulier le droit de ne pas être soumis à un traitement dégradant.

La demande a reçu un soutien massif de la part de la communauté mondiale des personnes handicapées, notamment de l'OPH Transformer la collectivité pour l'inclusion (Transforming Community for Inclusion), de l'ONG Validité (Validity) et, en particulier, du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes handicapées, le professeur Gerard Quinn, qui a comparu devant la Cour constitutionnelle en tant que témoin expert. Plusieurs mémoires d'amicae ont été soumis par diverses régions, y compris l'Amérique latine, où des cas similaires sur la capacité juridique ont été déterminés par les tribunaux et ont donné lieu à des décisions progressives. En mai 2023, l'arrêt de la Cour constitutionnelle était en suspens. Il appartient maintenant à la Cour constitutionnelle de prendre position en faveur des droits des personnes handicapées.

5.2 Le Brésil : Réagir aux régressions par le biais de litiges fondés sur la CDPH !

Le Brésil a été examiné par le comité CDPH en 2015. Les observations finales comprenaient une recommandation au titre de l'article 24 de la CDPH demandant "de mettre en œuvre un mécanisme pour interdire, surveiller et sanctionner la discrimination fondée sur le handicap dans les systèmes d'éducation publics et privés, et de prévoir des aménagements raisonnables et l'accessibilité dans tous les établissements d'enseignement." Depuis lors, les OPH brésiliennes ont eu recours au système judiciaire, s'opposant aux initiatives rétrogrades en matière d'éducation. Bien qu'ils n'aient pas conçu et initié de cas, les OPH ont atteint leur objectif d'attirer l'attention du public sur le sujet et d'encourager le changement social.

Défendre la loi La loi brésilienne sur l'inclusion

En 2015, la Confédération nationale des établissements d'enseignement (CONFENEN) a déposé un recours direct en inconstitutionnalité (ADI 5357) contestant la constitutionnalité des articles 28 et 30 de la loi 13.146/2015 (loi brésilienne sur l'inclusion), qui interdisait de facturer des frais supplémentaires aux étudiants handicapés, conformément à la CDPH. Les OPH et les organisations de la société civile ont uni leurs efforts pour défendre l'éducation inclusive, en se fondant principalement sur la législation relative aux droits de l'homme, y compris la CDPH, son article 24, et les observations finales du Comité. Diverses organisations se sont engagées à travers la présentation d'interventions de tiers, telles que [Abraça \(Associação Brasileira Para A Ação Por Direitos Das Pessoas Com Autismo\)](#). Dans sa [décision du 9 juin 2016](#), le Tribunal fédéral suprême a rejeté l'action en justice engagée par la CONFENEN, confirmant les articles 28 et 30 de la loi 13.146/2015 (loi brésilienne sur l'inclusion), conformément à la CDPH. C'est une victoire pour les OPH et les ONG!

Blocage d'une réforme régressive de l'éducation spéciale

Quelques années plus tard, en 2020, le gouvernement brésilien a publié le décret 10.502, qui établissait un nouveau plan national pour l'éducation spéciale, mal aligné sur les pratiques inclusives. Quelques semaines après sa publication, des poursuites ont été engagées devant la Cour suprême, notamment par un parti politique, expliquant qu'il était contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Rapidement, plus de 55 organisations de la société civile ont créé conjointement la [Coalition brésilienne pour l'éducation inclusive](#) coordonnée par l'avocate Lais de Figueiredo Lopes, et ont agi conjointement devant le Tribunal fédéral suprême avec plusieurs interventions de tiers. En décembre 2020, le Tribunal a suspendu le décret entérinant [la décision du juge rapporteur](#) par 9 voix contre 2.

Lors d'une [audience publique devant le Tribunal fédéral suprême](#)³³ les membres de la Coalition ont présenté leurs arguments contre le décret, en s'appuyant sur les observations générales n° 4 et 6 du Comité CDPH et les observations finales sur le Brésil (2015), ainsi que sur les règles générales de l'éducation brésilienne. Au cours de l'audition publique, la conseillère juridique Lais de **Figueiredo Lopes**, principale activiste de la Coalition, a souligné: "la personne handicapée ne peut pas être vue uniquement sous la logique biomédicale, dans une perspective de guérison ou de normalisation, mais à travers les lentilles des droits de l'homme, qui cherchent, avant tout, à reconnaître la dignité de la personne humaine...". **Mme Stella Camlot Richer**, représentant l'Instituto Jô Clemente, a

33. Véanse los enlaces siguientes.

expliqué que "la diversité humaine et le droit à la différence font partie de toute société qui se veut démocratique, juste et inclusive" et a ajouté que, face au paradigme actuel, "la régression ou les mesures de protection insuffisantes dans le domaine des droits de l'homme des personnes handicapées ne peuvent être acceptées, tant en théorie qu'en pratique des droits de l'homme"

Après toute cette mobilisation, qui a duré environ deux ans, et avec l'entrée en fonction d'un gouvernement plus engagé en faveur des droits de l'homme, le décret 10.502/2020 a finalement été abrogé.

Les arguments présentés ont ensuite été compilés dans un livre, intitulé "[Pela Inclusão: os argumentos favoráveis à educação inclusiva e pela inconstitucionalidade do Decreto nº 10.502/2020](#)" qui a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'action. Au niveau international, Stella Camlot Reicher a informé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de cette affaire, qui a posé une question au Brésil dans sa Liste de points concernant le rapport.

Vous trouverez ci-dessous plus d'informations sur l'audition publique:

Audition publique (vidéos)

<https://www.youtube.com/watch?v=Z8umZIV7Wfk> Partie 1

<https://www.youtube.com/watch?v=XATOL6-9p1M> Partie 2

Audition publique (transcription)

https://www.stf.jus.br/arquivo/cms/audienciasPublicas/anexo/ADI6590._Transcricoespdf.pdf



Figure 35: Ministre de la Cour suprême fédérale, présidant l'audience.

6. Possibilités de renforcer la collaboration : Présences sur le terrain des agences des Nations Unies et bailleurs de fonds bilatéraux

Il existe plusieurs acteurs avec lesquels les OPH peuvent collaborer au niveau national. Ces acteurs comprennent notamment les agences des Nations Unies. Depuis l'adoption de la **stratégie des Nations Unies pour l'intégration des personnes handicapées**, les agences et le secrétariat des Nations unies, y compris au niveau national, devraient inclure les droits des personnes handicapées dans leur programmation et consulter les OPH nationaux. Les espaces de dialogue jouent un rôle important en rassemblant les parties prenantes, mais aussi en permettant aux représentants de l'ONU de s'informer sur les droits des personnes handicapées et les questions prioritaires des OPH et de développer des activités pour progresser dans ce domaine.

Les Nations Unies ont également mis en place le **Partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées (UNPRPD)**, un programme qui rassemble les entités des Nations Unies, les gouvernements, les OPH et la société civile au sens large afin de faire progresser les droits des personnes handicapées dans le monde entier. Les principaux partenaires sont l'Organisation internationale du travail (OIT), le Haut Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'UNDESA, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), l'UNICEF, UN WOMEN et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Pour s'assurer que les programmes accordent la priorité aux questions nationales essentielles, il est conseillé aux OPH d'établir et d'entretenir des relations étroites avec ces agences.

Il existe d'autres possibilités, notamment en matière de financement. Par le biais du [Fonds de l'UNPRPD](#), les équipes de pays reçoivent un financement qui est également accessible aux OPH. Les OPH peuvent s'adresser aux équipes nationales des Nations unies et obtenir de plus amples informations sur les possibilités de financement disponibles, y compris le financement de la participation aux examens par pays. D'autres domaines de collaboration comprennent la sensibilisation pour s'assurer que les équipes nationales comprennent les questions nationales et les priorités qui comptent pour les personnes handicapées, et des projets de recherche conjoints tels que les [Rapports d'analyse de la situation](#).

6.1 Le Bangladesh : Renforcer les discussions multipartites à la suite de la révision de l'état des lieux

Le Bangladesh a fait l'objet d'un examen par le comité de la CDPH en 2022. La plateforme CDPH-Bangladesh, une coalition d'OPH, d'ONG et d'organisations communautaires œuvrant pour les droits des personnes handicapées, s'est activement engagée en soumettant des rapports alternatifs et en informant le comité CDPH à Genève, avec le soutien de l'IDA. Avant l'examen, les OPH du Bangladesh ont rencontré le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ce qui a permis de renforcer la collaboration entre le bureau résident des Nations Unies dans le pays et les OPH. Les OPH, avec le soutien de l'IDA, ont eu la possibilité de participer activement à une réunion d'échange d'expériences organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec des OPH du Bangladesh, de l'Indonésie et de la République démocratique populaire lao.

À la suite de l'examen et dans le prolongement de ses activités de renforcement des capacités proposées aux OPH nationaux, l'IDA a eu l'occasion d'organiser divers dialogues thématiques, en particulier sur l'éducation inclusive et la protection sociale (articles 24 et 28 de la CDPH, respectivement). Les activités placées au centre de la discussion sur les observations finales du Comité CDPH ont guidé les étapes de plaidoyer ultérieures. En outre, ils ont constitué une excellente occasion pour les OPH de discuter directement avec les agences des Nations Unies présentes dans le pays.

Cette approche consistant à inclure les agences des Nations Unies et d'autres parties prenantes dans les activités de renforcement des capacités des OPH s'est poursuivie et a donné lieu à des développements intéressants et concrets. Peu après la participation à la formation Bridge CRPD-SDGs Module 3 sur l'article 11 de la CDPH (situations de risque et urgences humanitaires), le Programme alimentaire mondial a nommé un point focal pour l'inclusion du handicap pour son groupe de sécurité alimentaire. Le PAM a également sensibilisé les organisations membres du groupe sectoriel de la sécurité alimentaire au test des services 4AQ. Il s'agit d'un exemple de la manière dont les dialogues organisés avec un soutien externe peuvent donner aux OPH la possibilité d'exprimer leurs demandes et peuvent conduire à des décisions accélérées de la part des agences des Nations Unies pour allouer des ressources et du personnel afin de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans l'ensemble de leur travail.

6.2 Le Haïti : Placer les observations finales sur les bureaux des agences de l'ONU au niveau national

Haïti accueille 13 agences et bureaux des Nations Unies (voir [ici](#)). La présence de l'ONU dans le pays offre une bonne occasion de faire progresser les observations finales du Comité CDPH de l'ONU (2018) par le biais de leur travail. Avec le soutien du Fonds pour les droits des personnes handicapées (DRF) et de l'IDA, les OPH ont participé à l'examen du Haïti en 2017 et 2018, ce qui a conduit le Comité à formuler des recommandations reflétant leurs préoccupations. Le travail s'est poursuivi dans le pays d'origine.



Figure 36: Des représentants de l'OPD d'Haïti devant des agents publics et des responsables des agences des Nations Unies.

Les OPH ont organisé diverses activités pour partager l'expérience et diffuser le contenu des recommandations du Comité CDPH. Parmi elles, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre 2021, la Coalition nationale des personnes handicapées, en partenariat avec l'Union des femmes à mobilité réduite, a collaboré avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour organiser un atelier avec des représentants du [Bureau intégré des Nations unies en Haïti](#), de l'[Organisation internationale pour les migrations](#), du [Fonds des Nations unies pour la population](#), de l'ONU Femmes, des fonctionnaires haïtiens, des organisations de personnes handicapées et d'autres organisations de la société civile.

Emilio NEAS, coordinateur de la Coalition nationale des personnes handicapées, a déclaré que *"nos actions visant à attirer l'attention sur les recommandations du Comité CDPH 2018 étaient dirigées non seulement vers l'état, mais aussi vers les nombreuses agences des Nations Unies présentes dans notre pays. En avril 2021, nous organisons un atelier pour discuter des recommandations avec le coordinateur résident des Nations Unies, M. Bruno Lemarquis, et plusieurs autres agences des Nations unies, dans le but d'engager chaque agence des Nations unies à inclure le handicap dans sa programmation et à faire avancer les recommandations du Comité CDPH dans le cadre de son mandat. L'Union des femmes à mobilité réduite d'Haïti a organisé un autre atelier le 3 décembre 2021. Alors que les agences de l'ONU agissent lentement et ont des priorités concurrentes, nous espérons que les agences et organes de l'ONU en Haïti donneront la priorité aux droits des personnes handicapées et soutiendront le plaidoyer de l'OPH"*.

M. Neas a également souligné: *"Pour nous, les recommandations du comité de la CDPH sont des outils complémentaires qui renforcent notre travail de plaidoyer. En outre, nous y faisons constamment référence lors de l'élaboration de propositions de projets et de discussions avec nos bailleurs de fonds, ce qui renforce la pertinence et la nécessité des plans pour lesquels nous sollicitons leur soutien. Nous souhaitons que davantage de partenaires nationaux et internationaux nous soutiennent dans la construction d'une société inclusive sans discrimination."*

Facebook: <https://www.facebook.com/CONAPH/>

Contact: conaphhaiti@gmail.com



Section VI

Le Conseil des droits de l'homme et l'examen périodique universel en un coup d'œil



Que trouverez-vous ici ?

Cette section fournira aux OPH des informations clés sur le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes dérivés - les procédures spéciales et l'examen périodique universel.



Pourquoi devriez-vous lire ce document ?

Des conseils sur la manière de rendre compte et de tirer parti de ces mécanismes

1. Le Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) est le **principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme**. Le CDH se réunit **trois fois par an**, organise des débats et des dialogues et adopte des résolutions sur un large éventail de questions thématiques et de situations propres à chaque pays. Le CDH crée également des mécanismes d'enquête pour les pays où des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pourraient avoir été commises.

Les OPH peuvent contribuer aux travaux du CDH en soumettant des informations aux procédures spéciales et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour leurs rapports et (s'ils sont accrédités par l'ECOSOC³⁴), en participant à des dialogues interactifs et à des tables rondes lors des sessions du CDH.

Les OPH peuvent participer à deux de ces mécanismes, qui sont importants pour le suivi des droits de l'homme dans le monde entier: les procédures spéciales et l'examen périodique universel.

1.1 Qu'est-ce que les procédures spéciales ?

Certaines résolutions du Conseil des droits de l'homme établissent des mandats de "procédures spéciales" pour des experts indépendants chargés de surveiller, de conseiller et de faire rapport sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leur mandat. Ils sont spécialisés soit dans une **question thématique**, soit dans la **situation d'un pays**.

Le **rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées** est l'un des mandats thématiques du Conseil des droits de l'homme.

34. Nations Unies, [Comment demander le statut consultatif auprès de l'ECOSOC?](#)

1.2 Quelles sont les principales fonctions des procédures spéciales, y compris du rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ?

Communications	→ Les OPH peuvent déposer des plaintes concernant des violations individuelles ou systématiques. → Contenu: nom de la ou des victimes présumées, identification des auteurs présumés, date et lieu de l'incident, description détaillée de la violation présumée des droits de l'homme et nom de la personne ou de l'organisation qui soumet la communication. → Résultats: • Lettre à l'état: demande d'informations complémentaires et de réponses aux allégations formulées. • Appel urgent: demande de mesures préventives ou d'enquête pour des situations graves ou mettant la vie en danger. → Pour en savoir plus ici.
Visites de pays	→ L'objectif est d'obtenir des informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays. → Les visites de pays dépendent d'une invitation ou de l'acceptation d'une demande par l'état → Les OPH peuvent saisir cette opportunité: • Fournir des informations aux titulaires de mandat, par exemple le rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées • Soumettre les informations écrites pertinentes une fois la visite confirmée • Sensibiliser le public au niveau national à la visite. • Demande de rencontre avec les titulaires de mandat au cours de la visite: elle doit être adressée à l'avance au responsable du bureau du HCDH concerné → Résultat: • Rapport de visite: conclusions et recommandations. • Les OPH peuvent diffuser le rapport auprès des médias et du grand public, contrôler sa mise en œuvre et fournir des informations de suivi aux titulaires de mandat. → En savoir plus ici.
Rapports	→ Rapports thématiques et rapports de visite
Dialogue interactif entre l'AG et le CDH	→ Présenter et discuter leurs rapports avec les représentants de l'état et les autres parties prenantes concernées, y compris les OPH et les autres OSC.

N'oubliez pas. [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationales!!](#)

1.3 Qui est le rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ?

En 2014, le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat du rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées.³⁵ L'objectif du mandat est, d'une manière générale, de renforcer les efforts visant à reconnaître, promouvoir, mettre en œuvre et surveiller les **droits des personnes handicapées selon une approche fondée sur les droits de l'homme**, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au cadre plus large des droits de l'homme.

Le mandat est renouvelé tous les trois ans, la dernière fois en 2020.³⁶ Les titulaires de mandats exercent généralement **deux mandats de trois ans**. Le premier rapporteur spécial était Catalina Devandas, et le rapporteur spécial actuel est Gerard Quinn. Le rapporteur spécial peut être contacté à l'adresse suivante ohchr-sr.disability@un.org et pour plus d'informations sur le mandat, y compris les rapports thématiques, les visites de pays et les moyens par lesquels les OPH peuvent contribuer, voir la [Page web du rapporteur spécial sur les personnes handicapées](#).

35. Conseil des droits de l'homme, [Résolution 26/20 Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées](#).

36. Conseil des droits de l'homme, [Résolution 44/10](#).

2. L'examen périodique universel

En 2006, l'Assemblée générale a créé l'examen périodique universel (EPU) en tant que mécanisme subsidiaire du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre duquel tous les états membres des Nations unies verraient leur bilan en matière de droits de l'homme examiné par d'autres états membres. L'EPU est un **processus d'examen politique par les pairs** qui repose sur un **dialogue interactif entre l'état examiné et les états membres des Nations Unies**, ces derniers formulant des recommandations sur la manière dont l'état examiné peut renforcer la mise en œuvre de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

Le groupe de travail de l'EPU se réunit **trois fois par an** et, à chaque session, **14 états membres** sont examinés. Depuis la première session de l'EPU en avril 2008, il y a eu **trois cycles**, de sorte que chaque état membre des Nations Unies a été examiné trois fois. Le 4^{ème} cycle de l'EPU commence en novembre 2022. Des informations, y compris le calendrier des états examinés, sont disponibles sur le site Internet du [Site web du HCDH](#)

2.1 Quelle est la documentation clé pour l'EPU ?

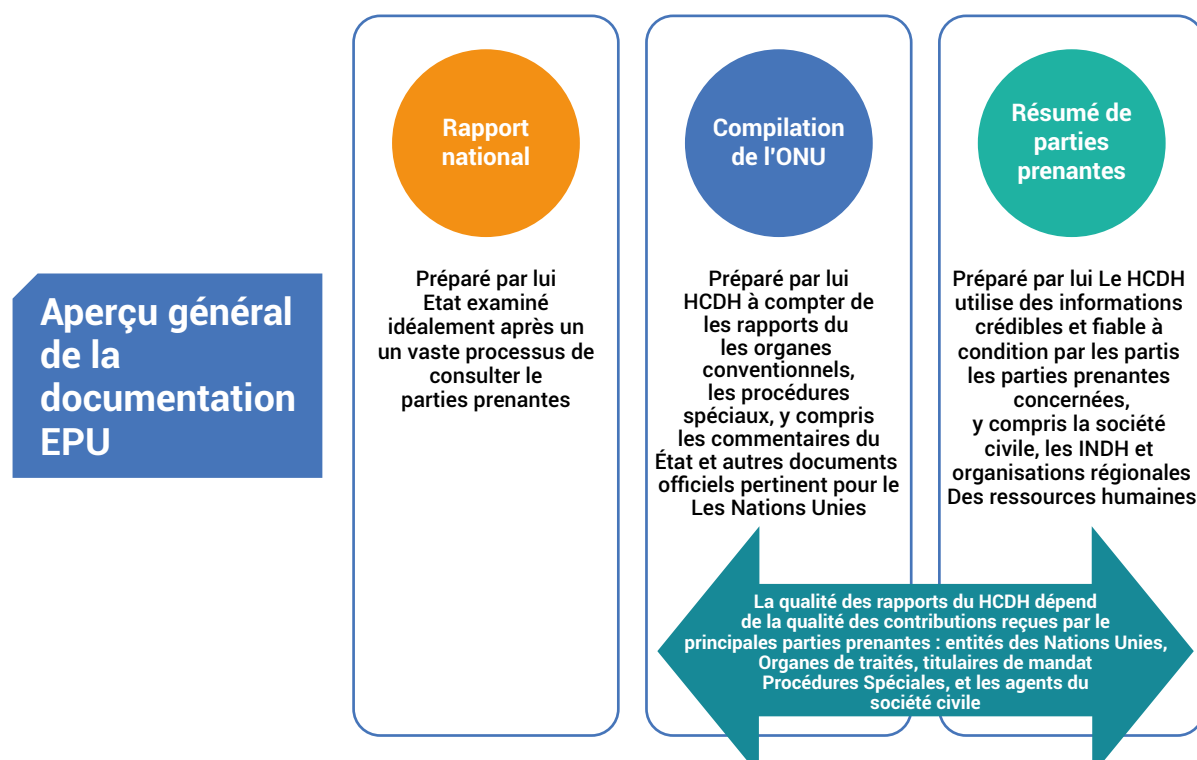


Figure 37: Tableau graphique avec une description générale de la documentation UPR qui est détails ci-dessous.

L'EPU s'appuie sur trois documents: un **rapport national**, un **rapport de compilation des informations** provenant des Nations unies et un résumé **des informations fournies par d'autres parties prenantes**. Chaque État est encouragé à préparer un rapport national dans le cadre d'un **vaste processus de consultation nationale** avec toutes les parties prenantes concernées.

Les OPH devraient encourager votre état à organiser des consultations précoces et prévoir un dialogue ouvert, actif et continu avec l'état dans le cadre de la préparation de son rapport national. La consultation devrait vous donner l'occasion de faire pression sur l'état pour qu'il inclue dans son rapport des informations sur les droits des personnes handicapées.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) prépare une compilation des informations contenues dans les rapports des organes de traités, des procédures spéciales, des observations et commentaires de l'état et de tout autre document officiel pertinent des Nations Unies. Les informations précédemment soumises par les OPH dans le cadre de ces mécanismes peuvent être mises en évidence dans cette compilation. Le HCDH prépare également un résumé des informations fournies par d'autres parties prenantes telles que les OPH, d'autres OSC et les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

2.2 Quelles sont les principales phases de l'EPU ?

Schéma des phases clés d'un cycle EPU décrit ci-dessous

Phases clés de un cycle EPU en 4,5 / 5 ans

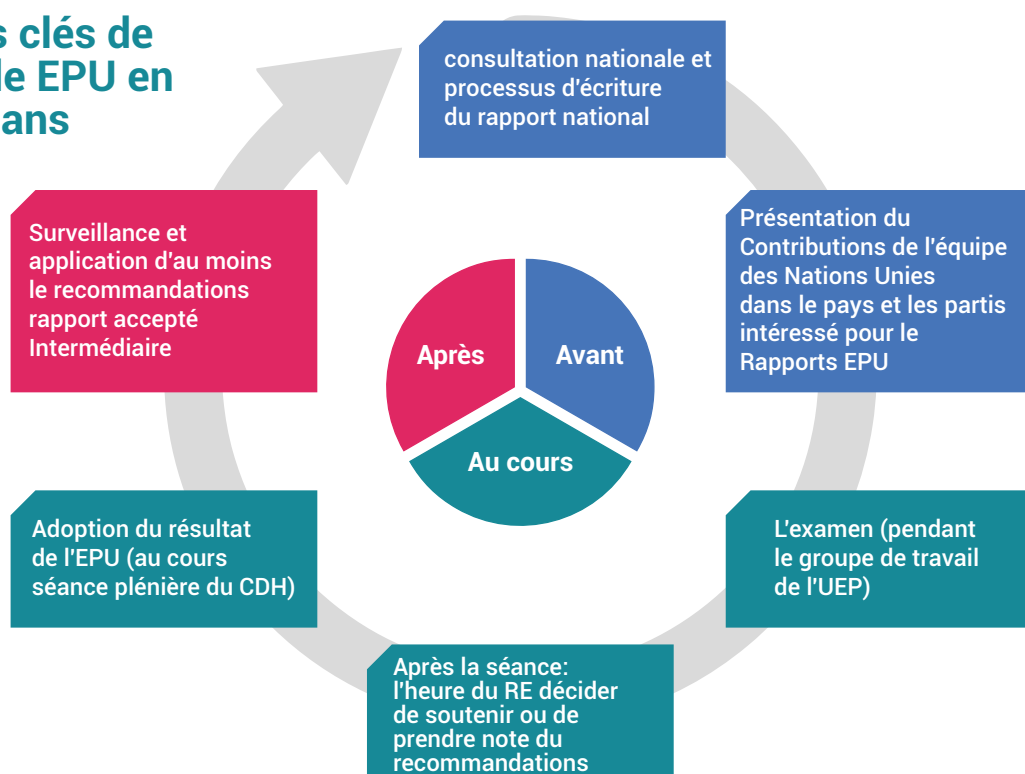


Figure 38: Vous trouverez ci-dessous un diagramme des phases clés d'un cycle d'EPU.

Le processus de l'EPU et au-delà

Le groupe de travail sur l'EPU, composé de tous les membres du Conseil des droits de l'homme, mène un **dialogue interactif de trois heures avec l'état** examiné, auquel participent tous les états membres des Nations Unies. À l'issue du dialogue interactif, un document final est préparé, qui comprend un résumé des débats, des conclusions et des recommandations. Le **document final** est adopté par le groupe de travail dans les 48 heures et l'état examiné peut ou non commenter le document à ce moment-là. Les **OPH** devraient encourager l'état à accepter les recommandations formulées par le groupe de travail à ce stade, ou lors de la prochaine session du **CDH**, lorsque le rapport sera adopté.

Le document final est ensuite examiné par le Conseil des droits de l'homme lors de sa prochaine session.

L'état examiné présente son point de vue sur les conclusions et les recommandations du document final et doit indiquer s'il accepte ou prend note (rejette) des recommandations. Les autres états peuvent également commenter le document final et les parties prenantes, y compris les OSC dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, et peuvent aussi formuler des observations générales. Étant donné qu'une heure seulement est allouée à l'adoption du rapport par le CDH, le temps disponible pour les déclarations des OSC est extrêmement court (seule une poignée d'ONG peut prendre la parole) et les OPH sont encouragés à faire des déclarations conjointes avec une coalition de la CDPH ou une alliance de l'EPU.

Les états sont responsables de la mise en œuvre des conclusions et des recommandations du document final. Toutefois, d'autres parties prenantes sont également invitées à jouer un rôle dans la mise en œuvre des conclusions et des recommandations.

Les OPH doivent s'efforcer de rencontrer les représentants du gouvernement pour discuter des conclusions et des recommandations et suggérer des moyens d'aider l'état à mettre en œuvre les recommandations.

Les OPH devraient également veiller à ce que les recommandations soient mises à la disposition des médias et que des campagnes de sensibilisation soient organisées au niveau national. Les OPH doivent continuer à surveiller la situation des droits de l'homme afin de demander des comptes au gouvernement et de pouvoir soumettre des informations pour le prochain examen périodique.

2.3 Comment les OPH peuvent-ils contribuer à l'EPU ?

Bien qu'il s'agisse d'un **processus centré sur l'état** et que les organisations de la société civile (OSC) ne puissent pas participer officiellement aux sessions de l'EPU, les OPH peuvent contribuer à l'examen:

-  la soumission d'informations sur les parties prenantes;
-  faire de la sensibilisation et plaider pour que les états membres fassent certaines recommandations à (votre) État examiné;
-  assurer le suivi des conclusions et des recommandations dans le pays une fois l'examen terminé.

Les états examinés acceptent les recommandations ou en prennent note (les rejettent), et de nombreux états rendent compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont acceptées dans des rapports à mi-parcours, environ deux ans après l'examen. Les états qui procèdent à l'examen disposent d'un temps de parole très court (environ 45 à 90 secondes) et formulent généralement trois recommandations de nature générale. Les recommandations ont tendance à être plus détaillées, mais elles ne sont pas comparables à un processus d'examen par l'organe de traité ou à des recommandations d'autres experts des Nations Unies, tels que les procédures spéciales.

Un mois avant la session de l'EPU, une "pré-session" informelle de l'EPU est organisée par l'ONG "UPR-Info". Les pré-sessions ont débuté en 2012 afin de faciliter les contacts entre les OSC et les états. Pour plus d'informations sur la manière dont les OPH peuvent participer, voir le guide UPR Info '[Le compendium de la société civile. Un guide complet pour les organisations de la société civile participant à l'Examen périodique universel \(2017\)](#)'. Le HCDH a également publié [conseils pour l'engagement au niveau national](#) le processus de l'EPU peut être considéré comme une étape importante, car une grande partie de la contribution des OSC a lieu avant (rapports des parties prenantes) et après (plaidoyer sur la mise en œuvre des recommandations) le processus de l'EPU lui-même.

Les OPH sont vivement encouragés à contribuer à l'EPU en soumettant au **Haut-Commissariat aux droits de l'homme** des informations sur les parties prenantes. Bien qu'ils puissent soumettre leur propre rapport dans le cadre de l'EPU, il est souvent plus stratégique de travailler au sein d'une coalition de OPH ou d'une alliance EPU afin de décider des questions à inclure dans le rapport des parties prenantes et de la manière la plus stratégique de s'assurer que ces informations sont prises en compte. Seul un résumé des informations sera inclus dans le rapport des parties prenantes. .

Informations à prendre en compte par les OPH lors de la préparation des soumissions pour l'EPU³⁷

➔ Contenu:

1. Inclure un résumé d'un paragraphe mettant en évidence un nombre limité de questions clés et de recommandations.
2. Approche constructive, axée sur deux ou trois points clés: résumer le problème et formuler des recommandations concrètes en vue d'un changement.
3. Les OPH et autres OSC sont encouragés à suivre les [Directives générales pour la préparation d'informations dans le cadre de l'EPU](#).

➔ **Non-confidentialité:** Les informations soumises par les parties prenantes ne sont pas confidentielles et ne peuvent être communiquées de manière anonyme.

➔ **Longueur:** pas plus de 5 pages pour les soumissions individuelles / Pour les coalitions de parties prenantes: jusqu'à 10 pages.

➔ **Langues:** toute langue officielle des Nations unies, mais de préférence l'anglais, le français ou l'espagnol (en raison des délais de traduction).

➔ **Date limite:** environ 6 mois avant l'examen. Confirmer la date précise sur la page web de l'EPU pour la participation des autres parties prenantes [Page web de l'EPU pour la participation d'autres parties prenantes](#)

➔ **Plateforme:** télécharger la soumission sur le [Système d'enregistrement en ligne des soumissions à l'EPU du HCDH](#).

➔ **Attention:** Les propositions plus longues, tardives ou rédigées dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU ne seront pas prises en considération.

N'oubliez pas. [Contacter l'IDA. Toujours prête à soutenir les OPH nationaux](#)

37. HCDH, [Informations et lignes directrices pour les communications écrites des parties intéressées](#).

